



**ENI**  
**CBCMED**  
Cooperating across borders  
in the Mediterranean



Project funded by the  
**EUROPEAN UNION**



**REGIONE AUTÒNOMA DE SARDIGNA**  
**REGIONE AUTONOMA DELLA SARDEGNA**



# INVESTMED

## GUIDE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE





# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	<b>5</b>
INTRODUCTION	5
LE PROJECT: INVESTMED	7
DROITS DE L'HOMME ET PI	8
<b>IDENTIFIER UNE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	<b>10</b>
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	11
PLANIFICATION	26
CHEVAUCHEMENT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS	27
<b>CADRES INTERNATIONAUX</b>	<b>28</b>
<b>CADRES NATIONAUX</b>	<b>41</b>
RÉGIMES DES DPI	42
ANALYSE COMPARATIVE	43
<b>QUESTIONS FREQUEMMENT POSÉES</b>	<b>47</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>55</b>
<b>REFERENCES</b>	<b>56</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>57</b>
ANNEX 1- CADRE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE: EGYPTE	57
ANNEX 2- CADRE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - TUNISIE	79
ANNEX 3- CADRE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - LIBAN	95

# REMERCIEMENTS

La rédaction de ce manuel n'aurait pas été possible sans l'engagement actif des parties suivantes:

**BEYOND GROUP** - réunit trois pratiques spécialisées axées sur le changement: politiques publiques et gestion publique; apprentissage et développement institutionnels ; et innovation et intégration technologique, en vue de mettre en place des solutions flexibles répondant aux besoins de la communauté locale tout en investissant dans la connaissance et les partenariats internationaux. Beyond Group soutient les gouvernements, donateurs, agences multilatérales, organisations de la société civile et communautés à travers des expériences d'apprentissage, d'innovation et de transformation dans le but d'avoir un impact durable au sein de leurs communautés et à travers le monde.

**SABA INTELLECTUAL PROPERTY** - est un cabinet leader spécialisé en droit de la propriété intellectuelle (DPI) engagé de protéger les DPI des clients partout au Moyen-Orient, en Afrique et dans les régions voisines. Saba Intellectual Property a été fondé en 1926 alors que la mise en place d'un cadre réglementaire relatif aux DPI était à ses débuts.

Un grand merci à **Mme Amal Abdallah** d'avoir participé et contribué efficacement à la rédaction du manuel.

**SEEDS LEGAL CLINIC** - est une association à but non lucratif fondée en 2016 à Beyrouth, Liban. Son objectif est de sensibiliser la communauté au sujet des droits juridiques et de soutenir les réformes au cadre juridique et réglementaire en organisant des ateliers et des campagnes de sensibilisation et en rédigeant des projets de loi ou des versions préliminaires des politiques. Les services de l'association renferment également les conseils juridiques et la représentation en justice des clients à travers la clinique juridique.

Nous exprimons également une profonde reconnaissance à **Mme Layal Sakr**, membre de la clinique juridique, pour avoir joué un rôle primordial dans la rédaction du manuel.

Nous remercions aussi **Mlle Anaïs Samaha** pour avoir partagé ses connaissances spécialisées en matière de recoupement du droit de l'entreprise avec l'entrepreneuriat.

Anaïs est une avocate spécialisée en droit et sciences politiques avec une expérience riche amassée auprès de plusieurs cabinets d'avocats et fonds de placement à risque, offrant ainsi des conseils juridiques au sujet de financement des startups technologiques. Samaha possède une expérience riche en matière d'assistance et de conseil juridique aux entrepreneurs dans la structuration et la création des entreprises au Liban et à l'international, y compris des conseils juridiques relatifs aux DPI, outils d'investissement et négociations d'affaires.

Par ailleurs, Samaha porte un intérêt particulier aux entreprises sociales en raison de leur importante contribution à un monde plus équilibré et durable.

Nous remercions aussi notre partenaire, **EMEA**.

**EMEA** - un institut de recherche indépendant et un forum de débat qui procure une lignée de pensée innovante et futuriste ainsi que des analyses politiques, socio-économiques et financières sur la région Euro-méditerranéenne et l'Afrique dans un monde multipolaire. EMEA aspire à contribuer décisivement à la procédure de transition en Méditerranée et en Afrique malgré une crise économique et financière globale sans précédent, l'incertitude géopolitique et les conflits. <https://euromed-economists.org/about-us>

Nous exprimons une reconnaissance à Yeganeh Frorouheshfa et Alanna Irving.

Yeganeh Forouheshfa est économiste et chercheuse à l'Association euro-méditerranéenne des économistes, et détient un doctorat en économie de l'Université Paris-Dauphine. Ses intérêts de recherche portent sur l'entrepreneuriat, la digitalisation, la modélisation économique, la protection sociale et la transition démographique. Elle est aussi une chercheuse affiliée au DIAL et membre du EMNES réseaux de recherche. Yeganeh a publié dans des revues révisées par des pairs et a contribué à des publications scientifiques

Alanna Irving détient une licence en littérature classique de l'Université de Cambridge, ainsi qu'un master en Relations Internationales de l'institut d'Études Internationales de Barcelone. Son expérience professionnelle varie entre la gouvernance locale et le secteur du logement publics en Grande Bretagne, et les organisations gouvernementales internationales. [economists.org/about-us](https://economists.org/about-us)

Enfin, un grand merci aux entrepreneurs, experts juridiques et toutes les parties prenantes qui ont partagé leurs connaissances de valeur sur le sujet de dissertation:

- Cinemoz
- Educart
- Luxeed Robotics
- CleanO2
- Hybrid Avatar Interview
- VDOC
- Seabot
- Quadra
- Roadie Tuner
- Beyond Law Firm
- Expertise France
- L'ensemble du consortium de INVESTMED.
- Mr. Omar Ferchiou
- Mrs. Boutheina Lassadi
- Mme. Reem Hammoud

## LE PROJET: INVESTMED

C'est dans ce cadre qu'INVESTMED, un projet financé par EU ENI CBC MED programme, vise à soutenir le développement de nouvelles entreprises durables et la mise en œuvre des initiatives d'affaires (dans les secteurs de l'économie verte, l'économie bleue et l'économie créative) axées sur la femme et la jeunesse en Tunisie, en Égypte et au Liban.

Dans le cadre du projet INVESTMED et les différentes activités qui s'y rapportent, les DPI constituent un moyen de soutien à ces initiatives, aux entrepreneurs et aux entités publiques à travers le développement des connaissances et compétences. À cet effet, le manuel sur les DPI a été mis en place pour soutenir les entrepreneurs et les entités publiques en fournissant des moyens simples et familiers de sensibilisation, et en traitant les fausses idées sur les DPI.

Pour les entrepreneurs, ce manuel vise à mettre fin à tous les faux concepts se rapportant à la PI et guider les entrepreneurs afin d'identifier leur PI et planifier la protection de celle-ci pour éviter toute faillite d'entreprise ou violation des DPI, et conserver la valeur de la PI en question à travers les DPI qui y sont relatifs.

Pour les entités publiques, le manuel sert de point de référence offrant un aperçu des différentes lois nationales et conventions internationales facilitant la procédure d'enregistrement de la PI.

**Violation / infraction:**  
Il s'agit de l'usage non autorisé d'un DPI d'une façon aboutissant à la confusion, tromperie ou erreur par rapport à l'origine / la titularité du droit en question.

**Convention internationale:** Un accord entre plusieurs pays dans le monde visant à faciliter l'enregistrement et la protection d'un DPI

# CHAPITRE 1

## INTRODUCTION AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### INTRODUCTION

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) constituent des droits exclusifs conférés aux personnes et/ou entreprises en vue de leur permettre d'exploiter leurs œuvres et créations/inventions. Il s'avère ainsi utile de fournir une protection juridique à toute invention dans le but de contribuer au développement de l'entreprise en s'appuyant sur la valeur de cette invention. [L'enregistrement](#) de la propriété intellectuelle (PI) garantit également la protection des droits patrimoniaux découlant de l'invention en question.

La procédure d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle (ci-après DPI) conformément aux lois et règlements des offices de PI nationaux et régionaux.

Un tel enregistrement peut servir à plusieurs fins. Par exemple, l'enregistrement de la PI sert souvent à garantir l'authenticité et la qualité d'un produit ou d'une invention répondant ainsi aux critères de satisfaction et à la sécurité des consommateurs. La PI constitue également un pilier sur lequel s'appuie le changement et l'impact à l'échelle internationale. Les inventions axées sur la PI qui ont changé le statu quo du monde comprennent, entre autres, la découverte des vaccins sauvant la vie de plusieurs milliards de personnes et la mise en place des solutions et de technologies vertes réduisant l'impact du changement climatique.

Les DPI contribuent à la croissance macro et microéconomique à plusieurs niveaux. Au niveau de la macroéconomie, les DPI jouent un rôle important dans le soutien des pratiques de libéralisation des marchés, notamment sur le plan des ressources, de l'invention et de l'impact social/environnemental. En fait, les pays qui conçoivent leur propre écosystème entrepreneurial et améliorent constamment leur cadre juridique et réglementaire relatif aux DPI (à la fois théoriquement et pratiquement à travers les entités spécialisées en DPI) réussissent souvent à réaliser leurs objectifs de développement socioéconomique. Il n'est pas donc étonnant que les États-Unis, la plus grande puissance économique au monde, constituent le pays leader offrant l'environnement le plus prospère en matière de DPI. L'amélioration de la concurrence du marché japonais encouragée principalement par l'enregistrement toujours plus important des DPI en constitue un autre exemple. Le PIB du Japon a augmenté entre 1995 et 2005 de moins de 100 000 millions de yen à plus de 500 000 millions de yen grâce à la croissance de certaines industries, notamment l'industrie de la technologie de l'information et l'industrie pharmaceutique. La libéralisation de ces industries serait associée aux politiques d'enregistrement des DPI, étant donné leur importance quant à la promotion de l'innovation et la croissance économique.

Cependant, la corrélation positive entre les DPI et la croissance économique reste souvent contestée. Alors que certains reconnaissent l'impact constructif des DPI sur la croissance économique, d'autres estiment que la croissance économique dépend de plusieurs variables dont l'impact dépasse celui des DPI (cet impact varie d'un pays à l'autre et dépend des politiques des DPI). Le droit international à l'accès à l'innovation constitue également un autre sujet contestable. C'est là que réside le débat des droits de l'homme autour du code open source (source libre) et les DPI.

Bien que la relation entre le niveau d'enregistrement et la croissance globale du pays soit encore à étudier, certains chiffres peuvent indiquer une certaine complémentarité plutôt positive. À titre d'exemple, entre 2010 et 2019, les États-Unis ont enregistré une croissance du PIB de 433 140 milliards de dollars à 521 145 milliards de dollars, accompagnée d'une croissance des [demandes](#) de brevet, soit une hausse de 88 005 milliards de dollars sur une période de 9 ans. La relation entre le PIB et les DPI fait preuve de l'impact important des DPI sur la motivation et la promotion de l'innovation et de la croissance.

Demande officielle d'enregistrement des DPI auprès de l'office de PI compétent, qui examinera celle-ci en vue de décider si la protection requise sera conférée ou non. La demande consiste également en un ensemble de documents déposés auprès de l'office compétent par le déposant.

L'entrepreneuriat est un facteur important de croissance économique dans tout pays puisqu'il soutient la libéralisation des marchés quant aux ressources et l'innovation à la fois. Bien que la corrélation positive entre la croissance économique et les DPI soit toujours mise en question, la complémentarité entre les DPI et l'entrepreneuriat reste incontestable. Cela dit, même en l'absence de toute relation directe entre les DPI et la croissance économique, ces deux variables restent reliées par l'importance de l'entrepreneuriat.

Les DPI jouent un rôle important dans le développement et la croissance de l'entreprise. D'un côté, l'entrepreneuriat soutient la création et l'innovation, aboutissant ainsi à de nouveaux produits/services. De l'autre, les DPI constituent un facteur essentiel permettant aux entrepreneurs de protéger leur création/invention et d'utiliser celle-ci comme un avantage concurrentiel commercialisable. En fait, en identifiant, protégeant, exploitant et exerçant leurs DPI, les entrepreneurs peuvent augmenter la valeur de leur entreprise et attirer plus d'investissements contribuant à la croissance de l'entreprise et à l'expansion des affaires.

Il est ainsi important pour les entrepreneurs d'avoir les connaissances et le savoir-faire nécessaires en matière de DPI, notamment lorsqu'il s'agit d'accommoder la protection des DPI aux besoins de la stratégie d'affaires et d'enregistrer les DPI dans les délais agréés en vue de soutenir la croissance de l'entreprise. Plusieurs acteurs clés, y compris les organisations de soutien aux entreprises et les experts et avocats spécialisés en DPI, peuvent assister les entrepreneurs dans l'identification de l'élément constitutif de PI le plus convenable ainsi que le moment opportun pour faire avancer le processus de protection.

L'entrepreneuriat gagne du terrain dans la région Afrique du Nord et Moyen Orient (ANMO) où 38% des habitants considèrent l'entrepreneuriat un bon choix de carrière. Plusieurs initiatives ont été mises en œuvre en vue de promouvoir l'écosystème entrepreneurial. À titre d'exemple, Abou Dhabi a investi plus de 200 millions de dollars dans l'industrie des startups en 2020. En dépit de tous les efforts déployés à travers la région, l'environnement social, économique et politique ne présente pas un écosystème durable pour de telles entreprises. L'ensemble de la région a témoigné un taux élevé de fermeture d'entreprises estimé à 6.2%.

Alors que plusieurs pays de la région ANMO se sont mobilisés pour soutenir l'écosystème entrepreneurial, la portée des efforts varie d'un territoire à l'autre.

La Tunisie connaît actuellement une émergence notable de startups. Le gouvernement tunisien a également adopté les mesures nécessaires au soutien des entrepreneurs, startups et investisseurs en appliquant le Startup Act, un cadre juridique dédié aux startups qui offre des avantages sur les plans financier, fiscal et de DPI ainsi que sur d'autres plans. Toutefois, ces améliorations n'ont pas reflété une croissance quant aux demandes d'enregistrement des DPI au cours de la dernière décennie. Le nombre des demandes internationales de brevet (PCT) a chuté de 500 en 2010 à moins de 300 en 2018. Une telle chute peut être associée au manque de sensibilisation des entrepreneurs, à l'absence de soutien par les organisations de soutien aux entreprises ou le manque de sensibilisation des autorités publiques sur les sujets relatifs aux DPI.

En Égypte, l'entrepreneuriat gagne en popularité notamment en raison de sa nature attirante d'un côté, et l'absence d'offres d'emploi sur le marché de l'autre. Ceci a poussé le gouvernement à affecter des dons en nature au service de l'écosystème entrepreneurial et à promouvoir l'engagement des cabinets d'avocats axés sur les startups. Alors que l'entrepreneuriat gagne du terrain, les DPI n'ont pas reçu l'attention nécessaire en parallèle. En 2010, les autorités compétentes ont délivré plus de 1600 demandes internationales de brevet (PCT) et autour de 3 336 de demandes d'enregistrement de dessins industriels. En 2018, ces chiffres ont baissé jusqu'à moins de 1 200 et à 1 668 respectivement.

Enfin, au Liban, en dépit de la crise économique actuelle, les startups et PME n'épargnent aucun effort pour développer leur entreprise, créer des offres d'emploi et injecter de liquidités sur le marché libanais. Ces entrepreneurs sont soutenus par différentes organisations de soutien aux entreprises au pays qui s'engagent activement à réduire les répercussions de l'inflation à l'échelle nationale en œuvrant à transformer le Liban en un pays producteur plus indépendant. Toutefois, en l'absence d'une évaluation et d'un suivi fiables, il n'existe pas de données suffisantes ou solides sur le système de demandes relatives aux DPI. Dans les cas où les données existent, celles-ci restent souvent insignifiantes ou peu fiables.

Bien que les trois pays susmentionnés témoignent de la mise en place d'un écosystème entrepreneurial en plein essor, il existe plusieurs obstacles à surmonter. Les obstacles principaux renferment à titre d'exemple des cadres réglementaires obsolètes (bien que certains pays soient en train de mettre à jour ceux-ci) et des offices de PI sous-équipés notamment en termes d'équipements, de compétences et de connaissances, outre les fausses idées que les entrepreneurs ont en matière de PI. À titre d'exemple, parmi les fausses idées nombreuses au sujet de la PI, on cite la définition de la PI limitée aux brevets, marques de commerce, droits d'auteurs et dessins industriels, alors qu'en réalité, la PI s'étend au-delà de cette définition et renferme tout élément ajoutant de la valeur à une idée/startup/entreprise.

Toutes les raisons susmentionnées justifient l'importance de sensibiliser les entrepreneurs et les entités publiques sur les sujets se rapportant aux DPI. Alors que les entrepreneurs cherchent à développer leurs entreprises – ce qui favorise éventuellement la croissance économique du pays –, les autorités publiques peuvent soutenir ces entreprises afin de parvenir à leurs objectifs.

Protection territoriale/nationale: Le pays ou territoire de protection.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT): Un traité international relatif aux demandes de brevet conclu en 1970. Le traité prévoit une procédure unique de dépôt de demandes de brevet en vue de protéger les inventions sur le territoire de chaque État contractant.

## DROITS DE L'HOMME ET PI

Les entreprises s'efforcent souvent de garder un certain équilibre entre les données à partager et les revenus à générer. Une entreprise doit sans cesse innover en vue de maintenir son avantage concurrentiel stratégique. Toutefois, pour qu'une telle innovation soit compatible avec les droits de l'homme, elle doit être rendue accessible au public. La relation entre les DPI, le code source libre et les droits de l'homme est représentée par un certain équilibre à trouver entre le fait de rendre les connaissances scientifiques et les œuvres artistiques accessibles au public, et la protection des droits patrimoniaux et moraux des auteurs et inventeurs sur leurs œuvres.

Les sociétés, partout dans le monde, ont profité des œuvres créées par des inventrices, conceptrices et artistes femmes. Toutefois, les données indiquent que le nombre de femmes qui utilisent les régimes de PI reste inférieur à celui des hommes les utilisant. À titre d'exemple, en 2020, 16.5% des demandes de brevets ont été déposées par des femmes. Selon l'OMPI, si l'on continue à ce même rythme, le monde parviendra à l'égalité des genres en matière de DPI en 2058. Par rapport aux droits de l'homme, les disparités entre hommes et femmes reste remarquable, notamment en raison du fait que l'autonomisation des femmes en vue de leur permettre de contribuer à l'innovation et la créativité profite à la société dans son ensemble.

Une institution spécialisée des Nations Unies créée en 1967 en vue de promouvoir l'innovation et la créativité au niveau du développement économique, social et culturel dans tous les pays à travers un régime de PI international équilibré et efficace.

Les DPI conférés ont plusieurs effets économiques, sociaux et culturels qui peuvent soit promouvoir les DPI, soit restreindre leur exercice. La corrélation positive entre les DPI et les droits de l'homme est prévue par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En vertu de la Charte internationale des droits de l'homme, les inventeurs ont le droit de protéger leurs droits patrimoniaux et moraux découlant de leur invention en exerçant le DPI en question.

Malheureusement, la complémentarité entre les droits de l'homme et les DPI reste limitée puisque les DPI sont considérés comme des droits exclusifs profitant essentiellement à l'auteur/inventeur aux dépens du partage des connaissances, restreignant ainsi la valeur ajoutée de l'invention pour la société dans son ensemble. En vertu de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun a le droit de profiter et d'avoir accès au progrès scientifique de toute nature ou aux œuvres littéraires ou artistiques. C'est ainsi que la différence émerge entre les DPI et le code source libre en relation avec les droits de l'homme.

En vue de garantir une relation de complémentarité entre un DPI et un des droits de l'homme, il faut considérer la nature de l'invention en question. L'approche fondée sur les droits de l'homme exige que l'invention soit conforme aux normes des droits de l'homme et avantageuse pour les membres de la société de la manière la plus large. Afin que la PI soit en accord avec les droits de l'homme, il faut protéger les droits d'auteur tout en garantissant l'accès équitable à l'innovation et la participation de tous. Ainsi, offrir l'accès aux experts dans les pays en voie de développement et les sociétés marginalisées permettra de partager les découvertes avec le grand public. Ceci garantira également l'inclusion de tous du point de vue des droits de l'homme mais offrira aussi un autre/nouveau point de vue par rapport à l'invention et facilitera le développement de celle-ci.

Le [code source libre](#) dérive de la conviction que la collaboration et le partage des informations soutiennent la fonctionnalité et améliorent l'invention en question. Le libre accès aux données à un prix abordable est un facteur essentiel au soutien du progrès scientifique. Partant de l'importance de l'accès aux données pour parvenir à l'excellence en matière d'éducation et de recherche, la communauté scientifique soutient largement le principe de « l'ouverture et le partage des données scientifiques ». Ce principe, tel qu'interprété par la communauté scientifique, repose sur deux exigences. Selon la première exigence, il faut rendre accessibles les données générées publiquement, sans frais payables ou contre des frais ne dépassant pas le coût de leur reproduction ou dissémination. Quant à la seconde exigence, il faut rendre accessibles les données produites ou distribuées par des sources non-publiques pour des fins de recherche ou éducatives selon des conditions équitables et raisonnables.

Une source mise à la disposition du public gratuitement et qui peut être redistribuée et modifiée

Le code source libre permet aux tiers d'avoir accès à cette source et de vendre ou céder le produit. La valeur de la source libre réside dans le fait que celle-ci promeut les collaborations avec quiconque souhaitant y participer. Utilisée proprement, la source libre constitue un facteur important accélérant la mise au point d'une solution dont le développement serait impossible à atteindre autrement. La source libre sert d'accélérateur puisqu'elle offre le pool de ressources le plus riche et le plus large pour contribuer au développement du produit. Toutefois, la source libre ne garantit pas la réussite de l'entreprise et peut en fait compromettre la position de celle-ci sur le marché.

Toute entreprise doit créer une PI et une position de source libre tout en accordant une attention particulière aux détails en vue de gérer cet aspect de la PI soigneusement. L'innovation et l'entreprise seront alors protégées par la PI. L'entreprise sera prête à mettre au point l'innovation/création à travers le code source libre en engageant plusieurs parties prenantes qui chacune peut constituer une valeur ajoutée distincte.



## VISION DU MANUEL

En vue de simplifier les concepts relatifs aux DPI, le manuel a été mis en place tout en tenant compte de la procédure d'enregistrement. Cela signifie que chaque étape est abordée dans une section du manuel comme suit:

Ce manuel commence par discuter la relation entre les DPI et l'entrepreneuriat puis aborde l'importance de l'entrepreneuriat d'un point de vue plus centré sur l'aspect macroéconomique et l'aspect humain en s'appuyant sur la relation entre les DPI, les droits de l'homme et le concept du code source libre (open source).



### ETAPE 1

#### ELÉMENTS DE LA PI

Cette étape consiste à comprendre les différents éléments constitutifs de la PI, leur étendue et la protection de ceux-ci en vue d'élaborer la stratégie des DPI en fonction de la stratégie de l'entreprise en question.

Cette section est suivie de plusieurs études de cas en fonction de l'approche «leçon apprise», menées auprès des entrepreneurs à travers des entretiens. La section discute ensuite des scénarios importants mais complexes qui s'attaquent aux différents DPI découlant de la même œuvre.



### ETAPE 2

#### CADRES INTERNATIONAUX

Cette étape présente une introduction et des informations relatives aux conventions internationales concernant les DPI qui s'avèrent utiles aux entrepreneurs cherchant à enregistrer une PI sur plusieurs territoires. Une fois ratifiées, ces conventions peuvent faciliter la procédure d'enregistrement des DPI et réduire le risque des violations aux DPI.



### ETAPE 3

#### CADRES NATIONAUX

Étant donné que pas tous les pays ont mis en œuvre le même cadre juridique et réglementaire relatif aux DPI, cette étape permet de comprendre les cadres juridiques et réglementaires nationaux relatifs aux DPI mis en place en Tunisie, en Égypte et au Liban. Ces cadres identifient les droits du titulaire et les restrictions imposées à celui-ci quant à chaque élément constitutif de la PI en fonction sur le même territoire en question.



### ETAPE 4

#### QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Cette étape quant à elle, est consacrée aux questions les plus fréquemment posées au sujet de chaque élément constitutif de la PI. Il est conseillé alors de lire cette section avec celle se rapportant aux éléments constitutifs de la PI en vue de mieux comprendre le concept et la portée de la PI et des DPI. Il faut toutefois souligner l'importance du soutien des experts apporté aux entrepreneurs en matière de DPI afin que ces derniers profitent au mieux de tous les avantages procurés par la protection de la PI, y compris la réduction du risque des violations aux DPI.

#### CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

IL EST IMPORTANT DE NOTER QUE LE SOUTIEN D'EXPERTS EN PI EST TRÈS IMPORTANT ET EST NÉCESSAIRE POUR QUE LES ENTREPRENEURS BÉNÉFICIENT DE TOUS LES AVANTAGES DE LA SAUVEGARDE D'UNE PI TOUT EN MINIMISANT LES RISQUES D'INFRACTIONS, ETC.

#### CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME IEV CTF MED. LE CONTENU DE CE DOCUMENT RELÈVE DE LA SEULE RESPONSABILITÉ DE (NOM DU PARTENAIRE) ET NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME REFLÉTANT LA POSITION DE L'UNION EUROPÉENNE OU DES STRUCTURES DE DIRECTION DU PROGRAMME.

#### CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

CE MANUEL EST MIS EN PLACE POUR DES FINS ÉDUCATIVES ET INFORMATIVES UNIQUEMENT. LE CONTENU DU MANUEL NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INTERPRÉTÉ OU ADOPTÉ COMME SORTE D'INVESTISSEMENT OU DE CONSEIL JURIDIQUE OU CONSEIL EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ. IL FAUT TOUJOURS CONSULTER L'AVOCAT EXPERT OU DEMANDER L'AVIS D'UN AUTRE PROFESSIONNEL CERTIFIÉ.

## CHAPITRE 2

# IDENTIFIER UNE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Cette section aidera les entrepreneurs à comprendre les droits de propriété intellectuelle, à identifier et élaborer des stratégies pour leur propriété intellectuelle en fonction de leur innovation/création/produit. Des études de cas basées sur des entretiens menés avec des entrepreneurs égyptiens, tunisiens et libanais sont aussi disponibles afin que les entrepreneurs puissent se rapporter à des expériences pratiques. **Enfin, la section fournira un aperçu des différentes composantes de la propriété intellectuelle suivantes:**



BREVET



DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS



MARQUES DE COMMERCE



INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES



SECRETS D'AFFAIRES



PROPRIÉTÉS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

# ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



## BREVET

### DÉFINITION

«Le brevet est un droit exclusif conféré sur une invention » qui constitue une production ou un procédé offrant une nouvelle méthode pour compléter une certaine œuvre ou fournissant une nouvelle solution technique à un problème existant. « En contrepartie, le titulaire du brevet met les informations techniques sur l'invention à la disposition du public dans le document de brevet publié.»\*

\*Frequently Asked Questions: Patents. Frequently asked questions: Patents. (n.d.). Retrieved September 22, 2021.

### PATENTABLE INVENTIONS

«Des brevets peuvent être délivrés pour des inventions dans tous les domaines de la technique. » Un brevet peut se rattacher à un produit industriel ou un composé chimique nouveau ou à un procédé ou moyen nouveau aboutissant à ce produit ou à son application. Un seul produit peut renfermer plusieurs inventions et par conséquent plusieurs brevets ou une association d'un brevet avec d'autres DPI, notamment le dessin industriel si l'invention est aussi constituée par l'aspect ornemental ou esthétique original d'un objet.

### RECHERCHE D'ANTÉRIORITÉ

*Lire et rédiger la demande de brevet est un processus long nécessitant l'assistance d'un expert en la matière. Ceci est dû à la technicité du lexique à utiliser. D'un côté, il faut savoir lire une demande de brevet en vue d'éviter toute infraction aux PI enregistrées des tiers (et surtout pour éviter toute perte de temps et gaspillage d'efforts et d'argent sur une invention qui existe déjà.) De l'autre, il faut savoir rédiger soigneusement la demande de brevet puisqu'elle est aussi importante par le fait qu'elle déterminera la portée du brevet et les droits exclusifs y relatifs.*

### CRITÈRES DE BREVETABILITÉ

Une invention est brevetable si:

- 1 Elle est nouvelle
- 2 Elle renferme une activité inventive
- 3 Elle est susceptible d'application industrielle
- 4 Elle est « brevetable » en vertu de la loi

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état antérieur de la technique.

Elle sera reconnue « si, pour un homme du métier, l'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état antérieur de la technique .»

### EXEMPLE

Un des procès les plus anciens portant sur l'annulation d'un brevet date de l'an 1964 lorsque M. Karl Kroyer a réussi à remettre à flot un cargo qui avait chaviré face à l'un des ports du Koweït en remplissant le bateau de 27 millions de boules de plastique. Il a ensuite déposé une demande de brevet relative à ce procédé de sauvetage des navires consistant à déverser des objets flottants à l'aide d'un tuyau. Le brevet fut conféré à M. Kroyer au Royaume-Uni mais fut rejeté aux Pays-Bas à cause d'une bande dessinée publiée en 1949 qui décrivait déjà ce procédé où Donald et ses neveux avaient réussi à remettre à flot un navire coulé en le remplissant de balles de ping pong moyennant un tuyau.

Nous vous proposons de vous poser les questions suivantes en vue de déterminer si votre invention est brevetable ou non:

- Est-ce que votre invention est nouvelle dans le sens qu'elle est unique et n'a été jamais vue et divulguée au public? (Il est utile d'entreprendre une recherche d'antériorité pour répondre à cette question)
- Est-ce que votre invention est utile et donc offre une solution inventive?
- Est-elle susceptible d'application industrielle particulière ou est-elle une œuvre unique à usage personnel (et donc n'est-elle pas mise à la disposition du grand public)?

Une demande de brevet doit être déposée en vue de délivrer un brevet et permettre au titulaire d'exercer ses droits sur ce brevet.

## FORMALITÉS DE DÉPÔT DE BREVET

Une demande de brevet doit être déposée en vue de délivrer un brevet et permettre au titulaire d'exercer ses droits sur ce brevet.

Par rapport à la protection sur le territoire national ou régional, la demande de brevet sera déposée auprès de l'[office national](#) ou régional des brevets.

En cas de demande de protection dans plusieurs pays ou sur plusieurs territoires en vertu du Traité de coopération en matière de brevets administré par l'OMPI, tout résident ou ressortissant d'un [État contractant](#) dudit Traité est tenu de déposer une demande internationale unique en vue de protéger son invention dans certains ou tous les États contractants du Traité susmentionné.

Les États parties à un certain traité/une certaine convention.

L'office de PI responsable de la gestion des DPI sur le territoire national.

La demande de dépôt de brevet doit comprendre les pièces jointes requises dans chaque pays ou sur chaque territoire, outre les informations générales sur l'invention, notamment:

- ✓ Le nom de l'invention
- ✓ L'abrégé de l'invention
- ✓ Le contexte de l'invention
- ✓ La description claire et détaillée de celle-ci
- ✓ La description du domaine technique de l'invention
- ✓ Des représentations visuelles comme les dessins, plans et formes géométriques peuvent être jointes à une telle description en vue de mieux décrire l'invention
- ✓ La demande de dépôt doit renfermer la liste des revendications clairement rédigées que [le déposant](#) vise par ce brevet.

## DURÉE DE PROTECTION

La durée de protection conférée en vertu du brevet est de **20 ans** en général à partir de la date de dépôt de la demande.

Dans certains pays, la loi prévoit la prolongation de la durée de protection pour plus de **20 ans**. Autrement, un certificat de protection complémentaire sera délivré dans d'autres cas spécifiques.

La durée de validité d'un DPI.

Chaque personne physique ou morale déposant une demande d'enregistrement de la marque de commerce. Le déposant peut être une personne physique ou une société

## DROITS ET AVANTAGES RELATIFS AU BREVET

Le brevet confère le titre de propriété de l'invention à son titulaire. Sur ce, le titulaire du brevet a le droit exclusif d'interdire les tiers de reproduire, utiliser ou vendre son invention et donc le titulaire du brevet possède le droit exclusif d'exploiter son invention commercialement en reproduisant, utilisant et vendant ladite invention et en autorisant aux tiers l'exploitation de celle-ci (alors que tout brevet non enregistré peut être utilisé par quiconque à titre non exclusif).

Les avantages découlant du brevet sont :

### RÉALISER DES BÉNÉFICES

À travers l'exploitation de l'invention par le titulaire du brevet



### RECONNAÎTRE LA TITULARITÉ DU BREVET

En reconnaissant l'invention comme propriété de l'inventeur et la contribution de l'invention à la facilitation de la vie du public



### LIMITER LES RISQUES LIÉS AU BREVET

En limitant les infractions au brevet (contrefaçon du brevet) et les pratiques de la concurrence déloyale



D'un point de vue plus global, le régime de brevet permet de faire circuler les connaissances utiles parmi les membres du public, accélérer le rythme des activités inventives, garantir le bien-être de la communauté et améliorer la qualité de vie de l'humanité.

## RESTRICTIONS AUX DROITS DÉCOULANT DU BREVET

Un brevet peut être annulé s'il apparaît qu'un brevet similaire a été conféré à une date antérieure et donc l'invention en question est déjà comprise dans l'état de la technique.

Toute personne ayant capacité pour agir en justice peut annuler un brevet par une action en justice au cas où l'invention brevetée ne satisfait pas un des critères suivants: elle n'est pas nouvelle, elle ne renferme pas une activité inventive ou elle n'est pas susceptible d'application industrielle.

En plus, des annuités sont exigibles en vue de maintenir en vigueur tout brevet déposé et de pouvoir exercer toujours les droits statutaires y découlant. Toute faute de paiement des annuités durant le délai prévu aboutit à l'annulation du brevet. À noter que ces annuités augmentent progressivement chaque année.



## ETUDE DE CAS: BREVET

### ORIGINE/APERÇU DE LA START-UP

Cette start-up est en train d'inventer un robot de tonte sans herbicide qui fonctionne en utilisant la technologie d'intelligence artificielle. Il s'agit de la tondeuse intelligente «Ultron». Ultron vise à éliminer l'usage des herbicides dans l'agriculture et la permaculture à la fois, améliorer la qualité et la quantité des récoltes et réduire les dépenses d'exploitation, la tonte s'avérant un fardeau sur les épaules des agriculteurs.

L'équipe a déjà conçu son premier produit minimum viable, mais elle est toujours en train de développer l'invention et le logiciel sur lequel le robot fonctionne.

### EN QUOI CONSISTE LEUR PI?

L'objet de la nouvelle start-up consiste à créer un robot intelligent indépendant. Il s'agit de l'invention d'un logiciel qu'on introduit dans un robot (le matériel), faisant ainsi l'objet de brevet servant d'un modèle d'utilité. Le logiciel en soi est protégeable séparément en tant que droit d'auteur ; toutefois, le logiciel appliqué à une invention est protégé par un brevet.

### DEFI CONFRONTE/SOLUTION

Lorsque l'équipe a commencé à développer son produit, elle était à court d'argent liquide pour traiter les questions relatives à la PI.

Toutefois, l'équipe a participé à un programme d'accélération qui organisait des séminaires/sessions de sensibilisation aux DPI en présence d'experts en matière de DPI. Grâce à ces sessions, l'équipe a acquis des informations précieuses sur les DPI, notamment celles relatives aux instruments juridiques de protection des DPI (accords de non-divulgateion), à la stratégie de PI, à la rédaction d'une demande de brevet et à l'importance de recherche d'antériorité en vue d'enregistrer un brevet.

L'équipe a collaboré ensuite avec l'un des experts en matière de DPI sur la recherche d'antériorité et la rédaction de la demande de brevet.

La recherche d'antériorité est une étape importante pour l'obtention du brevet requis. En fait, une recherche d'antériorité aide à découvrir tout brevet similaire déposé ou divulgué et permet, par conséquent, de vérifier si l'invention satisfait les critères de nouveauté et de brevetabilité.

En dépit de la collaboration étroite avec un expert en matière de DPI, la recherche d'antériorité s'avérait un défi important pour l'équipe de la start-up, qui trouvait difficile à comprendre les brevets existants, notamment en raison de leur langage hautement technique et compliqué. L'équipe faisait face aussi à un autre défi, celui de décrire l'invention aux experts en matière de DPI en utilisant un langage vulgarisé et non technique compréhensible par tous. Ceci posait un problème du fait que la description de l'invention doit être spécifique en vue d'éviter toute infraction à l'œuvre ou toute duplication créée par une partie tierce.



### LEÇON APPRISE

- Il est nécessaire d'élaborer une stratégie nonobstant les moyens de financement disponibles: Même en absence de ressources financières suffisantes, l'entrepreneur doit toujours élaborer et mettre en place une stratégie en matière de DPI. La stratégie peut comprendre une description des actifs de propriété intellectuelle de la start-up et des accords de non-divulgateion/cession conclus. En plus, en présence d'un budget minime, la portée de la stratégie peut s'étendre pour comprendre la recherche d'antériorité et une version préliminaire de la demande de brevet. En procédant de la sorte, les entrepreneurs peuvent consacrer leur temps à développer leur invention tout en protégeant leurs DPI et en attendant l'enregistrement de l'invention pendant la collecte de fonds, chacun à sa manière!
- Améliorer les sessions de sensibilisation aux DPI : En vue d'améliorer les sessions/ séminaires de sensibilisation aux DPI, il est important pour les experts en matière de DPI d'utiliser une terminologie spécifique aux DPI pour que les participants puissent comprendre la procédure de dépôt et les autres détails importants qui s'y rapportent, notamment le temps convenable pour entreprendre la recherche d'antériorité et rédiger la description de l'invention qui fait l'objet du brevet. Lesdits experts peuvent vulgariser le glossaire relatif aux DPI en vue de permettre aux entrepreneurs de mieux comprendre. En garantissant une entente mutuelle à tous les niveaux, la recherche d'antériorité (en cas de dépôt d'un brevet) et la description de l'invention seront plus faciles à entreprendre par l'avocat expert ainsi que par l'entrepreneur lui-même.



## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

### DÉFINITION

Le dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Il peut être tridimensionnel - il s'agit alors de la forme ou de la surface de l'objet - ou bidimensionnel, par exemple un assemblage de lignes ou de couleurs.\*

\*Industrial Designs. Industrial designs. (n.d.). Retrieved September 22, 2021, from <https://www.wipo.int/designs/en/>

### DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Les dessins et modèles industriels s'appliquent à un large groupe de produits industriels et d'artisanat, y compris les outils techniques ou médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, appareils électroménagers, châssis de véhicule, structures architecturales, motifs textiles et articles de loisir comme les jeux et les jouets pour les animaux de compagnie.

### CRITÈRES D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Tout dessin ou modèle nouveau et inventif peut être enregistré. « L'évaluation de la nouveauté et de l'originalité varie d'un pays à l'autre. En général, un dessin ou modèle industriel est considéré comme nouveau:

- 1 S'il n'a pas été précédemment divulgué au public et il peut être considéré comme original
- 2 S'il diffère sensiblement des dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins et modèles connus. »

### FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

Dans la plupart des pays, il faut enregistrer un dessin ou modèle industriel pour qu'il profite de la protection en vertu de la loi sur les dessins industriels en tant que « dessin ou modèle enregistré ».

Dans certains pays, les dessins ou modèles industriels sont protégés en vertu de la loi sur les brevets en tant que « brevets de dessin ou modèle » ou en vertu de la loi sur les droits d'auteur comme « œuvres artistiques ».

Toutefois, dans certains pays, la loi ne prévoit pas l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel pour jouir de la protection. Dans ce cas, les dessins ou modèles seront reconnus comme « des dessins ou modèles industriels non enregistrés » et jouissent de la protection prévue sur le territoire relatif.

### EN VUE DE JOUIR DE LA PROTECTION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL OU RÉGIONAL

Le titulaire du dessin ou modèle industriel doit déposer la demande d'enregistrement auprès de l'office de propriété intellectuelle dans le pays ou sur le territoire où il souhaite protéger son dessin ou modèle.

Cette demande doit être déposée tant qu'elle répond aux critères de nouveauté et d'originalité. Dans certains pays, il est possible toutefois au déposant, après avoir divulgué le dessin ou modèle, de disposer d'un « délai de grâce » pour enregistrer son dessin ou modèle. Ce délai de grâce varie généralement entre 6 et 12 mois.

### QUANT À LA PROTECTION AU NIVEAU INTERNATIONAL

Il suffit de déposer une seule demande internationale au lieu de plusieurs demandes dans les pays où l'on souhaite protéger le dessin ou modèle en question, en vertu de [l'Arrangement de La Haye](#) concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels permettant de faire enregistrer jusqu'à 100 dessins et modèles sur un grand nombre de territoires moyennant le dépôt d'une seule demande internationale.

Une convention pour la protection des dessins/modèles industriels.

### DURÉE DE PROTECTION

Les dessins ou modèles industriels jouissent de la protection prévue pour une durée spécifique. Cette durée varie d'un pays à l'autre. Dans tous les cas, la durée de protection doit être de **10 ans** au minimum. Dans la plupart des pays, la protection est accordée pour des périodes consécutives renouvelables.

### DROITS ET AVANTAGES DÉCOULANT DE L'ENREGISTREMENT DU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Le titulaire du dessin ou modèle industriel exercera un droit exclusif sur celui-ci.

Sur ce, le titulaire du brevet a le droit exclusif d'interdire les tiers de reproduire, utiliser ou vendre son invention et donc le titulaire du brevet possède le droit exclusif d'exploiter son invention commercialement en reproduisant, utilisant et vendant ladite invention et en autorisant aux tiers l'exploitation de celle-ci. Les avantages découlant de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel sont représentés ci-dessous:

#### RÉALISER DES BÉNÉFICES:

À travers l'exploitation de l'invention par le titulaire du dessin ou modèle industriel.



#### RECONNAÎTRE LA TITULARITÉ DU BREVET:

En reconnaissant l'invention comme propriété de l'inventeur et la contribution de l'invention à la facilitation de la vie du public



#### LIMITER LES RISQUES LIÉS AU DESSIN/ MODÈLE INDUSTRIEL:

En limitant les infractions audit dessin/modèle (contrefaçon) et les pratiques de la concurrence déloyale



SUIVANT: ÉTUDE DE CAS





## ETUDE DE CAS: DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

### ORIGINE/APERÇU DE LA START-UP

X est une start-up spécialisée dans la modélisation et la production de jeux de construction en 3D avec un support éducatif en réalité augmentée.

#### EN QUOI CONSISTE L'INVENTION/LA PI?

La fondatrice de la start-up voulait protéger les éléments constitutifs du modèle ainsi que le résultat final lui-même.

Étant donné que le résultat final est une œuvre artistique, il est classé sous le droit d'auteur. Conformément aux dispositions de la convention de Berne, une fois que l'œuvre artistique est divulguée, la personne qui l'a divulguée pour la 1<sup>ère</sup> fois sera considérée de droit l'inventeur de l'œuvre publiée.

Par ailleurs, le modèle et ses éléments constitutifs représentent un dessin industriel qui doit être enregistré pour jouir de la protection légale et pour que l'inventeur puisse profiter des droits économiques exclusifs qui s'y rapportent. En vertu de la loi nationale, le dessin industriel peut être enregistré pour une période de 5, 10 ou 15 ans au maximum.

Partant du principe de compétence territoriale, les lois sur les DPI d'un pays peuvent différer de celles d'autres pays. Aussi est-il important de se renseigner sur les lois en vigueur dans chaque pays si l'on souhaite enregistrer une PI.

À titre d'exemple, selon le pays, une demande d'enregistrement d'un dessin industriel peut renfermer jusqu'à une centaine de dessins enregistrables sous la même catégorie (voir la classification internationale pour les dessins et modèles industriels en vertu de l'arrangement de Locarno). En plus, selon le pays, un tel dessin est protégeable en vertu de la loi sur les brevets par un « brevet de dessin ».

#### DEFI CONFRONTE

L'équipe derrière cette nouvelle start-up a bénéficié de l'assistance de l'Office de PI en vue d'identifier sous quel élément constitutif de PI elle pouvait enregistrer son dessin industriel sous forme d'un modèle en 3D. Toutefois, la fondatrice ignorait qu'elle disposait d'un délai de **priorité** de 6 mois, en vertu de la convention de Paris, pour enregistrer le dessin en question dans un autre pays.

Une revendication de priorité est faite par rapport à tout DPI déposé antérieurement faisant objet d'une demande présente (permettant de profiter de la date de dépôt antérieur du droit antérieur).

Une fois enregistré au pays d'origine, le dessin industriel jouit d'un délai de grâce de 6 mois pour qu'il soit enregistré dans d'autres pays, à compter de la date d'enregistrement au pays d'origine. Dépassé ce délai, la start-up ne pourra plus enregistrer le 1<sup>er</sup> modèle dans d'autres pays, ce qui permet aux concurrents d'exploiter - mais non d'enregistrer - le modèle en question dans un autre pays, à titre non exclusif.

L'Office de PI a également apporté des informations utiles à la fondatrice à propos de l'arrangement de La Haye qui procure une protection aux dessins et modèles industriels sur différents territoires à travers une demande d'enregistrement unique.



### LEÇONS APPRISSES

- **Le rôle important des Offices de PI et les organisations de soutien aux entreprises (incubateurs) ainsi que le soutien des organismes publics:** Vu que la start-up se concentre principalement sur le développement et la conception de ses produits et manque d'expérience et de connaissances au niveau des cadres législatif et technique des DPI, il serait important pour les Offices de PI et les organisations de soutien aux entreprises d'éduquer et de sensibiliser les entrepreneurs en matière de DPI.
- **La conception d'une stratégie en fonction du délai de priorité:** Dans ce cas, la fondatrice a enregistré le 1<sup>er</sup> dessin/modèle sans qu'elle n'ait aucune idée du délai de priorité de 6 mois. Tout en ayant reconnu l'importance de l'enregistrement de sa PI, la fondatrice manquait d'informations suffisantes voire de sensibilisation au sujet de la PI. Ainsi, lorsqu'on souhaite enregistrer un certain type de PI (notamment le type de PI répondant au critère de la nouveauté), il faut toujours prendre en considération ce qui suit: 1) les délais de priorité en vigueur et 2) les pays où l'on souhaite protéger son invention durant lesdits délais.





## MARQUES DE COMMERCE

### DÉFINITION

«Une marque est un signe permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.»\*

\*Trademarks. (n.d.).WIPO. Retrieved September 22, 2021.

### FORMES DE MARQUE DE COMMERCE

« Un mot ou une combinaison de mots, de lettres et de chiffres peuvent parfaitement constituer une marque. Mais les marques peuvent également comprendre des dessins, des symboles, des éléments tridimensionnels tels que la forme et l'emballage des produits, des signes non visibles tels que des sons ou des parfums, ou encore des couleurs, utilisés comme signes distinctifs...

### EXEMPLE

Le logo de MGM avec le lion qui rugit, le slogan de Nike « Fais-le » et d'autres exemples.

### CRITÈRES D'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE DE COMMERCE

Une marque de commerce doit être distincte.

Une marque de commerce est par nature:

- 1 Un symbole aidant le grand public à identifier vos services et/ou produits
- 2 Un facteur important attirant les clients
- 3 Un atout éliminant tout risque de tromperie ciblant ceux-ci

### FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

Une personne, entreprise ou société doit enregistrer leur marque de commerce en vue de jouir du titre de propriété personnelle de cette marque, l'exploiter à titre exclusif, et la protéger de toute infraction possible.

Aux États-Unis, les titulaires de la marque de commerce tendent à ajouter le symbole **"TM"** quand leur marque n'est pas encore enregistrée.

La marque de commerce est enregistrée auprès du service compétent **sur le territoire national ou régional** en déposant la marque de commerce et réglant les taxes exigibles.

**Au niveau international**, le déposant peut soit enregistrer sa marque de commerce

- Dans le pays où il souhaite protéger celle-ci
- Demander une protection dans un maximum de 124 pays en déposant une demande internationale unique moyennant une série de taxes en vertu de l'Arrangement de Madrid administré par l'OMPI pour jouir de la protection prévue dans 124 pays.

### DURÉE DE PROTECTION

La durée de protection dépend selon le pays. Elle est en général de **10 ans** renouvelable pour des périodes supplémentaires contre le paiement des taxes de renouvellement exigibles.

### DROITS ET AVANTAGES DÉCOULANT DE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE DE COMMERCE

Le titulaire de la marque de commerce exerce un droit exclusif sur celle-ci et jouit des avantages suivants résultant de l'enregistrement de ladite marque:

#### RÉALISER DES BÉNÉFICES:

- En attirant des clients ainsi augmentant le profit
- En permettant au titulaire de la marque de commerce de réaliser des bénéfices en autorisant aux tiers de reproduire et distribuer les services et/ou produits constituant l'objet de la marque



#### RECONNAÎTRE LA TITULARITÉ DU BREVET:

En reconnaissant l'invention comme propriété de l'inventeur et la contribution de l'invention à la facilitation de la vie du public



#### LIMITER LES RISQUES LIÉS À LA MARQUE DE COMMERCE:

En limitant les infractions à la marque (contrefaçon) et les pratiques de la concurrence déloyale.





## ETUDE DE CAS: MARQUES DE COMMERCE

### ORIGINE/APERÇU DE LA START-UP

Cette start-up conçoit des instruments et accessoires de musique.

Son premier produit sur le marché fut un accordeur de guitare conçu pour son propre usage. La société lança ensuite une version plus sophistiquée d'accordeurs offrant une précision d'accordage améliorée et une meilleure immunité au bruit de fond. Cette version repose sur un système breveté et soigneusement conçu d'algorithmes de traitement du son. Une fois placée sur la cheville, cette version d'accordeur la plus récente entend les vibrations de la corde de votre guitare, analyse la hauteur du son émis et ajuste automatiquement la cheville pour adapter la corde à l'intonation parfaite.

Band Industries vise à enrichir et améliorer l'expérience personnelle des musiciens avec leurs instruments grâce à la technologie.

### EN QUOI CONSISTE LEUR PI?

Le dispositif repose sur un système d'algorithmes de traitement du son. En tant que modèle d'utilité brevetable, ce dispositif peut être protégé, notamment parce qu'il s'agit d'une invention nouvelle voire améliorée ayant une application industrielle et donc utile. Ce qui est intéressant dans cette histoire c'est que les fondateurs de cette société sont en fait des ingénieurs et des musiciens. Ils sont donc des experts dans le domaine, ce qui les a aidés évidemment à décrire clairement leur invention.

En plus, comme la plupart des sociétés, leur marque de commerce est considérée comme un actif de PI pour leur entreprise, notamment parce que l'invention est mise en vente sous ce nom commercial et les inventeurs veulent aussi protéger celui-ci.

### DEFI CONFRONTE/SOLUTION ADOPTÉE VS. SOLUTION OPTIMALE

Vu que l'un des fondateurs de la société vit au Canada, le brevet a été d'abord enregistré dans ce pays. Ensuite, les fondateurs ont déposé une demande de brevet internationale, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux États-Unis et auprès de l'Office européen des brevets (OEP).

Le PCT permet au déposant de déposer une demande de brevet unique accordant une protection à son invention dans plusieurs territoires des États membres du PCT. Le PCT permet aussi au déposant de désigner les pays (nationalement ou régionalelement) dans lesquels il souhaite protéger son invention.

Toutefois, le brevet déposé auprès de l'OPE a été annulé puisque les déposants ne sachant par du procédé de maintenance coûteux et ne possédaient pas le budget nécessaire pour couvrir ces taxes.

Les entrepreneurs ont ensuite déposé une demande de brevet à l'office compétent aux États-Unis et ont obtenu un brevet dans ce pays. Les déposants ont choisi les États-Unis comme le territoire sur lequel leur invention sera protégée, vu que le marché américain constitue le débouché principal à leurs produits, outre le fait que ce pays représente un des principaux acteurs dans le domaine de la technologie.

Quant à leur marque de commerce, les fondateurs de la société ont suivi le même procédé de dépôt de brevet sur les territoires les plus intéressants à l'industrie musicale, à savoir la Chine, l'Europe et les États-Unis. Le facteur de coûts était toujours considérable. Cependant, l'enregistrement des marques de commerce restait moins compliqué et moins coûteux en comparaison avec les brevets. Ainsi, le procédé d'enregistrement de la marque de commerce ne posait pas de véritable problème aux entrepreneurs.



### LESSON LEARNED

- **Désignation des marchés:** Avec le temps, les fondateurs de la société ont acquis plus d'expérience et ont réalisé qu'ils devaient déposer leur brevet dans les pays clés de l'industrie musicale et que si, faute de ressources financières suffisantes, ils ne pouvaient pas couvrir les coûts relatifs au dépôt dudit brevet dans tous les marchés désignés, ils devraient au moins assurer le financement nécessaire pour breveter leur invention dans la majorité de ces marchés.
- **Facteur du coût:** Les fondateurs ont également réalisé que la désignation des pays devait dépendre du facteur du coût. Il est parfois impossible de déposer un brevet dans tous les marchés, surtout que les taxes de maintenance (annuités) sont considérables, outre les taxes de dépôt.
- **Importance de la sensibilisation et de la mise à jour des connaissances au sujet des DPI:** Les fondateurs avaient toujours un esprit curieux, depuis le début, et tâchaient de n'ignorer aucun détail se rapportant aux DPI. Cependant, ils savaient bel et bien qu'il était impossible de collecter des informations suffisantes sur les DPI et qu'il fallait toujours améliorer leurs connaissances dans ce domaine. Par exemple, ils ignoraient que le protocole relatif à l'arrangement de Madrid permettait aux inventeurs d'enregistrer leur marque de commerce dans plusieurs pays - un point intéressant qu'ils ont raté quand ils ont enregistré leur marque de commerce.



## INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### DÉFINITION

«Une indication géographique est un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et qui possèdent des qualités, une notoriété ou des caractères essentiellement dus à ce lieu d'origine. Pour pouvoir être considéré comme une indication géographique, un signe doit permettre de déterminer qu'un produit est originaire d'un lieu donné. De plus, les qualités, les caractères ou la notoriété du produit doivent être dus essentiellement au lieu d'origine. Les qualités étant fonction du lieu géographique de fabrication ou de production, il existe un lien évident entre le produit et son lieu de production ou de fabrication d'origine.»\*

\*WIPO. (n.d.). Geographical indications. What do they specify? Retrieved September 22, 2021.

### TYPES DE PRODUITS IDENTIFIÉS PAR DES IG

«Les indications géographiques concernent généralement des produits agricoles, des produits alimentaires, des vins et des boissons spiritueuses ainsi que des produits artisanaux ou industriels», qui évoluent avec le temps grâce à l'expertise et le savoir-faire plus sophistiqués des producteurs locaux et des habitants de la région géographique mais aussi comme le résultat possible des changements au niveau du climat et des ressources naturelles qui rendent ces produits différents des autres produits sous la même classe.

### CRITÈRES D'ENREGISTREMENT DES IG

Les IG doivent être enregistrables en vertu de la loi. Le produit identifié par l'IG doit:

- 1 Être lié à l'origine géographique
- 2 Doit avoir un positionnement sur le marché et doit posséder des qualités et une notoriété qui sont particulières à l'origine géographique

### FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

En vue de protéger les IG, il faut les enregistrer.

L'enregistrement d'une IG permet aux producteurs dans la région géographique spécifique d'exploiter les droits découlant d'une telle IG protégée.

«Il existe principalement trois façons de protéger une indication géographique:

- Au moyen d'un système dénommé système sui generis (c'est-à-dire un régime de protection particulier);
- Grâce à l'utilisation de marques collectives ou de certification;
- Au moyen de méthodes reposant sur des pratiques commerciales, dont des dispositifs d'approbation administrative des produits.»

### PAR RAPPORT À LA PROTECTION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL OU RÉGIONAL

la demande d'enregistrement selon les lois de chaque pays sera déposée soit par le producteur individuel ou par le groupe de producteurs du produit identifié par l'indication géographique, auprès du service national ou régional, de l'autorité privée chargée de la protection des indications géographiques ou de l'office de propriété intellectuelle.

### PAR RAPPORT À LA PROTECTION INTERNATIONALE

Une demande internationale unique sera déposée en vertu de l'Arrangement de Lisbonne administré par l'OMPI, qui prévoit l'enregistrement international d'une indication géographique pour une seule fois et la protection de celle-ci sur tous les territoires des États contractants dudit Arrangement à condition que cette indication soit protégée dans l'un de ces États contractants.

## DURÉE DE PROTECTION

Si les lois nationales ne prévoient pas une période définie pour la protection des indications géographiques, «la protection des indications géographiques enregistrées restera valable à moins que l'enregistrement soit annulé.»

Les indications géographiques enregistrées en tant que marques collectives ou de certification sont généralement protégées pour une période de 10 ans renouvelable.»

## AVANTAGES DÉCOULANT DE L'ENREGISTREMENT DE L'IG

L'enregistrement de l'IG confère au titulaire le droit d'interdire l'usage de cette IG aux tiers dont le produit ne satisfait pas les normes s'appliquant à de tel produit, aboutissant ainsi aux droits et avantages suivants:

- Accroître l'intérêt du consommateur quant à l'origine géographique et aux caractéristiques du produit et rendre l'IG comme un différenciateur du produit identifié par une IG des autres produits sur le marché ; «L'indication géographique joue donc un rôle essentiel dans la mise au point de marques collectives pour des produits dont la qualité est due à leur origine.»
- Promouvoir l'image commerciale et la concurrence loyale, augmenter les opportunités d'exportation et par conséquent limiter la concurrence déloyale; Faute de protection du produit identifié par une IG, celle-ci peut être utilisée sans restriction, ce qui entraînera la diminution voire disparition totale de la valeur de l'IG; Interdire aux tiers de faire enregistrer une IG en tant que marque et par conséquent réduire les risques de voir l'IG se transformer en un terme générique. Permettre au titulaire de l'IG de toucher une rémunération en exploitant et disposant des droits découlant de la propriété d'une IG.

## RESTRICTIONS À L'ENREGISTREMENT DE L'IG

Certaines restrictions ou exceptions peuvent être imposées aux droits et avantages découlant de l'IG protégée. On cite les restrictions suivantes à titre d'exemple:

- « Les signes qui ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des indications géographiques en vertu de la législation applicable.
- D'un point de vue juridique, les obstacles potentiels à l'enregistrement d'une indication géographique peuvent être notamment les suivants:
  - Un conflit avec une marque antérieure
  - Le caractère générique de l'expression qui constitue l'indication d'origine
  - L'existence d'une indication géographique homonyme dont l'utilisation pourrait être considérée comme risquant d'induire en erreur quant à l'origine véritable du produit
  - Le fait que le nom de l'indication est celui d'une variété végétale ou d'une race animale
  - L'absence de protection de l'indication géographique dans son pays d'origine.»

Cependant, la protection d'une indication géographique ne permet pas à ses bénéficiaires d'empêcher un tiers de fabriquer un produit en utilisant les techniques décrites dans les normes à respecter pour pouvoir utiliser l'indication géographique. La protection d'une indication géographique est généralement obtenue par l'acquisition d'un droit sur un signe constituant l'indication.»



## TRADE SECRET

### DÉFINITION

«Les secrets d'affaires sont des droits de propriété intellectuelle portant sur des renseignements confidentiels pouvant être vendus ou faire l'objet de licences. En règle générale, pour être qualifiés de secrets d'affaires, ces renseignements doivent:

- Avoir une valeur commerciale parce qu'ils sont confidentiels,
- Être connus uniquement d'un groupe limité de personnes, et
- Faire l'objet de mesures raisonnables prises par leur détenteur légitime pour les garder secrets, notamment d'accords de confidentialité avec les partenaires commerciaux et le personnel.»\*

\*Trade secrets. WIPO. (n.d.). Retrieved September 22, 2021.

### CRITÈRES QUALIFIANT UN RENSEIGNEMENT DE SECRET D'AFFAIRES

Un secret d'affaires renferme tout renseignement ou matériel qui confère à une entreprise un avantage concurrentiel à cause de sa nature confidentielle.

À titre d'exemple, sont considérés un secret d'affaires une recette spéciale, un savoir-faire, une liste des fournisseurs...

#### Comment garder confidentiel un secret d'affaire?

Il n'y a pas de moyens de protection absolue mais il existe quelques mesures permettant d'exploiter ce secret commercialement sans compromettre son caractère confidentiel:

- 1 Limiter le nombre des personnes qui sont au courant du contenu des secrets d'affaires
- 2 Adopter une politique de confidentialité déterminant les parties qui ont accès à vos secrets d'affaires et les mesures de protection de ceux-ci, informer tout le personnel de telle politique régulièrement et faire des formations à ce sujet.
- 3 Signer des accords de non-divulgateur avec les employé(e)s et les partenaires constituant des parties tierces avant de leur autoriser d'accéder aux secrets d'affaires, surtout lorsque le savoir-faire fait l'objet de licence (p.ex., signer des contrats de franchise entre autres)

### ENREGISTREMENT

Les secrets d'affaires **ne sont pas enregistrables** puisqu'ils sont protégés de droit en répondant aux critères susmentionnés sans autres formalités à remplir.

### DURÉE DE PROTECTION

Le secret d'affaires jouit d'une protection de **durée indéfinie tant qu'il n'est pas divulgué au public ou tant que le tiers n'y accède pas d'une façon illégitime.**

Le facteur de temps est essentiel pour la durée de protection d'un secret d'affaires, qui peut être protégé tant qu'il maintient sa nature confidentielle. Les secrets relatifs à certaines inventions sont découvrables avec le temps (à travers les essais, la technologie et la rétro-ingénierie). D'où l'importance de décider si l'invention doit jouir de la protection en vertu du secret d'affaires ou par enregistrement de l'élément constitutif convenable de la PI.

Pratiquement, la plupart des inventions constituent des secrets d'affaires avant qu'elles ne soient divulguées et enregistrées en vertu de l'élément de PI y relatif.

### AVANTAGES DÉCOULANT DES SECRETS D'AFFAIRES PROTÉGÉS

Les secrets d'affaires protégés confèrent essentiellement au détenteur légitime un avantage concurrentiel sur les concurrents partout dans le monde. Sur ce, le détenteur légitime peut exploiter ces secrets d'affaires commercialement et réaliser des bénéfices directement et / ou à travers les tiers.

### RESTRICTIONS AUX SECRETS D'AFFAIRES PROTÉGÉS

Si et seulement si le tiers détient le secret d'affaires par des moyens illégaux (espionnage commercial, concurrence déloyale, violation de la clause de confidentialité...), le détenteur légitime du secret d'affaires peut intenter un procès de violation de PI. Toutefois, si le secret d'affaires est rendu accessible au public à défaut de mesures de protection strictes ou par négligence, le détenteur légitime du secret d'affaires ne peut plus saisir le tribunal pour revendiquer une réparation.

En fait, le détenteur légitime du secret d'affaires ne peut pas interdire aux tiers d'utiliser les mêmes informations techniques ou commerciales au cas où les tiers accèdent à ou développent ces informations par eux-mêmes d'une manière indépendante.



## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (PLA)

### DÉFINITION

Le droit d'auteur est un terme juridique désignant les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres protégées par le droit d'auteur vont des livres, œuvres musicales, peintures, sculptures et films aux programmes d'ordinateur, bases de données, créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques.\*

\*Copyright. WIPO. (n.d.). Retrieved September 22, 2021.

La propriété littéraire et artistique (PLA) regroupe deux catégories: **la 1ère se rapporte au droit d'auteur et la 2ème aux droits voisins.**

Les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment:

- Les œuvres littéraires tels les romans, poèmes, pièces de théâtre, ouvrages de référence ou articles de journaux
- Les programmes d'ordinateur [et] les bases de données
- Les films, les compositions musicales et les œuvres chorégraphiques
- Les œuvres artistiques telles que les peintures, dessins, photographies et sculptures
- Les œuvres d'architecture
- Les créations publicitaires, les cartes et les dessins techniques.

Quant aux droits voisins du droit d'auteur, ils renferment des droits similaires au droit d'auteur dont notamment:

- Les droits des artistes-interprètes (comme les comédiens et musiciens) sur leurs prestations
- Les droits des producteurs de phonogrammes (y compris les cassettes vidéo et DVD) sur leurs enregistrements
- Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions
- Les droits des maisons d'édition sur leurs [publications](#).

### CONDITIONS D'OBTENTION DE PROTECTION

Les œuvres de la PLA sont protégeables si:

- 1 Elles sont originales
- 2 Toutefois, cette protection ne s'étend pas aux idées

### ENREGISTREMENT

Toute personne créant une œuvre littéraire, artistique, musicale ou cinématographique exerce le droit de propriété absolue sur cette œuvre.

Dans certains pays, conformément à la Convention de Berne, les œuvres littéraires et artistiques sont protégées automatiquement sans aucun enregistrement ou autres formalités. Il est à noter que la protection du droit d'auteur est conférée automatiquement au niveau international dans tous les États contractants de la [Convention de Berne](#).

D'autres pays disposent cependant d'un système qui permet l'enregistrement volontaire des œuvres. L'enregistrement d'une œuvre littéraire ou artistique est important du fait qu'il aide à « résoudre des différends liés à la titularité des droits ou à la création et faciliter les opérations financières, les ventes et les cessions ou autres transferts de droits. » En outre, par un tel enregistrement, la charge de la preuve incombe au contrevenant et non à l'auteur .

Sur ce, certains auteurs peuvent décider d'enregistrer leurs œuvres selon la nature des œuvres et la forme d'exploitation de celles-ci. En fait, lorsqu'il s'agit d'une œuvre originale largement diffusée en ligne ou pouvant être reproduite facilement, l'auteur tend à l'enregistrer officiellement.

### LE SYMBOLE ©

Auparavant, certains pays exigeaient des titulaires du droit d'auteur de remplir certaines formalités, notamment ajouter le symbole © près du titre de leur œuvre. Bien que très peu de pays continuent à exiger ces formalités jusqu'à présent, plusieurs titulaires du droit d'auteur incluent toujours le symbole © près du titre de leur œuvre comme moyen de protection contre toute violation. Voici quelques astuces et conseils pour protéger vos œuvres qui ne sont pas enregistrées officiellement de toute violation:

- [Ajouter un signe de filigrane à votre œuvre](#)
- [Utiliser la mention « droits réservés » avec le symbole ©, outre le nom de l'auteur \(noms des co-auteurs\) et la date de publication](#)
- [Télécharger des images de qualité médiocre](#)
- [Sauvegarder les détails sur la 1ère divulgation de l'œuvre \(date, lieu et heure\)](#)
- [Signer des accords de non-divulgation le cas échéant](#)

Les demandes sont publiées dans la gazette officielle comme moyen d'avis, outre les oppositions possibles soumises par les tiers concernés.

Une convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, y compris les droits d'auteurs et droits voisins sur ces œuvres conférés aux auteurs, musiciens, poètes et autres artistes.

## DURÉE DE PROTECTION

La protection entre en vigueur dès la date de fixation de l'œuvre sur un support matériel et publication de celle-ci ou de la date de prestation publique. En principe, cette durée de protection quant aux droits patrimoniaux du droit d'auteur s'étend le long de la vie de l'auteur plus 50 ans à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur.

Quant aux droits moraux, la durée de protection varie d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, les droits moraux expirent à la date de décès de l'auteur alors qu'au Canada, ces droits durent **50 ans** depuis la date de décès de l'auteur. Par contre, en France, les droits moraux sont perpétuels.

## DROITS ET AVANTAGES DÉCOULANT DU DROIT D'AUTEUR

### 1. DROITS PATRIMONIAUX

#### a. Ces droits sont répartis en droits patrimoniaux fondamentaux (se rattachant à l'auteur) et les droits voisins (se rattachant aux tiers).

Le titulaire du droit d'auteur exerce les droits patrimoniaux qui confèrent à lui seul le droit d'exploitation matérielle de l'œuvre.

Le titulaire du droit d'auteur peut également autoriser ou interdire aux tiers les actes suivants:

- Reproduire, imprimer, enregistrer ou scanner l'œuvre par tous les moyens disponibles, y compris les phonogrammes et/ou vidéos
- Transformer et réaliser une œuvre en film cinématographique;
- Traduire l'œuvre vers une autre langue, en extraire un passage, la modifier, l'altérer ou l'adapter
- Vendre, distribuer ou louer l'œuvre
- Importer des exemplaires de l'œuvre réalisée à l'étranger
- Interpréter et diffuser l'œuvre au public

### 2. DROITS MORaux

Contrairement aux droits patrimoniaux qui confèrent au titulaire le contrôle sur les moyens d'exploitation commerciale de ses œuvres, les droits moraux accordent à l'auteur une reconnaissance publique de ses œuvres.

Les droits moraux permettent à l'auteur d'exercer le droit de paternité sur ses œuvres et d'interdire l'introduction de toute altération, amélioration, modification ou changement à ses œuvres pouvant porter atteinte à sa dignité, réputation, notoriété ou statut littéraire, artistique ou scientifique. Il en est ainsi pour les titulaires des droits voisins.

En vertu de la Convention de Berne, les droits moraux sont uniquement conférés aux auteurs en tant qu'individus et conformément à plusieurs lois nationales, l'auteur continue à exercer ses droits moraux même après avoir cédé ses droits patrimoniaux. En outre, les lois nationales dans plusieurs pays autorisent au titulaire originaire du droit d'auteur de céder aux tiers tous ses droits patrimoniaux relatifs à l'œuvre en question bien que souvent les droits moraux ne soient pas cessibles.

Dans certains pays comme aux États-Unis, les titulaires du droit d'auteur peuvent céder leurs droits moraux alors que cela n'est pas le cas dans d'autres pays (sous réserve de certaines exceptions).

Quant aux droits moraux, la durée de protection varie d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, les droits moraux expirent à la date de décès de l'auteur alors qu'au Canada, ces droits durent 50 ans depuis la date de décès de l'auteur. Par contre, en France, les droits moraux sont perpétuels.

### EXCEPTIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR

Parfois, il est possible d'exploiter les œuvres littéraires et artistiques protégeables sans l'autorisation ou le consentement du titulaire du droit d'auteur ou sans paiement de certains droits. Ceci s'applique si une telle exploitation est soumise aux exceptions et restrictions prévues par les lois nationales, comme à titre d'exemple: «citations d'œuvres ; utilisation de nouvelles du jour; création de formats accessibles pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.»



## ETUDE DE CAS: PROPRIÉTÉS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

### ORIGINE/APERÇU DE LA START-UP

Cette start-up constitue une plateforme de streaming qui dépend des publicités comme moyen de financement et qui offre, entre autres, des vidéos originales sur demande.

#### — EN QUOI CONSISTE LEUR INVENTION/PI?

L'entreprise opère à travers une plateforme basée sur une technologie existante (comme la plupart des entreprises axées sur les services de streaming) et est financée par les publicités, la création de contenu et autres moyens.

Les actifs de la propriété intellectuelle sont les actifs les plus précieux pour toute entreprise (comme expliqué dans le Manuel). La PI peut renfermer un ou plusieurs éléments constitutifs en fonction de la nature de l'entreprise.

Pour cette start-up nouvellement lancée, sa valeur réside dans la combinaison entre la marque de commerce, la création de contenu original et les scénarios. Le scénario et le contenu jouissent de la protection accordée au droit d'auteur puisqu'ils traduisent un ensemble d'idées d'une manière créative et dans une forme tangible, à savoir un texte, une image visuelle...

#### — DEFIS FACE AUX DPI

Contactée par une société de production audiovisuelle en vue d'acheter l'un de ses scénarios, l'équipe des scénaristes a été appelée à enregistrer et protéger le scénario en vue de l'acheter gratuitement sans aucune restriction là-dessus, sous prétexte que l'œuvre est originale et donc ne ferait pas objet de plainte ou de litige en matière d'infraction des DPI. Sinon, une telle affaire serait très vite réglée en présence de preuve de propriété. Toutefois, lorsque l'équipe de CINEMOZ a été appelée à signer un contrat de cession des droits moraux/patrimoniaux relatifs au scénario, l'un des scénaristes a refusé de céder ses droits moraux liés à sa contribution.

#### Solution adoptée:

Éventuellement,

- a. Le membre de l'équipe des scénaristes s'est retiré de l'écriture du scénario et
- b. L'académicien a signé un contrat de cession au profit de la société par rapport aux conclusions de la recherche entamée au sujet du scénario en question. Ceci a néanmoins engendré un retard d'environ six mois avant que l'affaire entre l'équipe de CINEMOZ et la société de production ne soit conclue.

#### Solution optimale:

Dans ce cas, il aurait été préférable de discuter les points de cession possibles relatifs aux droits moraux de l'auteur avant de se lancer dans l'écriture du scénario. Cela aurait aidé l'équipe à gagner du temps et à définir clairement les droits et obligations de tous les co-auteurs dès le début, évitant ainsi tout retard dans la conclusion de l'affaire avec la société de production et prévenant tout malentendu avec le co-auteur/l'académicien.

#### — FAUTE DE SENSIBILISATION AUX DPI ET REPERCUSSIONS

L'absence de sensibilisation au droit d'auteur s'est visiblement répercutée sur les affaires de l'entreprise CINEMOZ et causé un retard de six mois. Cela montre combien il est important pour chaque entrepreneur de se familiariser avec les différents droits de propriété intellectuelle et de dessiner une stratégie claire à ce sujet. Aujourd'hui plus que jamais, l'équipe derrière cette plateforme de streaming s'efforce de mettre à jour les connaissances acquises et la stratégie conçue en matière de DPI en vue de réussir, en tant qu'entrepreneurs, de faire avancer leurs affaires tout en protégeant la valeur de l'entreprise, même sans



aucun actif de PI ou avec un actif modeste de PI.

N.B: Il n'est pas nécessaire d'enregistrer un droit d'auteur en vue de le reconnaître. Toutefois, un tel enregistrement offre une protection supplémentaire au niveau de la paternité de l'œuvre, les revendications statutaires et autres.



### LEÇON APPRISE

Cession des droits moraux: Il est important de signer un contrat de cession au cas où l'auteur produit une œuvre en tant que salarié ou en vertu d'un contrat de commande d'œuvre, en vue d'éviter tout obstacle/toute action possible si l'auteur refuse de céder ses droits moraux. Il faut accorder une attention particulière à ce point lorsqu'on travaille avec des académiciens. Il est également important de dessiner une stratégie en matière de gestion des DPI. N'oubliez jamais qu'une PI est un actif pour votre entreprise!

# PLANIFICATION

Les startups (et toute autre forme d'entreprise) et les entrepreneurs doivent toujours mettre en place une stratégie relative à la protection de leurs PI. Alors, **que faut-il protéger, quand, où et comment?**

## QUE FAUT-IL PROTÉGER?

Il faut toujours identifier les actifs de l'entreprise, y compris leurs caractéristiques et les aspects qui leur confèrent un avantage concurrentiel et économique en vue de protéger ces actifs en vertu des DPI y relatifs.

### QUAND?

Une fois que les actifs sont identifiés, il est très utile de déterminer le type de PI objet de la protection en vue de définir les démarches conservant sa valeur et garantissant sa protection et éventuellement son enregistrement.



### CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

EN GÉNÉRAL, EN CAS D'INFORMATIONS INSUFFISANTES SUR LES FORMALITÉS (LE CAS ÉCHÉANT) ET LES RESTRICTIONS RELATIVES À UN ACTIF / PI, IL FAUT PRENDRE TOUTES LES PRÉCAUTIONS EN VUE DE PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DE L'ŒUVRE (EN VEILLANT À DIVULGUER CELLE-CI À UN NOMBRE TRÈS LIMITÉ DE PERSONNES ET EN SIGNANT DES ACCORDS DE NON-DIVULGATION).

Certains éléments de la PI, à savoir notamment les droits d'auteur, sont automatiquement conférés dès la date de publication alors que d'autres éléments de la PI, comme les brevets, ne doivent pas être divulgués avant la délivrance du brevet par rapport à une œuvre particulière (autrement, l'invention est considérée comme faisant partie de l'état de la technique et va empêcher alors l'auteur d'obtenir le brevet requis y relatif).

Même quand il s'agit des droits de l'auteur, il faut toujours être bien informé sur les avantages, risques et restrictions concernant tout DPI

### EXEMPLE

Si l'œuvre protégeable par le droit d'auteur est divulguée à une partie tierce et celle-ci divulgue l'œuvre au public, la partie tierce sera alors considérée comme le titulaire du droit d'auteur et l'auteur sera ainsi obligé à intenter un procès de violation des DPI / de vol.

Une fois que les éléments de la PI sont identifiés, on peut alors commencer à mettre en place la stratégie de protection de la PI renfermant les mesures convenables pour conserver la valeur de la PI et les détails nécessaires sur la durée et les coûts relatifs aux démarches de la protection et / ou l'enregistrement de l'actif en question sous le DPI respectif en vue de définir les étapes suivantes de la stratégie de protection de la PI. Souvent, les startups commencent par collecter les fonds nécessaires pour enregistrer leur PI vu l'importance d'un tel enregistrement au regard des investisseurs et ensuite identifier les coûts de l'enregistrement requis qui peuvent être élevés (cela dépend de la nature de la PI à enregistrer et le nombre de territoires objet de l'enregistrement).

Une startup doit toujours veiller à ce que ses fondateurs, employés, conseillers et tout individu/entreprise contribuant à la mise en place du produit / service objet de PI, signent un contrat de cession de la PI en vue de protéger et maintenir la valeur de la startup. La PI n'est pas limitée aux DPI enregistrés mais renferme aussi tout aspect qui ajoute une valeur commerciale à la startup. D'où l'importance pour les fondateurs de la startup de céder leur PI au profit de leur entreprise. Si l'un des co-fondateurs quittent l'entreprise sans avoir signé un contrat de cession de la PI, il peut toujours lancer un procès pour revendiquer la PI à laquelle il a contribué avant la constitution de l'entreprise.

### OÙ?

Comme l'on a déjà discuté dans le manuel, les DPI sont des droits territoriaux, signifiant que les droits sur la PI enregistrée sont conférés uniquement sur le territoire / dans la région où la demande a été déposée et enregistrée.

Certaines startups enregistrent leurs actifs dans les pays représentant des débouchés primaires à leurs produits / services ou dans les pays où leurs concurrents ont une présence solide.

En vue d'identifier les pays / régions où le DPI en question doit être enregistré, la startup doit considérer certains facteurs comme la durée et les coûts relatif aux démarches de l'enregistrement souhaité. Parfois, les coûts sont très élevés par rapport à un marché très petit. Dans ce cas, la startup peut choisir de ne pas enregistrer sa PI dans les pays / régions ne présentant pas de débouchés importants mais plutôt dans les pays / régions offrant des marchés à fort potentiel (p.ex., pour l'industrie de la musique: les États-Unis comme marché principal).

Certaines startups enregistrent leurs actifs dans les pays représentant des débouchés primaires à leurs produits / services, dans les pays où leurs concurrents ont une présence solide et / ou en fonction du système fiscal en vigueur

### HOW?

Chaque élément de la PI fait partie des démarches de protection / enregistrement où chaque démarche dépend du territoire cible. {Consulter le cadre réglementaire national en Tunisie, en Égypte et au Liban pour plus de détails sur le sujet}.

En vertu de certaines conventions internationales et régionales, les individus / entreprises peuvent déposer une seule demande de protection / d'enregistrement relative à la PI en question couvrant plusieurs territoires (de leur choix). {Consulter le cadre réglementaire international pour plus de détails}.

## CHEVAUCHEMENT DES LOIS ET DES REGLEMENTS

Une œuvre peut renfermer plusieurs éléments constitutifs de PI, autrement dit, plusieurs droits de propriété intellectuelle (DPI) peuvent être accordés pour la même création.

D'une part, au cas où plusieurs éléments constitutifs de PI se rapportent au même type d'œuvre, les auteurs peuvent choisir de protéger leur œuvre en vertu d'un seul DPI au lieu d'un autre dépendant du type de l'œuvre créée et de la stratégie commerciale.

**EXEMPLE** À titre d'exemple, bien qu'un secret d'affaires soit protégeable en vertu de la loi sur les brevets et/ou conservé comme information sensible (c'est-à-dire en maintenant avec diligence le secret comme information sensible vis-à-vis des concurrents), les auteurs doivent être vigilants en choisissant la protection des DPI la plus convenable.

Choisir la protection des DPI la plus convenable dépend du type de l'œuvre et de la stratégie commerciale. Si l'œuvre est découvrable ou fait objet de pratiques de rétro-ingénierie (c'est le cas des logiciels), l'auteur choisirait généralement la protection en vertu de la loi sur les brevets. Toutefois, si le secret d'affaires peut être conservé en vertu des licences convenables ou des accords de non-divulgaration ou clauses de non-concurrence, les créateurs s'en tiennent aux pratiques de secret d'affaires notamment parce que les brevets sont valides pour une durée de vingt ans avant qu'ils ne tombent dans le domaine public.

D'autre part, les auteurs peuvent protéger leur œuvre en vertu de plusieurs DPI à la fois. En cas d'un logiciel par exemple, dans la mesure autorisée par la loi, il serait avantageux de choisir à la fois la protection en vertu du droit d'auteur et la protection en vertu du brevet. La protection d'un logiciel en vertu d'un brevet peut devenir obsolète, notamment du fait qu'il y aura toujours des versions plus récentes de celui-ci en comparaison avec la version originale, alors que la protection en vertu du droit d'auteur couvre le logiciel tout entier nonobstant ses mises à jour.

La protection d'une œuvre avec plusieurs éléments constitutifs de PI permet à l'auteur et au titulaire du droit d'auteur de protéger son invention contre toute infraction. Les infractions peuvent engendrer par exemple la faillite de l'entreprise ou même le manque d'intérêt des investisseurs dans celle-ci, ce qui est désavantageux pour l'entreprise.

Comme susmentionné, les DPI peuvent devenir invalides avec le temps et les auteurs gagneront davantage en protégeant leur œuvre avec un certain élément de PI plutôt qu'un autre. Vu les avantages et inconvénients se rattachant à chaque œuvre (par rapport à plusieurs facteurs différents), l'auteur doit toujours prendre l'avis d'experts en matière de DPI en vue d'évaluer le meilleur type de protection pour leur œuvre. Ces experts peuvent aider l'auteur à mieux comprendre l'étendue et la portée de chaque élément de PI et les aspects compliqués de la protection de la même œuvre en vertu de plusieurs DPI. Les experts peuvent également mieux expliquer à l'auteur les avantages et les risques qui se rattachent à chaque type de protection.

### HERE ARE SOME INVENTIONS THAT CAN BE PROTECTED UNDER A COMBINATION OF IPR.

INVENTION:	ELEMENTS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE:
Identité visuelle (logo)	Marque de commerce et/ou droit d'auteur
Habillage commercial d'une bouteille	Dessin industriel et/ou marque de commerce
Logiciel d'ordinateur	Brevet et/ou droit d'auteur
Phonogramme	Marque de commerce et/ou droit d'auteur
Interface d'un site web	Marque de commerce et/ou droit d'auteur

## CHAPITRE 3

# CADRES INTERNATIONAUX

Cette section présentera les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle.

Il décrira l'objectif, les caractéristiques et le processus de chaque convention ainsi que les normes auxquelles elles adhèrent et leur procédure de protection:





## CONVENTION DE PARIS (CP)

### NORMES ET PROCEDURES DE PROTECTION



#### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

##### Convention

Dépositaire

##### International

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

##### États signataires/contractants

177 (y compris le Liban, l'Égypte et la Tunisie).

##### Type de PI

- Brevets
- Marques de commerce
- Dessins industriels
- Modèles (certificats) d'utilité
- Marques de service
- Noms commerciaux
- Concurrence déloyale
- Marques collectives



#### OBJET

La convention de Paris est l'un des premiers traités qui abordent les aspects juridiques relatifs à la protection de la propriété intellectuelle (PI). La CP accorde la priorité aux entreprises/particuliers quant à la protection de leurs DPI en permettant de déposer une seule demande au pays d'origine du demandeur tout en conservant automatiquement lesdits droits dans les autres États contractants de la CP au cours des **6/12 mois** suivant ledit dépôt au pays d'origine.

La CP reconnaît également le statut des «marques notoires» et l'étendue de protection qui s'y rapporte.



#### TAXES

**Non disponible.** La convention de Paris a un effet automatique de protection en vertu du droit de priorité dans les États signataires dès le dépôt de la demande au pays d'origine.



#### PROCÉDURE

**Droit de priorité:** Cela signifie que dès le dépôt de la demande dans l'un des États signataires, le demandeur dispose d'un certain délai (**12 mois** pour les brevets et les modèles d'utilité, et **six mois** pour les dessins et modèles industriels et les marques) pour déposer une demande de protection dans l'un des autres États contractants. En d'autres termes, le demandeur aura la priorité sur les demandes déposées durant ledit délai.

**Protection automatique:** Pour les noms commerciaux uniquement. Un nom commercial est le nom sous lequel une personne morale participe à la vie des affaires dès l'enregistrement de celui-ci.



#### CARACTÉRISTIQUES

Le «droit de priorité» est avantageux puisqu'il accorde au demandeur un délai pour compléter l'enregistrement de ses PI sur les territoires visés conformément au budget et à la stratégie. Il est toutefois plus avantageux si l'entreprise décide de bénéficier du droit de priorité dans les pays déjà désignés et surtout si aucune traduction n'est requise à ce sujet.

Le droit de priorité vise essentiellement à conférer au titulaire de la marque une protection prioritaire vis-à-vis de tout dépôt national prenant place avant la date d'enregistrement de la marque jouissant d'une telle priorité. Le droit de priorité confère un délai d'enregistrement de la PI dans l'un des pays membres. Il s'agit de **12 mois** pour les brevets et modèles d'utilité et de **6 mois** pour les marques de commerces et dessins industriels.



## CONVENTION DE BERNE

### NORMES ET PROCEDURES DE PROTECTION



#### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

##### Convention

Dépositaire

##### International

OMPI

##### États contractants

179 pays (y compris le Liban, l'Égypte et la Tunisie).

##### Type de PI

Droits d'auteur et droits voisins:

- Livres, œuvres musicales, peintures, sculptures et films
- Programmes d'ordinateur, bases de données, créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques
- Artistes-interprètes, organismes de radiodiffusion et producteurs de phonogrammes



#### OBJET

La convention de Berne protège les œuvres créatives et les droits de leurs auteurs. Elle repose sur 3 principes fondamentaux et prévoit les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et aux pays en voie de développement qui désirent exploiter les œuvres protégées.

##### Les 3 principes:

**Traitement National:** l'État contractant accepte de garantir aux œuvres créées par des auteurs étrangers le même niveau de protection fourni à celles créées sur son territoire.

**Protection Automatique:** la protection offerte par le principe du traitement national doit être inconditionnelle et ne doit être subordonnée à aucune formalité/préavis.

**«Indépendance» de la protection:** la protection offerte à l'œuvre peut dépendre du territoire où elle est utilisée.



#### TAXES

Non disponible. La convention de Berne a un effet automatique de protection en vertu du droit de priorité dans les États contractants dès le dépôt de la demande au pays d'origine.



#### PROCÉDURE

**Protection automatique:** Les auteurs deviennent les propriétaires de leurs œuvres dès qu'ils exercent le droit de divulgation desdites œuvres.

**Admissibilité:** Les auteurs citoyens ou résidents dans les États contractants.



#### CARACTÉRISTIQUES

**Droits conférés aux auteurs:** Le droit patrimonial: il permet à l'auteur ou à ses ayants droit (ses héritiers) d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit contre une rémunération ou autre, y compris le droit d'interdire les tiers d'utiliser les œuvres de l'auteur. Le droit moral confère à l'auteur le droit à la paternité de ses œuvres.

**La validité du droit patrimonial:** Le long de la vie de l'auteur + **50 ans** (ou plus selon l'État contractant) dès la date de décès de l'auteur.

**Validité du droit moral:** Perpétuel. Il faut noter que les droits moraux sont inaliénables et ne sont pas négociables financièrement. Reste que l'auteur conserve théoriquement son pouvoir discrétionnaire.

**Les exceptions:** Les lois de l'État contractant peuvent prévoir la possibilité d'utiliser certaines œuvres sans l'autorisation de l'auteur (à savoir lorsqu'il s'agit d'activités pédagogiques).

En vertu de l'article 9 (2) de la convention de Berne, «est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.»

**La Convention prévoit les droits voisins des artistes-interprètes, organismes de radiodiffusion, et producteurs de phonogrammes:** Les droits voisins ou connexes doivent être également énumérés ou détaillés vu que la portée du droit d'auteur comporte les artistes-interprètes, les organismes de radiodiffusion et les producteurs de phonogrammes, et non seulement les auteurs originaux de ces œuvres.



## TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR

(EN VERTU DE LE CONVENTION DE BERNE)



### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

Convention

Dépositaire

International

OMPI

Type de PI

- Programmes d'ordinateur
- Compilations de données ou autre matériel



### PROCÉDURE

**Protection automatique:** Les auteurs deviennent les propriétaires de leurs œuvres dès qu'ils exercent le droit de divulgation desdites œuvres.

**Admissibilité:** Les auteurs citoyens ou résidents dans les États contractants de la convention de Berne.



### TAXES

Non disponible. La Convention de Berne a un effet automatique de protection en vertu du droit de priorité dans les États contractants dès le dépôt de la demande au pays d'origine.



### OBJET

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est «un arrangement particulier au sens de la convention de Berne qui porte sur la protection des œuvres et des droits des auteurs sur leurs œuvres dans l'environnement numérique».



### CARACTÉRISTIQUES

**Droits conférés aux auteurs: Le droit patrimonial:** il permet à l'auteur ou à ses ayants droit (ses héritiers) d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit contre une rémunération ou autre, y compris le droit d'interdire les tiers d'utiliser les œuvres de l'auteur.

Les droits patrimoniaux sont :

1. Le droit de distribution autorisant la distribution au public de l'original ou d'exemplaires de l'œuvre en question, que ce soit par la vente ou les autres voies de transfert de la propriété.
2. Le droit de location autorisant la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires de l'œuvre en question en ce qui concerne les trois catégories d'œuvres suivantes:
  - a. les programmes d'ordinateur (sauf lorsque le programme n'est pas en soi l'objet essentiel de la location);
  - b. les œuvres cinématographiques (seulement dans les cas où la location a mené à la réalisation largement répandue d'exemplaires des œuvres en question, ainsi compromettant significativement le droit exclusif de reproduction;
  - c. les œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des États contractants (sauf en ce qui concerne les pays qui, depuis le 15 avril 1994, appliquent un système de rémunération équitable des auteurs pour la location de ces œuvres).

Le droit de communication au public autorise toute communication des œuvres de l'auteur au public, par fil ou sans fil, y compris « la mise à la disposition du public de [ses] œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée ». La citation renferme en particulier la communication interactive, sur demande, en ligne.

**Le droit moral confère à l'auteur le droit à la paternité de ses œuvres:**

**Validité de la protection:** Le long de la vie de l'auteur + **50 ans** (ou plus selon l'État contractant) dès la date de décès de l'auteur.

**Les exceptions:** En vertu de l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur: «(1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. 2) En appliquant la convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.»



## LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

### NORMES ET PROCEDURES DE PROTECTION



#### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

Convention

Dépositaire

International

OMPI

Pays Signataires

153 pays (y compris l'Égypte et la Tunisie, mais **pas** le Liban).

Le Liban n'est pas parmi les pays signataires du PCT. Toutefois, le dépôt de demande internationale de brevet selon le PCT peut être considéré comme la base de tout dépôt de demande internationale de brevet au Liban, accordant à la demande Libanaise la date antérieure du PCT. La demande PCT doit être déposée dans les 12 mois suivant la date de dépôt de cette demande antérieure pour en revendiquer la priorité.

Type de PI

Brevets



#### OBJET

La demande PCT permet aux déposants d'enregistrer leur brevet dans plusieurs pays dès la date de dépôt d'une seule demande de brevet.

La procédure de dépôt de demande de brevet PCT comprend deux phases (sachant que l'appellation «phase» ne figure nulle part dans le PCT):

La **Phase Internationale** consiste à:

- déposer la demande internationale à travers l'office national du demandeur, l'office régional ou le Bureau international de l'OMPI;
- établir un rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale;
- publier la demande internationale par le Bureau international; et facultativement,
- établir un examen/rapport préliminaire international.

**La Phase Nationale:** Une fois la procédure est complétée sous la phase internationale, l'entrée en phase nationale consiste à délivrer et traiter la demande internationale directement auprès des offices nationaux ou régionaux dans les pays où le déposant souhaite protéger son brevet.



#### TAXES

**Les taxes de la phase internationale (PCT):**

Les taxes officielles et les honoraires professionnels s'appliquent à la fois. Les taxes varient selon le cas et la complexité du brevet.

**Taxes de la phase nationale:** S/O

**Annuités (taxes de renouvellement/maintien):** S/O



#### PROCÉDURE

**Office d'enregistrement:** L'OMPI à travers le Bureau international; tout **office national\*** ou régional enregistré en tant qu'office récepteur. (Consulter les conventions ci-dessous sur les brevets à l'échelle régionale)

**Admissibilité:** Les résidents ou ressortissants des États contractants.

**Durée de la procédure:** Les phases internationale et nationale durent de **18 à 30 mois** et plus.



#### CARACTÉRISTIQUES

**Avantages de la phase internationale:** Elle garantit une recherche plus rigoureuse et donc une protection supplémentaire, réduisant ainsi le nombre des plaintes à régler plus tard auprès des offices de brevet nationaux/régionaux et réduisant le coût relatif aux litiges.

**Priorité à la convention de Paris:** Elle peut revendiquer la priorité en vertu de la convention de Paris à la demande antérieure.

**Elle ajourne des coûts considérables:** Taxe exigible d'avance et taxe d'enregistrement du brevet auprès de l'office national.

**Elle accorde du temps raisonnable pour mettre en place une stratégie:** Elle permet de gagner du temps pour identifier les marchés/pays où le brevet sera enregistré, notamment en protégeant vos droits pour une période de **2 ans et demi** (phases internationale + nationale) dès la date de priorité. Un délai plus long que le délai des **12 mois** prescrit dans la convention de Paris.

**Validité de la protection.** Une période de **20 ans** contre le versement des annuités.

\* **Dépôt national:** Le dépôt national d'un DPI au pays d'origine du déposant.





## CONVENTION SUR LE BREVET EUROPÉEN

### NORMES ET PROCEDURES DE PROTECTION



#### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

##### Convention

Dépositaire

##### Régional

Allemagne

##### Pays Signataires

Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

**États autorisant l'extension:** (MA) Maroc, (MD) Moldavie, (TN) Tunisie et (KH) Cambodge.

##### Type de PI

- Brevets
- Office européen des brevets



#### TAXES

**Taxe d'enregistrement:** La taxe pour enregistrer un brevet dépend de la complexité de celui-ci.

Taxe de recherche d'antériorité et taxe de rédaction de la demande de brevet (professionnel), outre une taxe de validation nationale dans les pays désignés. Les taxes susmentionnées dépendent du nombre des pays désignés.

Le coût du service de traduction dépend du nombre des mots/pages à traduire et de la combinaison linguistique (à savoir la langue source et la langue cible).

**Les annuités (taxe de maintien/renouvellement) du brevet:** la 3<sup>e</sup> annuité est exigible au cours de l'année suivant la date d'entrée



#### PROCÉDURE

**Office d'enregistrement:** Office européen des brevets

**Admissibilité:** Les résidents, en tant que personnes physiques ou morales, des États contractants. Pour les non-résidents, un représentant qualifié doit être désigné et doit avoir une adresse nationale.

**Durée de la procédure:** **3 à 5 ans** depuis la date de dépôt d'une demande de brevet.



#### OBJET

La Convention sur le brevet européen a établi une procédure européenne unique relative à la délivrance de brevets en fonction d'une seule demande et a mis en place un cadre uniforme relatif au droit substantiel des brevets en vue de garantir aux créateurs aux États contractants une protection accessible, moins coûteuse et plus solide.



#### CARACTÉRISTIQUES

Dépôt de demande centralisé, taxes exigibles et maintien du brevet. La Convention sur le brevet européen aide à gagner du temps et à réduire les coûts puisque le dépôt d'une demande de brevet est centralisé. Quant aux taxes relatives à l'obtention du brevet dans chaque pays, elles sont supérieures à celles payables à travers l'OEB.

**Validité de la protection:** **20 ans** contre le versement des annuités (sachant que dans certains cas, la durée de protection peut être prolongée).



## CONVENTION SUR LE BREVET EURASIEN

### NORMES ET PROCEDURES DE PROTECTION



#### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

**Accord**  
Dépositaire

**International**  
OEAB (Russie)

**Pays Signataires:** Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan



#### TAXES

**Les taxes officielles et les honoraires professionnels:** La taxe pour enregistrer un brevet dépend de la complexité de celui-ci.



#### PROCÉDURE

**Office d'enregistrement:** Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

**Admissibilité:** Les demandeurs qui ne sont pas résidents dans l'un des États contractants de l'espace eurasiatique ou dont le siège social n'est pas dans l'un desdits États doivent déposer leur demande et communiquer uniquement à ce sujet à travers l'office eurasien agréé des brevets.

**Durée de la Procédure: 2 à 4 ans.** \*La durée dépend de la complexité du brevet et du nombre des territoires choisis où l'on souhaite avoir de la protection.



#### OBJET

Le système eurasien des brevets s'appuie sur une procédure de dépôt de demande uniforme pour les personnes physiques et morales en vue de protéger leurs inventions à base d'un seul brevet eurasien valable sur le territoire des 9 États contractants de la Convention sur le brevet eurasien (OEAB)



#### CARACTÉRISTIQUES

Dépôt de demande centralisé, taxes exigibles et maintien du brevet. La Convention sur le brevet eurasien aide à gagner du temps et à réduire les coûts puisque la procédure de dépôt d'une demande de brevet est centralisée. Quant aux taxes relatives à l'obtention du brevet dans chaque pays, elles sont supérieures à celles payables à travers l'OEAB.

**Validité de la protection:** Une période de **20 ans** contre le versement des annuités.



## ACCORD DE BANGUI (L'OAPI)

### NORMES ET PROCEDURES DE PROTECTION



#### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

##### Accord

Dépositaire

##### International

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

##### États Contractants

Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao-Tomé-Et-Principe, Sierra Leone, Soudan, Eswatini, Tanzanie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

##### Type de PI

- Marques
- Dessins industriels
- Brevets
- Modèles (certificats) d'utilité
- Savoirs traditionnels



#### CARACTÉRISTIQUES

Dépôt de demande centralisé, taxes exigibles et maintien du brevet. L'Accord de Bangui aide à gagner

du temps et à réduire les coûts puisque la procédure de dépôt d'une demande de brevet est centralisée. Quant aux taxes relatives à l'obtention du brevet dans chaque pays, elles sont supérieures à celles payables à travers l'OAPI.

**Brevets, dessins industriels et modèles d'utilité:** L'OAPI est l'autorité compétente chargée de délivrer les brevets, dessins industriels et modèles d'utilité au nom des États contractants du protocole d'Harare relatif aux brevets et aux dessins industriels et modèles d'utilité. Le protocole d'Harare a été adopté le 10 décembre 1982 à Harare, au Zimbabwe. Le protocole a été mis en vigueur en 1984. En vertu du protocole, le demandeur d'un brevet, dessin, ou modèle d'utilité pour une invention quelconque peut désigner, en déposant une seule demande, l'un des États contractants du protocole où le demandeur souhaite protéger son invention. L'OAPI en soi-même peut être désignée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets. L'OAPI est aussi un membre de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

**Validité de la protection pour les brevets:** **20 ans** contre le versement des annuités.

**Validité de la protection pour les dessins industriels et modèles d'utilité:** **10 ans** contre le versement des annuités.

**Marque de commerce:** L'OAPI est l'autorité compétente chargée d'enregistrer et de gérer les marques déposées au nom des États contractants du protocole de Banjul relatif aux marques conformément aux dispositions dudit protocole. Le protocole de Banjul relatif aux marques a été adopté le 19 novembre 1993 à Banjul, en Gambie. Le protocole de Banjul met en place un système de dépôt de demande de marque de commerce conformément aux dispositions du protocole d'Harare. Ainsi, le demandeur peut déposer une seule demande dans l'un des États contractants ou directement auprès de l'office des marques de l'OAPI. Depuis 1997, le protocole a été sujet à des révisions considérables en vue de le rendre plus accessible et compatible avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et le Traité sur le droit des marques.

**Validité de la protection:** Une période de **10 ans** de la date de dépôt de la demande renouvelable perpétuellement pour des périodes de **10 ans**.



#### PROCÉDURE

**Office d'enregistrement:** Le protocole exige le dépôt de la demande dans l'un des États contractants ou directement auprès de l'office des brevets de l'OAPI.

**Admissibilité:** Les demandeurs qui ne sont pas résidents dans l'un des États contractants ou dont le siège social n'est pas dans l'un des États contractants doivent être représentés par l'office des brevets agréé

##### Durée de la Procédure:

**2 à 4 ans** pour les brevets.

**9 à 12 mois** pour les dessins industriels.

**12 à 18 mois** pour les marques de commerce.



#### OBJET

L'OAPI est un organisme intergouvernemental chargé de faciliter la coopération entre les États membres en matière de protection de la propriété intellectuelle en vue de mettre en commun les ressources financières et humaines et mettre les innovations technologiques au service du développement économique, social, technique, scientifique et industriel.



## LE SYSTÈME DE MADRID

(PROTOCOLE DE MADRID + ACCORD DE MADRID)



### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

Convention  
Dépositaire

International  
OMPI

Pays Signataires  
124 pays (y compris l'Égypte et la Tunisie, mais pas le Liban).

Type de PI  
Marques de commerce



### TAXES

#### Taxe d'enregistrement\*:

Il existe un émolument de base à payer. Une taxe de désignation postérieure et des honoraires professionnels sont aussi payables.

\*Une réduction de 90% des taxes exigibles des demandeurs déposant une demande auprès de l'office dans l'un des pays classés dans la catégorie des pays les moins avancés\*\*.

\*Calculateur de taxes sur le site de l'OMPI.

**Annuités:** Il n'existe aucune annuité pour les marques de commerce. Les annuités sont exigibles une fois que la validité de la marque de commerce en question doit être renouvelée.



### OBJET

Le demandeur peut enregistrer ses marques de commerce dans plusieurs pays en déposant une seule demande internationale.



### PROCÉDURE

**Office d'enregistrement:** Le Bureau international de l'OMPI à travers l'office de la propriété intellectuelle au pays d'origine du demandeur.

**Admissibilité:** La demande peut être déposée par une personne physique ou morale qui doit être un résident ou ressortissant de l'un des États contractants de l'accord ou du protocole ou doit avoir le siège social dans l'un desdits États contractants. Le demandeur doit être représenté par un office agréé en vue de déposer la demande.

**Durée de la procédure:** **12 à 18 mois** (selon chaque territoire).



### CARACTÉRISTIQUES

Dépôt de demande centralisé, taxes exigibles et maintien du brevet. Le système permet de gagner du temps et de réduire les coûts.

**Validité de la protection:** Une période de **10 ans** renouvelable perpétuellement pour des périodes de **10 ans**.



## OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### NORMES ET PROCEDURES DE PROTECTION



#### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

Convention

Dépositaire

Pays Signataires

Union européenne (27 pays).

Type de PI

- Marques de commerce
- Dessins



#### TAXES

Taxes officielles (y compris la taxe de publication) et honoraires professionnelles. Les taxes sont calculées au cas par cas.



#### OBJET

L'EUIPO est chargé de gérer les droits relatifs aux marques et dessins en vigueur à travers toute l'Union européenne.



#### PROCÉDURE

Office d'enregistrement: EUIPO.

**Admissibilité:** Les demandeurs qui ne sont pas résidents dans l'un des États contractants ou dont le siège social n'est pas dans l'un des États contractants doivent être représentés par l'office des brevets agréé.

**Marque de commerce:** **4 à 5 mois** depuis la date de dépôt.

**Designs:** **2 à 3 mois.**

**L'opposition\*** est possible par quiconque pouvant prouver avoir des droits antérieurs quant à la marque.

Le délai pour déposer une opposition est de 3 mois et commence 1 mois dès la publication du bulletin des marques de l'Union européenne.



#### CARACTÉRISTIQUES

Dépôt de demande centralisé, taxes exigibles et maintien du brevet. Le système permet de gagner du temps et de réduire les coûts.

**Validité pour les marques de commerce:**

Une période de **10 ans** renouvelable perpétuellement pour des périodes de **10 ans**.

**Validité pour les dessins:**

Un dessin ou modèle communautaire enregistré est initialement valide pour une période de **5 ans** à compter de la date de dépôt, renouvelable tous les **5 ans** pendant une période maximale de **25 ans**. Un dessin ou modèle communautaire non enregistré est protégé pour une période de **3 ans** à compter de la date de sa première mise à disposition du public sur le territoire de l'Union européenne.

**\*Opposition:** La procédure lancée auprès de l'office de PI permettant aux tiers d'opposer l'enregistrement d'un DPI sur la base d'un conflit avec des droits antérieurs.



## ARRANGEMENT DE NICE

### NORMES



#### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

##### Convention

Dépositaire

##### International

OMPI

##### Pays Signataires

Union européenne (27 pays).

##### Type de PI

Classification internationale de produits et de services aux fins de l'enregistrement des marques de commerce.



#### OBJET

L'Arrangement de Nice est une classification internationale de produits et de services aux fins de l'enregistrement des marques (la classification de Nice).



## ACCORD SUR LES ADPIC (OMC)

### NORMES



#### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

##### Convention

Dépositaire

##### International

OMC

##### Pays Signataires

164 pays signataires (y compris l'Égypte et la Tunisie, mais pas le Liban).

##### Type de PI

- Dessins industriels
- Indications géographiques
- Marques de commerce
- Droit d'auteur et droits voisins
- Brevets
- Topographie de circuits intégrés
- Protection des renseignements non-divulgués (secrets d'affaires)



#### OBJET

L'Accord sur les ADPIC établit les normes minimales offrant aux États membres une protection plus étendue de la propriété intellectuelle s'ils le souhaitent. Les États membres ont le choix de déterminer la méthode la plus convenable pour appliquer les dispositions de l'Accord conformément à leur propre système législatif et leurs propres pratiques régulières.



# ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

## NORMES



### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

Convention

Dépositaire

International

OMPI

Pays Signataires

120 pays (y compris l'Égypte et la Tunisie).

Type de PI

Dessins industriels - L'Arrangement de La Haye a mis en place le système de La Haye pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.



### PROCÉDURE

Office d'enregistrement

OMPI

**Admissibilité.** Il faut que le demandeur:

- soit un ressortissant de l'un des États contractants ou pays membres d'une organisation intergouvernementale qui est une partie contractante comme l'UE ou l'OAPI;
- soit domicilié sur le territoire de l'une des parties contractantes,
- ait une entreprise industrielle ou commerciale réellement et effectivement établie sur le territoire de l'un des États contractants.



### TAXES

Les taxes officielles et les honoraires professionnels.

Une taxe de base est exigible pour chaque dessin, en plus d'une taxe additionnelle payable pour tout modèle supplémentaire compris dans la même demande.

Une taxe de publication est également exigible selon la longueur de la description publiée.



### OBJET

Le système de La Haye permet aux demandeurs d'enregistrer leur dessin industriel en déposant une seule demande internationale auprès du Bureau international de l'OMPI en vue de protéger ces dessins selon une procédure minimale dans plusieurs pays et régions.



### CARACTÉRISTIQUES

Dépôt de demande centralisé, taxes exigibles et maintien du brevet. Le système permet de gagner du temps et de réduire les coûts.

Pas besoin de déposer une demande nationale antérieure.

**Durée**

En vertu du système La Haye, la durée de la protection est de **15 ans** minimum. L'enregistrement international est valable tout au long d'une période de base de **5 ans** dès la date d'enregistrement. Cette période est renouvelable au moins deux fois conformément à la période de protection maximale autorisée par chaque partie contractante.



## L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES



### DÉTAILS SUR LA CONVENTION

Convention

Dépositaire

International

OMPI

Pays Signataires

120 pays (y compris l'Égypte et la Tunisie).

Type de PI

- Indications géographiques (IG)
- Appellations d'origine (AO)

Les demandes peuvent être déposées par les bénéficiaires et/ou les personnes physiques ou morales habilitées, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, à utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique.



### TAXES

Les taxes officielles et les honoraires professionnels s'appliquent à la fois.



### PROCÉDURE

**Admissibilité.** Déposée directement par les bénéficiaires eux-mêmes ou leurs représentants ou par l'autorité compétente nationale (souvent l'office national de propriété industrielle).



### OBJET

L'arrangement de Lisbonne offre un moyen de protection des appellations d'origine dans plusieurs pays à travers une seule procédure d'**enregistrement\*** international dans une seule langue contre une série de taxes exprimées dans la même monnaie.

Protection des AO/IG pour éviter qu'elles deviennent génériques dans les autres États membres de l'arrangement de Lisbonne.



### CARACTÉRISTIQUES

Tant que l'AO/IG est protégée dans le pays d'origine/État contractant.

**\*Enregistrement:** En cas d'un résultat positif de l'examen, l'office de PI confère le DPI en question et délivre un certificat d'enregistrement.



## CHAPITRE 4

# CADRES NATIONAUX

Cette section offre un aperçu familier des différents types de procédures d'enregistrement et de dépôt de demandes d'enregistrement en fonction de chaque territoire cible, à savoir l'Égypte, le Liban et la Tunisie. Elle renferme également une brève analyse comparative pour permettre aux entrepreneurs de mieux comprendre les caractéristiques du cadre réglementaire relatif aux DPI dans chaque pays.

### SYSTÈMES DE DROITS DE PI



LOIS EN VIGUEUR



REGIME DE DEPOT OU  
D'EXAMEN DES DEMANDES



PROCÉDURE  
D'OPPOSITION



PROCEDURE DE  
RENOUVELLEMENT DE PI

#### Analyse comparative:

- [CONVENTIONS ET TRAITÉS](#)
- [RESUMÉ DES FORMALITÉS A COMPLETER AUPRÈS DES OFFICES DE BREVETS](#)
- [ANALYSE COMPARATIVE: MARQUES DE COMMERCE](#)
- [ANALYSE COMPARATIVE: DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS](#)

\*Enfin, l'annexe 1 discute en détail du cadre réglementaire relatif aux DPI en Égypte, l'annexe 2 de celui en Tunisie et l'annexe 3 de celui au Liban

## RÉGIMES DES DPI

Le dépôt d'une demande d'enregistrement devant les autorités compétentes ne suit pas les mêmes démarches dans les trois pays susmentionnés. Il existe essentiellement deux types de régimes de dépôt de demandes à travers le monde: un régime de dépôt comprenant un examen de la demande avec le droit d'opposition à celle-ci par un tiers et un régime de dépôt simple. Les deux régimes s'appliquent dans les trois pays objet de cette étude.

### LOIS EN VIGUEUR



#### LIBAN

Le Liban adopte un ensemble de lois relatives à la PI dont certaines ont été promulguées et mises en vigueur depuis le mandat français (marques de commerce et dessins industriels), alors que d'autres ont été modifiées en 1999 (droits d'auteur) et en 2000 (brevets).



#### EGYPTE

Le cadre réglementaire relatif à la PI en Égypte a été également révisé en 2002 en vertu de la loi n° 82/2002 concernant la protection des DPI qui comprend tous les types de DPI (marques de commerce, brevets, dessins industriels et droits d'auteur).



#### TUNISIE

La Tunisie applique plusieurs lois sur la PI, les plus récentes étant la loi n°36/2001 et la loi n°21/2001, toutes les deux concernant les marques de commerce. La Tunisie adopte également le régime d'examen des demandes et d'opposition à celles-ci avant l'approbation de toute demande d'enregistrement.

### RÉGIME DE DÉPÔT OU D'EXAMEN DES DEMANDES

Alors que l'Égypte et la Tunisie adoptent des régimes de dépôt comprenant la démarche d'examen des demandes par le bureau d'enregistrement avant l'approbation et l'enregistrement du DPI déposé, Le Liban n'applique que le régime de dépôt en vertu duquel tout dépôt de demande d'enregistrement de la PI est accepté sans examen antérieur de ladite demande. Les avantages du régime de dépôt de demande sont ordinairement conçus comme les inconvénients du régime d'examen et d'opposition et vice versa. À titre d'exemple, le régime d'examen et d'opposition requiert plus de temps pour aboutir à une décision d'approbation ou de refus de la demande, notamment parce qu'il passe par les démarches de la recherche d'antériorité avant l'enregistrement de la PI. Ces démarches peuvent réduire le risque de violations aux DPI ou d'annulation de l'enregistrement de la PI en question. Quant au régime de dépôt simple, il constitue une procédure beaucoup plus rapide mais renferme un risque plus élevé d'annulation de l'enregistrement de la PI au cas où la même PI a été déjà enregistrée ou brevetée.

### PROCÉDURE D'OPPOSITION

La procédure d'enregistrement dans les pays adoptant le régime d'examen des demandes renferme également un délai d'opposition par le tiers aux DPI objet de la demande déposée. La décision concernant l'opposition à la demande d'enregistrement affectera certainement celle-ci. En cas d'approbation de l'opposition, la demande déposée sera rejetée. En cas de rejet de l'opposition, l'enregistrement de la PI sera accepté.

Par rapport aux brevets, **le régime de dépôt en vigueur au Liban** confère au déposant le brevet à sa responsabilité. Cela signifie que toute partie tierce peut demander l'annulation dudit brevet déjà conféré en saisissant le tribunal compétent.

**La Tunisie et l'Égypte** adoptent cependant la procédure d'examen de la demande et confèrent le brevet requis uniquement après satisfaction des prérequis de l'originalité de l'invention et de l'activité inventive que renferme celle-ci.

**Le régime de dépôt** relatif à tous les types de demandes et tous les éléments constitutifs de la PI est le même sur les trois territoires cibles.

**Tunisia and Egypt**, however, do conduct **an examination** and the patent is only granted once it meets the prerequisites of novelty and inventive steps.

### PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE MAINTIEN EN VIGUEUR DE LA DEMANDE DE PI




Il est utile de noter que les éléments constitutifs de la PI ne sont pas tous renouvelables. Dans ce cas, les avocats spécialisés en DPI peuvent assister le déposant pour identifier les éléments susceptibles de renouvellement. Il est également souhaitable que le déposant prenne l'avis d'experts avant de se lancer dans toute procédure d'enregistrement de la PI.

À propos du régime de renouvellement et de maintien en vigueur, il est presque le même dans tous les pays concernés en dépit de quelques détails et prérequis divergents.

Les tableaux ci-dessous concernant le cadre réglementaire national offrent un aperçu de la procédure d'enregistrement et doivent être considéré comme un document de référence apportant quelques clarifications à ladite procédure, au délai prescrit et aux exigences se rapportant au dépôt de la demande d'enregistrement de la PI dans l'un des trois pays cibles.

# ANALYSE COMPARATIVE

## CONVENTIONS ET TRAITÉS

ARTICLE	 EGYPTE	 TUNISIE	 LIBAN
 CONVENTION DE PARIS	12 mois dès l'entrée en vigueur du délai de priorité, pas de prolongement autorisé	12 mois dès l'entrée en vigueur du délai de priorité, pas de prolongement autorisé	12 mois dès l'entrée en vigueur du délai de priorité, pas de prolongement autorisé
EXIGENCES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titre et abrégé de l'invention en arabe à la date de dépôt</li> <li>- Copie certifiée de la demande prioritaire/antérieure, 3 mois</li> <li>- Acte de cession, 3 mois (authentifié)</li> <li>- Mandat, 4 mois (authentifié)</li> <li>- Traduction complète vers l'arabe, 6 mois</li> <li>- Aucun délai n'est prolongeable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de dépôt en arabe, français ou anglais</li> <li>- Copie certifiée de la demande prioritaire/antérieure, 1 mois</li> <li>- Acte de cession, 1 mois (copie simple)</li> <li>- Mandat, 1 mois (copie simple)</li> <li>- Les délais sont prolongeables mensuellement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titre, abrégé et revendications relatives à l'invention en arabe</li> <li>- Copie certifiée de la demande prioritaire/antérieure, 3 mois</li> <li>- Acte de cession, 3 mois (authentifié)</li> <li>- Mandat, 3 mois (authentifié)</li> <li>- Tous les délais sont prolongeables</li> </ul>
 ENTREE EN PHASE NATIONALE - DEMANDE INTERNATIONALE PCT	30 mois dès l'entrée en vigueur du délai de priorité, pas de prolongement autorisé	30 mois dès l'entrée en vigueur du délai de priorité, pas de prolongement autorisé	Le Liban n'est pas encore un État membre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Toutefois, le bureau d'enregistrement accepte pratiquement les demandes prioritaires déposées en vertu du PCT (12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du délai de priorité).
REQUIREMENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titre et abrégé de l'invention en arabe à la date de dépôt</li> <li>- Mandat, 4 mois (authentifié)</li> <li>- Traduction complète vers l'arabe, 6 mois</li> <li>- Aucun délai n'est prolongeable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de dépôt en arabe, français ou anglais</li> <li>- Mandat, 1 mois (copie simple)</li> <li>- Les délais sont prolongeables mensuellement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titre, abrégé et revendications relatives à l'invention en arabe</li> <li>- Copie certifiée de la demande prioritaire/antérieure, 3 mois</li> <li>- Acte de cession, 3 mois (authentifié)</li> <li>- Mandat, 3 mois (authentifié)</li> <li>- Tous les délais sont prolongeables</li> </ul>
 EP VALIDATION - EPO EUROPEAN PATENT OFFICE	S/O	2 mois à partir de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen	12 mois dès l'entrée en vigueur du délai de priorité, pas de prolongement autorisé
EXIGENCES L'usage effectif d'un DPI au cours de l'exercice effectif des affaires.		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie des revendications en français ou anglais</li> <li>- Notification relative à l'intention de délivrer un brevet</li> <li>- Mandat, 1 mois (copie simple)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titre, abrégé et revendications relatives à l'invention en arabe</li> <li>- Copie certifiée de la demande prioritaire/antérieure, 3 mois</li> <li>- Acte de cession, 3 mois (authentifié)</li> <li>- Mandat, 3 mois (authentifié)</li> <li>- Tous les délais sont prolongeables</li> </ul>

## RESUME DES FORMALITES A COMPLETER AUPRES DES OFFICES DES BREVETS

	DEFINITION	 EGYPTE	 TUNISIE	 LIBAN
EXAMEN DES DEMANDES	Tous les documents sont inclus et toutes les taxes sont payées.	Délai de <b>6 mois</b>	<b>Pas d'examen quant au fond*</b>	Pas d'examen quant au fond
SUIVI	Afin de vérifier que la demande satisfait les exigences de brevetabilité.	1 <sup>ère</sup> procédure entreprise par l'office dans <b>2-3 ans</b>	<b>Pas de procédures entreprises par l'office*</b>	Pas de procédures entreprises par l'office
PUBLICATION	Dans la plupart des pays, la demande de brevet est publiée 18 mois après la date de dépôt.	À la date de l'avis d'acceptation ( <b>4-6 ans</b> de la date de dépôt)	<b>15-18 mois</b> à partir de la date de dépôt	<b>18 mois</b> à partir de la date de dépôt
OPPOSITION	Les offices des brevets accordent un certain délai aux tiers pour faire une opposition à la délivrance du brevet. Les oppositions sont autorisées avant ou après la date de délivrance du brevet.	<b>60 jours</b> à partir de la date de publication	<b>60 jour</b> à partir de la date de publication	Pas d'opposition
DÉLIVRANCE	Si l'examen de la demande de brevet aboutit à une conclusion positive, l'office des brevets délivre le brevet requis en vertu d'un certificat de délivrance.	<b>1 mois</b> suite à l'expiration du délai d'opposition.	À la même date de publication	À la même date de dépôt
REMISE		<b>1-2 mois</b> après la date de délivrance	<b>2-3 mois</b> après la date de publication	<b>1-2 mois</b> après la date publication
ANNUITÉS	Renouveler le brevet : une annuité relative au renouvellement du brevet est exigible en vue de maintenir le brevet en vigueur durant le délai de protection.	Payable à la date anniversaire du dépôt de la demande moins 1 jour	Payable à la fin du mois anniversaire du dépôt de la demande	Payable à la date anniversaire du dépôt de la demande
DÉLAI	Le délai de protection du brevet est de 20 ans à partir de de la date de dépôt.	<b>20 ans</b> à partir de la date de dépôt moins 1 an	<b>20 ans</b> à partir de la date de dépôt	<b>20 ans</b> à partir de la date de dépôt




\*To Examen de fond:

En vue de vérifier si la demande répond à toutes les exigences et tous les critères d'enregistrement.

\*Action de l'office:

La décision rendue par l'autorité chargé de l'examen indiquant toute problématique juridique le cas échéant se rapportant à la demande de DPI.

## MARQUES DE COMMERCE

	 <b>EGYPTE</b>	 <b>TUNISIE</b>	 <b>LIBAN</b>
<b>EXIGENCES D'EN-REGISTREMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mandat authentifié par le Consulat en Égypte</li> <li>- Acte constitutif de société du déposant authentifié par le Consulat en Égypte</li> </ul>	Mandat simplement signé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mandat authentifié</li> <li>- Copie de la circulaire commerciale</li> <li>- Copie de l'acte constitutif de société</li> </ul>
<b>CLASSIFICATION</b>	10ème édition de l'arrangement de Nice concernant la classification - Demande relative à une seule classe	11ème édition de l'Arrangement de Nice concernant la classification - Demande relative à plusieurs classes	11ème édition de l'arrangement de Nice concernant la classification - Demande relative à plusieurs classes
<b>RECHERCHE D'ANTÉRIORITÉ</b>	Peut être effectuée par mots-clés et marques sur les dispositifs.	Peut être effectuée par mots-clés et marques sur les dispositifs.	Peut être effectuée par mots-clés et marques sur les dispositifs
<b>EXAMEN DES DEMANDES</b>	Examen de forme et refus pour motifs absolus uniquement.	Examen de forme et refus pour motifs absolus uniquement. Aucun examen ne s'effectue pour les demandes d'enregistrement des marques de commerce pour motifs relatifs (tels que conflits avec des marques antérieures).	Le système d'enregistrement au Liban est un système de dépôt. L'examen s'effectue pour vérifier le respect des exigences formelles ( <b>examen de forme</b> )* et le refus de la demande se fait pour motifs absolus uniquement. Aucun examen ne s'effectue pour les demandes d'enregistrement des marques de commerce pour motifs relatifs (tels que conflits avec des marques antérieures).
<b>OPPOSITION</b>	<b>60 jours</b> de la date de publication	<b>60 jours</b> de la date de publication	Aucune disposition
<b>DÉLAI</b>	<b>2-3 ans</b> pour compléter l'enregistrement	<b>18-24 mois</b> pour compléter l'enregistrement	<b>1-2 mois</b> pour compléter l'enregistrement
<b>DURÉE DE PROTECTION</b>	Une durée de <b>10 ans</b> à partir de la date de dépôt renouvelable pour des périodes de 10 ans chacune	Une durée de <b>10 ans</b> à partir de la date de dépôt renouvelable pour des périodes de 10 ans chacune	Une durée de <b>15 ans</b> à partir de la date de dépôt renouvelable pour des périodes de 15 ans chacune
<b>EXIGENCES D'USAGE</b>	Sujette à l'annulation par toute partie tierce à défaut de tout usage effectif de la marque pour une durée de <b>5 ans consécutives</b> dès la date d'enregistrement.	Sujette à l'annulation par toute partie tierce à défaut de tout usage effectif de la marque pour une durée de 5 ans consécutives dès la date d'enregistrement.	Aucune disposition

\*Examen de forme: En vue de vérifier si tous les documents sont inclus dans la demande et si toutes les taxes sont réglées.

## DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

	 <b>EGYPTE</b>	 <b>TUNISIE</b>	 <b>LIBAN</b>
<b>EXIGENCES D'ENREGISTREMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mandat authentifié par le Consulat en Égypte</li> <li>- Acte constitutif de société du déposant authentifié par le Consulat en Égypte</li> </ul>	Mandat simplement signé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mandat authentifié</li> <li>- Copie de la circulaire commerciale</li> <li>- Copie de l'acte constitutif de société</li> </ul>
<b>RECHERCHE D'ANTÉRIORITÉ</b>	La recherche d'antériorité des dessins peut s'effectuer par titre et sujet. La recherche d'antériorité est recommandée et n'est pas obligatoire.	S/O	S/O
<b>EXAMEN DES DEMANDES</b>	Examen de forme et du critère de nouveauté.	L'examen porte sur les exigences formelles, y compris le critère de nouveauté.	Le système d'enregistrement des dessins et modèles industriels au Liban est un système de dépôt plutôt qu'un système d'enregistrement avec examen. Cela signifie que l'examen s'effectue quant au respect des exigences formelles et non quant au fond.
<b>PUBLICATION</b>	Une fois examinée, la demande d'enregistrement sera publiée dans la gazette officielle.	Oui, après enregistrement	<b>3-4 mois</b> suite à la date de dépôt
<b>OPPOSITION</b>	<b>60 jours</b> à partir de la date de publication	S/O	S/O
<b>ANNUITÉS</b>	S/O	S/O	S/O
<b>DÉLAI</b>	<b>12-24 mois</b> de la date de dépôt à la date d'enregistrement	<b>2-3 mois</b> de la date de dépôt à la date d'enregistrement	<b>1-2 mois</b> pour compléter l'enregistrement
<b>DURÉE DE PROTECTION</b>	<b>10 ans</b> de la date de dépôt renouvelable pour une seule période de 5 ans	<b>5, 10 or 15 ans</b> (la durée est choisie à la date de dépôt). Si la période de protection choisie dans la demande initiale est de <b>5 ans</b> , cette durée est alors renouvelable pour deux périodes consécutives de <b>5 ans</b> chacune. Si la période de protection choisie dans la demande initiale est de <b>10 ans</b> , cette durée est alors renouvelable pour une période de <b>5 ans</b> . Si la période de protection choisie dans la demande initiale est de <b>15 ans</b> , cette durée constitue alors le délai maximal de protection du dessin/modèle en question et n'est pas renouvelable.	<b>25 ans</b> à partir de la date de dépôt
<b>EXIGENCES D'USAGE</b>	Non obligatoire	S/O	S/O

## CHAPITRE 5

# QUESTIONS FREQUEMMENT POSÉES

Cette section du guide identifie les principales questions posées par les entrepreneurs et vise à y apporter des réponses simples et familières.

Il y aura des réponses a des questions:



GÉNÉRALES SUR LA PI



CONCERNANT LES  
MARQUES DE COMMERCES



CONCERNANT LES  
BREVETS D'INVENTIONS



CONCERNANT LES DROIT  
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



CONCERNANT LES DESSINS ET  
LES MODELÉS INDUSTRIELS



## QUESTIONS GÉNÉRALES - Q&R

### EXISTE-IL UNE PROTECTION INTERNATIONALE POUR LES DIFFÉRENTS TYPES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE?

La protection des DPI est généralement territoriale. Autrement dit, il s'agit d'une protection limitée au territoire géographique où elle est conférée.

Dans certains cas, les conventions conclues peuvent conférer à certains DPI une protection qui s'étend au-delà du territoire désigné. À titre d'exemple, la convention de Berne prévoit une protection des droits d'auteur plus étendue qui va au-delà du territoire du pays d'origine. Par ailleurs, la convention de Madrid prévoit la protection de la marque de commerce dans 124 pays par le biais d'une seule demande déposée et le règlement d'une seule taxe globale.

### PUIS-JE DÉPOSER UNE DEMANDE DE PROTECTION DE PI PAR MOI-MÊME?

Généralement oui. On vous conseille cependant de recourir à un spécialiste en matière de PI, notamment en cas de formalités complexes à suivre. À titre d'exemple, recruter un avocat expert en droit des brevets est fortement conseillé vu la complexité des pratiques prévues par les lois sur les brevets, notamment par rapport à la rédaction de la demande de brevet. Un autre exemple commun se rapporte à la demande d'enregistrement d'une marque de commerce. Dans ce cas, la recherche entamée peut révéler un art antérieur afférent à une marque de commerce similaire/identique, retardant ainsi la procédure d'enregistrement de la nouvelle marque de commerce. D'où l'importance du rôle de l'avocat expert en droit des marques de commerce pour évaluer les risques encourus par des enregistrements antérieurs et pour vous conseiller sur les bonnes démarches à suivre.

### PUIS-JE DÉPOSER D'AUTRES DEMANDES DE BREVET POUR MON INVENTION À TOUT TEMPS, UNE FOIS QUE CELLE-CI EST ENREGISTRÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE/DÉPOSANT?

Non, il y a un délai défini pour déposer les demandes. La convention de Paris prévoit un délai de 6 à 12 mois pour déposer les demandes de priorité, à partir de la date de dépôt de la première demande. En vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), ce délai est de 18 mois.

### EST-CE QUE LA PI BÉNÉFICIE D'UNE PROTECTION ABSOLUE POUR UNE PÉRIODE INDÉFINIE?

La protection accordée à la PI n'est ni absolue ni perpétuelle. Cette protection peut expirer à défaut de tout renouvellement et peut être annulée en cas de non-usage ou par une décision de justice suite à une action de violation des DPI en question.

### DANS QUELS CAS UNE PI PEUT ÊTRE DIVULGUÉE AVANT OU SANS ENREGISTREMENT?

L'enregistrement de la marque de commerce et du droit d'auteur n'est pas généralement nécessaire. Ce qui signifie que cette PI peut être divulguée avant tout enregistrement. Cependant, les dessins industriels et les brevets ne peuvent pas être divulgués avant leur enregistrement. Cette divulgation est possible après le dépôt de la première demande.

### QU'EST-CE QUE LE DOMAINE PUBLIC ET QU'IMPLIQUE-T-IL?

Le domaine public fait référence à toutes les œuvres créatives qui ne se rapportent à aucun DPI exclusif, c'est-à-dire qui ne sont pas la propriété d'une certaine personne/entité. Dans ce cas, les DPI en question auraient généralement expiré ou été cédés, ou leur propriétaire y a renoncé. Il est même possible qu'ils n'aient pas existé. Quiconque peut utiliser une œuvre relevant du domaine public sans aucune autorisation, mais personne ne peut en être le propriétaire.

### EST-CE QUE MON ENTREPRISE PEUT NE POSSÉDER AUCUNE PI?

Même à son insu, toute entreprise possède essentiellement des actifs de PI qui font partie du patrimoine immatériel de l'entreprise. Ces actifs de PI jouissent d'une protection par la loi et sont opposables aux tiers devant les tribunaux. Les types les plus communs de DPI regroupent les droits d'auteur, les brevets, les marques de commerce et les secrets d'affaires.

### UNE SEULE INVENTION PEUT-ELLE JOUIR DE PLUSIEURS TYPES DE PROTECTION EN VERTU DES LOIS DE PI?

Oui. Les logiciels peuvent être protégés en vertu d'un brevet/modèle d'utilité ou un droit d'auteur, alors que les inventions fonctionnelles ayant une forme matérielle innovante peuvent être protégées en vertu d'un brevet de dessin ou droit d'auteur.

Un logo peut jouir d'une double protection, l'une en vertu de droit d'auteur et l'autre en vertu de la marque de commerce.

Un dessin industriel jouit aussi d'une protection en tant qu'impression 3D.





## MARQUES DE COMMERCE: Q&R

### EST-IL SUFFISANT D'ENREGISTRER LE NOM COMMERCIAL DE MA SOCIÉTÉ ?

Un nom commercial jouit d'une protection en vertu de la loi, signifiant que l'on peut intenter une action en justice contre quiconque ayant enregistré ou utilisant un nom commercial ou marque de commerce identique ou similaire. Cependant, on vous recommande d'enregistrer dûment votre nom commercial ou marque de commerce selon les formalités en vue de jouir d'une meilleure protection légale et pour avoir un fondement juridique supplémentaire.

Un nom commercial est le nom entier de votre société qui identifie celle-ci (la dénomination juridique de la société).

Une marque de commerce est cependant le signe qui distingue un produit/service offert par votre société des autres produits/services.

### QUELS SONT LES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION QUAND JE CHOISIS OU CRÉE UNE MARQUE DE COMMERCE ?

Avant d'adopter ou d'enregistrer une marque, vous ne devez pas laisser de place au doute, c'est-à-dire qu'il faut entreprendre une recherche d'état de l'art pour vous assurer qu'il n'existe aucune marque déposée similaire ou identique à la vôtre, ce qui va d'ailleurs retarder la procédure d'enregistrement et/ou l'exploitation de votre marque de commerce.

Une telle recherche peut se faire en ligne ou en consultant les pages jaunes ou les registres commerciaux, ou en menant des investigations officielles auprès des registres des marques de commerce. On vous recommande de recourir à un expert en PI pour tout conseil durant la phase de recherche d'antériorité, étant donné qu'il/elle est en mesure de dresser proprement l'état de l'art pour vérifier si une certaine marque de commerce peut être enregistrée et exploitée mais aussi de vous aider à pallier tous les obstacles entravant votre recherche.

### QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE SA MARQUE DE COMMERCE ?

Quiconque souhaitant utiliser une marque de commerce ou cherchant à permettre aux tiers de l'utiliser peut déposer une demande d'enregistrement. Cette partie peut être une personne physique ou morale.

### EST-IL OBLIGATOIRE D'ENREGISTRER LA MARQUE DE COMMERCE D'UNE SOCIÉTÉ ?

Bien que cette étape ne soit pas obligatoire, il est vivement recommandé d'enregistrer votre marque de commerce vu le droit conféré qui vous permet de demander justice en cas d'infraction. Dans certaines compétences territoriales, comme au Liban, aucune action pour violation de la PI est admissible devant la cour sauf si la marque de commerce violée est dûment enregistrée.

Il est à noter que dans certaines compétences territoriales, la protection en vertu de la loi est offerte par le simple acte d'enregistrement sans aucune exploitation obligatoire de la marque de commerce en question. À titre d'exemple, au Liban, une marque enregistrée jouit d'une protection en vertu de la loi même si elle n'est pas encore exploitée. Le titulaire de la marque de commerce peut intenter une action en justice pour violation de la PI sans preuve obligatoire de l'exploitation de sa marque. Dans d'autres compétences territoriales, l'exploitation de la marque est toutefois obligatoire. Sinon, la marque en question peut faire l'objet d'une action d'annulation de marque à défaut de toute exploitation de celle-ci.

### EST-CE QUE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE DE COMMERCE DANS MON PAYS D'ORIGINE EST VALABLE INTERNATIONALEMENT ?

Non. Les droits juridiques que confère l'enregistrement de votre marque de commerce sont généralement limités au territoire auquel ils se rattachent, sauf si votre marque est considérée comme une marque notoire. Le statut des marques notoires est défini par les tribunaux.

L'enregistrement international aide souvent à définir le statut d'une marque notoire, surtout face à une action pour violation de la PI. Évidemment, il faut soumettre des copies des certificats d'enregistrement qui s'y rapportent.

Cependant, ces certificats ne suffisent pas pour définir le statut de la marque notoire puisqu'il est nécessaire de produire les pièces justificatives devant la cour, notamment le matériel de publicité internationale relatif à la marque de commerce.

### DEVRAIS-JE ENVISAGER LA PROTECTION DE MA MARQUE DE COMMERCE À L'ÉTRANGER ?

Il est fortement recommandé d'enregistrer votre marque de commerce à l'étranger si vous souhaitez utiliser la marque ou autoriser aux tiers l'usage de celle-ci dans d'autres pays. En outre, partant des détails susmentionnés, le dépôt international de la marque confère à celle-ci le statut de notoriété et lui accorde par conséquent une protection plus étendue en vertu de l'article 6 bis de la convention de Paris.

### COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL POUR ENREGISTRER UNE MARQUE DE COMMERCE?

Cela varie d'un pays à l'autre, mais en général entre 3 mois à 2 ans, en fonction de plusieurs facteurs dont notamment le fait si l'office de la marque de commerce va entreprendre des investigations approfondies et s'il existe certaines oppositions soumises auprès de l'office.

Veillez donc à déposer votre demande d'enregistrement de la marque de commerce bien à l'avance en vue de garantir que la procédure d'enregistrement se termine juste à temps pour utiliser la marque aux fins de marketing et publicité des produits en question.

### COMMENT FAUT-IL UTILISER LES MARQUES DE COMMERCE AUX FINS DE PUBLICITÉ?

Si votre marque est enregistrée avec un certain dessin ou une certaine typographie, veillez alors à utiliser votre marque de commerce telle qu'enregistrée, notamment au sein des compétences où la marque de commerce peut être annulée en raison de non-exploitation.

### QUELLE EST LA PÉRIODE DE PROTECTION DES MARQUES DE COMMERCE ENREGISTRÉES?

La marque peut être renouvelée indéfiniment contre des annuités prescrites.

### DANS QUELS CAS FAUT-IL UTILISER LES SYMBOLES ® ET ™?

® and ™ sont les deux symboles les plus fréquemment utilisés.

Vous pouvez utiliser le symbole ™ si vous souhaitez réclamer une marque de commerce. Vous n'avez pas besoin de remplir des formalités en vue d'obtenir la permission d'utiliser le symbole ™.

Le symbole ® peut être utilisé uniquement après l'enregistrement de votre marque de commerce. Dans certaines compétences territoriales - au Liban par exemple -, l'usage du symbole ® sans l'enregistrement de la marque est punissable par la loi.

### QUE PUIS-JE FAIRE SI MA MARQUE DE COMMERCE EST UTILISÉE PAR LES TIERS SANS MA PERMISSION?

La charge de mettre en vigueur une marque de commerce est assumée essentiellement par le propriétaire de la marque. Votre société est responsable en tant que propriétaire de la marque de détecter toute infraction et de décider des mesures à adopter pour faire respecter vos droits relatifs à la marque de commerce.

Il est toujours conseillé de consulter un expert juridique si vous pensez qu'un tiers porte atteinte à votre marque de commerce. Un avocat spécialiste en droit de la propriété intellectuelle est la meilleure personne à vous informer sur e options disponibles et vous conseiller des meilleurs moyens pour faire respecter vos droits.

### EST-CE QUE J'AI LE DROIT D'UTILISER ET DE DIVULGUER MA MARQUE DE COMMERCE AVANT DE L'ENREGISTRER?

Contrairement aux autres propriétés intellectuelles qui ne doivent pas être divulguées avant leur enregistrement, la marque de commerce, tout comme le droit d'auteur, peut être utilisée même avant ou sans l'enregistrement de celle-ci puisqu'elle constitue en soi-même une preuve de propriété.

Dans plusieurs compétences territoriales, l'usage est obligatoire si l'on désire conserver la validité de la marque déposée. En fait, une marque déposée peut faire l'objet d'une action d'annulation de marque pour non-usage.



## BREVETS: Q&R

### QUELS SONT LES DROITS CONFÉRÉS PAR LES BREVETS?

Un brevet confère au propriétaire le droit d'empêcher les tiers d'utiliser commercialement (recréer, utiliser, vendre ou acheter) l'invention en question sans l'autorisation du propriétaire.

### COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL POUR OBTENIR LA PROTECTION DU BREVET?

Le temps moyen est de **2 to 5 ans**.

### À PARTIR DE QUAND MON INVENTION EST PROTÉGÉE ET QUELLE EST LA DURÉE DE LA PROTECTION?

Vos droits entrent en vigueur dès la date de délivrance du brevet en question et sont souvent conférés pour une durée définie, généralement pour **20 ans** depuis la date de dépôt de la demande. Cependant, la date de dépôt de la demande de brevet est prise en considération pour calculer la date de **mise en vigueur\*** de la protection une fois le brevet est accordé.

**\* Mise en vigueur : Ce sont les mesures légitimes prises par le déposant / titulaire du DPI en vue d'exercer et de protéger ses DPI contre tout usage non autorisé par le tiers.**

### SI UNE INVENTION EST BREVETABLE, EST-IL TOUJOURS PRUDENT DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE PROTECTION DU BREVET EN QUESTION?

Le dépôt d'une demande de brevet est une procédure généralement coûteuse et l'obtention du brevet peut s'avérer difficile. Cette procédure comprend des annuités qui augmentent progressivement. Un brevet n'est délivré qu'après une investigation approfondie et à condition qu'il ne fasse pas l'objet d'une procédure d'opposition.

Ainsi, il est important d'entreprendre une étude de rentabilité étayant les avantages et inconvénients du dépôt de brevet avant de se lancer dans une telle procédure.

Il existe d'autres options pour jouir d'un certain type de protection de l'invention, notamment les modèles d'utilité, les accords de confidentialité...

Déposer ou ne pas déposer une demande de brevet reste strictement une question d'affaires.

### EST-CE QUE LES INVENTIONS BREVETÉES SONT PROTÉGÉES INTERNATIONALEMENT?

Non. Les droits relatifs aux brevets sont territoriaux. Autrement dit, une invention est uniquement protégée dans les pays ou régions où la protection du brevet est accordée. Il existe une conception gravement fautive à ce sujet où les gens ont tendance à confondre les conventions avec les brevets internationaux. Toutefois, l'aspect international de la convention se matérialise dans le fait qu'elle prévoit une procédure de demande de brevet centralisée auprès de plusieurs compétences territoriales relevant du choix du propriétaire du brevet.

### COMBIEN COÛTE LE BREVETAGE D'UNE INVENTION?

Les taxes applicables à la préparation et au dépôt d'une demande de brevet sont comme suit : taxe de recherche d'antériorité, taxe de rédaction de la demande, taxes officielles relatives à la procédure de dépôt, honoraires de l'avocat expert en droit des brevets, coût du service de traduction et annuités de maintien. Les taxes varient selon chaque pays et sont soumises à des modifications régulières. Pour cela, vous gagnerez à identifier tout d'abord les marchés où vous souhaitez offrir vos produits (objet de l'invention) en vue d'évaluer les taxes relatives au dépôt du brevet en question.

### QUAND DOIS-JE DÉPOSER UNE DEMANDE INTERNATIONALE DE BREVET?

La date de votre première demande déposée dans le pays d'origine/déposant constitue la « date de priorité ». Toute demande déposée dans autre pays durant la période de **12 mois** suivant cette date profitera de la première demande. Autrement dit, si un tiers dépose la même demande de brevet dans un autre pays, celle-ci sera refusée pour absence de nouveauté par rapport à la première demande déposée au pays d'origine, pourvu que le délai de protection de **12 mois** n'ait pas expiré..

### QUE SE PASSE-T-IL SI UN TIERS ENREGISTRE MON BREVET DANS UN AUTRE PAYS OÙ JE N'AI PAS DÉPOSÉ UNE DEMANDE DE BREVET?

Théoriquement, cela est impossible puisque l'état de l'art que renferme le brevet déposé est considéré divulgué et par conséquent l'invention n'est plus considérée comme étant nouvelle. Toutefois, un tiers peut toujours déposer une demande de brevet similaire à la vôtre et peut obtenir le même brevet qui vous été accordé à défaut d'une recherche d'antériorité approfondie ou si les revendications soumises ne sont pas précises. Dans ce cas, vous pouvez poursuivre ce tiers en justice.

### EST-CE POSSIBLE POUR UN TIERS D'UTILISER MON BREVET DANS UN PAYS OÙ CE BREVET N'EST PAS ACCORDÉ?

Oui, mais à titre non exclusif. Cela signifie que vous pouvez vous-même utiliser votre brevet sur un territoire où ce brevet n'est pas accordé, mais toujours de façon non exclusive!

### QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE INTERNATIONALE DE BREVET?

Il existe trois moyens de protection internationale du brevet: le moyen national, le moyen régional et le moyen international.

### **POURQUOI DOIS-JE DÉPOSER UNE DEMANDE INTERNATIONALE DE BREVET?**

Parce que les droits du brevet sont territoriaux. Autrement dit, l'invention est protégée sur le territoire où le brevet est accordé.

Si vous n'avez pas de brevet en vigueur dans un pays spécifique, votre invention ne sera pas protégée dans ce pays, ce qui permet aux tiers de recréer, utiliser, importer ou vendre votre invention dans ce pays à titre non exclusif.

### **QUI EST CONSIDÉRÉ COMME CRÉATEUR ET QUI POSSÈDE LES DROITS RELATIFS AU BREVET?**

Le créateur est la personne qui conçoit l'invention, alors que le demandeur est la partie qui dépose la demande de brevet.

Veillez à obtenir les clarifications nécessaires à propos des droits du brevet: inventions des salariés, travailleurs/entrepreneurs indépendants, cocréateurs et copropriétaires. La personne qui conçoit l'invention est souvent celle qui dépose la demande de brevet, sauf si en vertu d'un accord de cession des DPI/contrat de louage d'ouvrage, l'invention est cédée au service de l'entreprise par l'inventeur lui-même. Dans ce cas, l'entreprise doit déposer la demande de brevet en tant que propriétaire.

### **SI L'INVENTEUR EST UN SALARIÉ À L'ENTREPRISE, EST-IL LE PROPRIÉTAIRE DU BREVET?**

Pas vraiment. Le salarié qui conçoit une invention relative à sa fonction n'est pas considéré comme créateur, mais son employeur l'est - sauf si le contrat du salarié précise le contraire.

### **QUE SIGNIFIE UNE RECHERCHE D'ANTÉRIORITÉ?**

Il s'agit d'une recherche pour déterminer si votre invention existe déjà/est divulguée, même si elle n'est pas enregistrée en tant que brevet. Cette recherche peut vous aider à ne pas gaspiller de l'argent sur une demande de brevet au cas où un état de l'art antérieur est révélé, notamment parce que la nouveauté est un des prérequis du dépôt d'une demande de brevet.

L'état de l'art antérieur, s'il existe, prouve que votre invention est déjà connue. Il n'est pas nécessaire qu'un art antérieur existe matériellement ou soit en vente. Il suffit qu'un tiers ait déjà décrit, présenté ou mis en place, dans un certain endroit, à une certaine période, quelque chose reposant sur l'usage de la technologie qui ressemble largement à votre invention.

Même s'il est possible d'entreprendre des recherches préliminaires en reposant sur des bases de données en ligne gratuitement accessibles, la plupart des entreprises cherchant des informations sur un certain brevet en vue de prendre des décisions d'affaires importantes recourent généralement à des professionnels en matière de brevetage.

### **CONSIDÈRE-T-ON UN BREVET COMME UNE PROPRIÉTÉ À L'INSTAR D'UNE MARQUE DE COMMERCE?**

Non. Alors qu'une marque de commerce est renouvelable indéfiniment, un brevet expire 20 ans après. Un brevet ressemble plus à un droit exclusif accordé par l'État pour une certaine période. À l'expiration du brevet, l'invention tombe dans le domaine public, c'est-à-dire qu'elle peut être librement exploitée par des tiers.

### **PUIS-JE DIVULGUER MON INVENTION AVANT LA DÉLIVRANCE DU BREVET?**

Non. En effet, un des prérequis pour déposer une demande de brevet est la nouveauté de l'invention. Sur ce, en cas de preuve d'un état de l'art antérieur (même si l'invention a été divulguée par vous-même), l'invention perd son caractère de nouveauté et n'est dès lors plus brevetable.

### **EST-CE QUE LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE BREVET ET/OU D'ENREGISTREMENT DU DESSIN INDUSTRIEL SIGNIFIE QUE CELUI-CI EST PROTÉGÉ/ENREGISTRÉ?**

Déposer une demande de brevet/dessin industriel ne vous confère aucun droit. Les droits sont conférés à partir de la date de délivrance du brevet ou d'enregistrement du dessin industriel.

Cependant, la date de dépôt de la demande de brevet offre une certaine protection puisqu'elle constitue une date butoir après laquelle toute divulgation au public ne constituera plus un état de l'art antérieur.

On ne devient pas propriétaire d'un dessin industriel par le simple fait de l'enregistrer. Cela signifie que même si vous enregistrez une PI, vos droits tombent en cas de non-exploitation.

### **UN LOGICIEL EST CONSIDÉRÉ COMME UN DROIT D'AUTEUR OU UN BREVET?**

Cette question constitue une polémique, mais en général, conformément à la pratique courante, tant que le logiciel n'est pas traduit en une invention, il est considéré comme un droit d'auteur. Si c'est le cas, l'auteur doit déposer une demande de modèle d'utilité.

### **PUIS-JE MODIFIER MA DEMANDE DE BREVET?**

Oui, durant un certain délai. Après ce délai, cela sera impossible. La modification des revendications ne peut pas néanmoins renfermer une « nouvelle » revendication, mais peut toucher la rédaction des revendications et/ou les dessins qui y sont inclus.

### QU'EST-CE QUE LE DÉLAI DE GRÂCE D'UN AN ACCORDÉ À L'AUTEUR QUI DIVULGUE SA PROPRE INVENTION AUX ÉTATS-UNIS?

Ce délai de grâce ne s'applique qu'aux brevets déposés aux États-Unis. Cela signifie que l'inventeur jouit d'un délai d'un an depuis la première date de divulgation de son invention pour déposer une demande de brevet aux États-Unis.

Par exemple, si vous divulguez au public votre produit ou votre idée pour la première fois durant une foire, vous pouvez toujours déposer une demande de brevet aux États-Unis, jusqu'à 12 mois après cette première divulgation.

Les inventeurs non américains sont éligibles, sous certaines conditions, à ce délai de grâce d'un an. Toutefois, les déposants internationaux doivent vérifier les lois du pays natal prévoyant la nécessité de déposer une demande internationale de brevet relative à leur invention réalisée au pays d'origine.

### DANS QUELLES MESURES UN BREVET EST-IL DÉCLARÉ NUL ET NON AVENU?

Au cas où l'on prouve que l'invention en question est connue ou exploitée par des tiers, voire brevetée ou décrite dans une publication faite dans n'importe quel pays avant la date de dépôt du brevet, celui-ci devient invalide.

### COMMENT DOIS-JE PROCÉDER POUR ENTREPRENDRE UNE RECHERCHE D'ANTÉRIORITÉ?

Les liens suivants peuvent vous être utiles :

<http://www.uspto.gov/patents/process/search/index.jsp#heading-4>

[https://books.google.com/advanced\\_patent\\_search](https://books.google.com/advanced_patent_search)

<https://patents.google.com/>

<https://www.epo.org/searching-for-patents.html>

Recherchez les termes relatifs au brevet et essayez de trouver si l'idée du brevet a été déposée/enregistrée préalablement.

### COMMENT FAUT-IL RÉDIGER LA DEMANDE DE BREVET?

En vue de pouvoir déposer une demande de brevet, le déposant/créateur doit rédiger les spécifications du brevet, y compris toutes les caractéristiques et le mode d'application de l'invention, sans notamment oublier de prouver la nouveauté de celle-ci. Après avoir rédigé les spécifications du brevet, il faut joindre les revendications et les dessins à la demande. Les revendications sont les principales composantes du critère de nouveauté du brevet, alors que les dessins viennent démontrer et illustrer le mode d'application de la technique en question.

### QUELLES SONT LES TAXES EXIGIBLES SUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE BREVET?

Les taxes exigibles sur le brevetage d'une invention varient d'un pays à l'autre selon plusieurs facteurs :

- les taxes officielles exigibles par chaque pays ;
- la nationalité du déposant et sa nature (personne physique ou morale) ;
- la complexité et durée des formalités de brevetage (plutôt les spécifications du brevet) ;
- plusieurs taxes imprévisibles que vous serez amenés à payer au cours des formalités de brevetage, y compris les services de traductions, les procédures à compléter en réponse aux exigences de l'office, les modifications à introduire... toutes ces procédures pourraient engendrer des frais supplémentaires qui seront calculés en fonction du temps consacré ;
- frais supplémentaires relatifs aux annuités exigibles (taxe de renouvellement) sur chaque brevet à partir de la deuxième année et à chaque renouvellement dans les années qui suivent, le long de la durée de protection (20 ans), sachant que les annuités varient d'un pays à l'autre et d'une année à l'autre.

Les taxes sur le brevetage sont comme suit, à titre indicatif et en vue de préparer votre budget : Liban \$1,250 ; Égypte \$3,000 ; Tunisie \$800 ; UE €10,000 à €15,000 ; et États-Unis \$10,000 à \$15,000.



## DROITS D'AUTEUR: Q&R

### QUE SIGNIFIE LE SYMBOLE ©?

Le symbole de droit d'auteur est utilisé pour affirmer le droit de paternité de l'auteur quant à la reproduction et la distribution d'exemplaires d'une certaine œuvre. Il indique également que l'œuvre en question est protégée en vertu des lois sur les droits d'auteur et interdit toute exploitation non autorisée de l'œuvre sous peine de poursuite judiciaire.

### EST-IL OBLIGATOIRE D'ENREGISTRER UN DROIT D'AUTEUR?

En principe non. En fait, la protection du droit d'auteur est conférée dès la création/première divulgation de l'œuvre. Il est toujours conseillé d'enregistrer l'œuvre en vue d'affirmer le droit de paternité de l'œuvre. En plus, dans certaines compétences territoriales, il est nécessaire d'enregistrer une œuvre pour pouvoir intenter une action en justice pour violation du droit d'auteur.

### PUIS-JE ENREGISTRER UN DROIT D'AUTEUR?

En vertu de la convention de Berne, les droits d'auteur sont automatiquement protégés sans enregistrement de ceux-ci ou sans autres formalités.

Cependant, la plupart des pays adoptent un système permettant l'enregistrement facultatif des œuvres. Un tel enregistrement permet de résoudre les conflits relatifs à la paternité de l'œuvre ou à la création, et de faciliter les transactions financières, les opérations de vente et la cession des droits.

### COMMENT PUIS-JE OBTENIR UNE PREUVE CERTIFIÉE DE L'EXISTENCE DE MON ŒUVRE CRÉATIVE?

Au cas où vous choisissez de ne pas enregistrer votre droit d'auteur en vertu de la convention de Berne, vous pouvez toujours avoir recours à WIPO PROOF, service commercial électronique qui vous permet d'enregistrer numériquement votre œuvre et de certifier sa paternité. La preuve numérique cryptée, qui ne peut être modifiée, atteste de l'existence de l'œuvre à un moment donné.



## DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS: Q&R

### QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN DROIT DE DESSIN OU UN MODÈLE INDUSTRIEL ET UN BREVET?

Un droit de dessin ou un modèle protège seulement l'apparence ou l'aspect esthétique d'un produit, alors qu'un brevet protège une invention qui apporte une nouvelle solution technique à un problème. En général, un droit de dessin ou modèle industriel ne protège pas les caractéristiques techniques ou fonctionnelles d'un produit. Toutefois, ces caractéristiques pourraient être protégées par un brevet.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR PROTÉGER UN DESSIN OU UN MODÈLE INDUSTRIEL?

Selon la législation applicable, les dessins et les modèles industriels créés de manière indépendante doivent remplir certains ou tous les critères de nouveauté et d'originalité.

L'évaluation de la nouveauté et de l'originalité varie d'un pays à l'autre. En général, un dessin ou un modèle industriel est considéré comme nouveau

s'il n'a pas été précédemment divulgué au public. Il est considéré comme étant original s'il diffère sensiblement des dessins et des modèles connus, ou de combinaisons d'éléments de dessins et de modèles connus.

### PUIS-JE DIVULGUER UN DESSIN OU UN MODÈLE AVANT DE L'ENREGISTRER?

Il est toujours préférable de déposer une demande de protection de votre dessin avant toute divulgation. Toutefois, les lois de certains pays prévoient un délai de grâce le cas échéant.

Le délai de grâce pour tout dessin ou modèle nouveau est accordé par certains offices nationaux de propriété intellectuelle en cas de divulgation d'un dessin ou modèle relatif à un produit dans d'autres pays où cette PI risque de perdre son caractère nouveau en attendant son enregistrement. Il faut donc avoir recours au délai de grâce avec précaution, sans dépendre de celui-ci comme allant de soi.

## CHAPITRE 6

# GLOSSAIRE

Cette section définit le vocabulaire important relatif à l'aspect juridique et entrepreneurial des droits de propriété intellectuelle.

**Procédure d'enregistrement:** La procédure d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle (ci-après DPI) conformément aux lois et règlements des offices de PI nationaux et régionaux.

**Protection territoriale / nationale:** Le pays ou territoire de protection.

**Office régional:** L'office de PI responsable de la gestion des DPI sur un certain nombre de territoires.

**Office national:** L'office de PI responsable de la gestion des DPI sur le territoire national.

**Déposant:** Chaque personne physique ou morale déposant une demande d'enregistrement de la marque de commerce. Le déposant peut être une personne physique ou une société.

**Demande:** La demande officielle d'enregistrement des DPI auprès de l'office de PI compétent, qui examinera celle-ci en vue de décider si la protection requise sera conférée ou non. La demande consiste également en un ensemble de documents déposés auprès de l'office compétent par le déposant.

**Dépôt national:** Le dépôt national d'un DPI au pays d'origine du déposant.

**Recherche d'antériorité:** Permettant de déterminer les droits compris dans l'état de la technique par rapport à la PI en question.

**Examen de forme:** En vue de vérifier si tous les documents sont inclus dans la demande et si toutes les taxes sont réglées.

**Examen de fond:** En vue de vérifier si la demande répond à toutes les exigences et tous les critères d'enregistrement.

**Action de l'office:** La décision rendue par l'autorité chargée de l'examen indiquant toute problématique juridique le cas échéant se rapportant à la demande de DPI.

**Contestation:** La réponse du déposant quant à la décision prise par l'office.

**Publication:** Les demandes sont publiées dans la gazette officielle comme moyen d'avis, outre les oppositions possibles soumises par les tiers concernés.

**Opposition:** La procédure lancée auprès de l'office de PI permettant aux tiers d'opposer l'enregistrement d'un DPI sur la base d'un conflit avec des droits antérieurs.

**Enregistrement:** En cas d'un résultat positif de l'examen, l'office de PI confère le DPI en question et délivre un certificat d'enregistrement.

**Délai:** La durée de validité d'un DPI.

**Exigence d'usage:** L'usage effectif d'un DPI au cours de l'exercice effectif des affaires.

**Convention internationale:** Un accord entre plusieurs pays dans le monde visant à faciliter l'enregistrement et la protection d'un DPI.

**OMPI:** Une institution spécialisée des Nations Unies créée en 1967 en vue de promouvoir l'innovation et la créativité au niveau du développement économique, social et culturel dans tous les pays à travers un régime de PI international équilibré et efficace.

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT):** Un traité international relatif aux demandes de brevet conclu en 1970. Le traité prévoit une procédure unique de dépôt de demandes de brevet en vue de protéger les inventions sur le territoire de chaque État contractant.

**Convention de Berne:** Une convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, y compris les droits d'auteurs et droits voisins sur ces œuvres conférés aux auteurs, musiciens, poètes et autres artistes.

**Arrangement de La Haye:** Une convention pour la protection des dessins / modèles industriels.

**États contractants:** Les États parties à un certain traité / une certaine convention.

**Violation / infraction:** Il s'agit de l'usage non autorisé d'un DPI d'une façon aboutissant à la confusion, tromperie ou erreur par rapport à l'origine / la titularité du droit en question.

**Mise en vigueur:** Ce sont les mesures légitimes prises par le déposant / titulaire du DPI en vue d'exercer et de protéger ses DPI contre tout usage non autorisé par le tiers.

**Revendication de priorité:** Une revendication de priorité est faite par rapport à tout DPI déposé antérieurement faisant objet d'une demande présente (permettant de profiter de la date de dépôt antérieur du droit antérieur).

**Cession du droit de priorité:** C'est le transfert de propriété d'un DPI du titulaire présent au cessionnaire.

## CHAPITRE 7

# REFERENCES

---

- Chapman, A. R. (n.d.). A HUMAN RIGHTS PERSPECTIVE ON INTELLECTUAL PROPERTY, SCIENTIFIC PROGRESS, AND ACCESS TO THE BENEFITS OF SCIENCE. American Association for the Advancement of Science, 1-44.
- Consultancy-me.com. (2020, June 8). MENA entrepreneurship on the rise as the startup Scene matures. Consultancy. Retrieved September 21, 2021.
- Copyright. WIPO. (n.d.). Retrieved September 22, 2021.
- Frequently Asked Questions: Copyright. WIPO. (n.d.). Retrieved September 22, 2021.
- Frequently Asked Questions: Industrial Designs. Frequently asked questions: Industrial designs. (n.d.). Retrieved September 22, 2021.
- Frequently Asked Questions: Patents. Frequently asked questions: Patents. (n.d.). Retrieved September 22, 2021.
- Gender equality and intellectual property. Gender Equality and Intellectual Property. (n.d.). Retrieved September 21, 2021.
- G. E. M. (n.d.). Entrepreneurship in the MENA region - a mixed picture. GEM Global Entrepreneurship Monitor. Retrieved September 21, 2021.
- Hinrichsen, S. (2020, November 16). Exploring the Rising tunisian start-up ecosystem. Mobile for Development. Retrieved September 21, 2021.
- Industrial Designs. Industrial designs. (n.d.). Retrieved September 22, 2021, from <https://www.wipo.int/designs/en/>.
- Maskus, K. E. (2000). Intellectual Property Rights and Economic Development. Case Western Reserve Journal of International Law, 1-37.
- M. Szmigiera, & ó, M. (2021, May 6). International intellectual property index by country 2021. Statista. Retrieved September 21, 2021.
- Neilfaganblog (2018, February 12). Opensource vs intellectual property. Neil's thoughts. Retrieved September 22, 2021.
- Odilova, S., & Xiaomin, G. (2016). IPR protection, intelligence and economic growth: a cross-country empirical investigation. MRPA - Munich Personal RePEc Archive, 1-10.
- Soliman, M., Stromquist, E., Halawa, H., Authors, V., & Kenderdine, T. (2021, September 16). Entrepreneurship for a better Egypt. Middle East Institute. Retrieved September 21, 2021.
- Trademarks. (n.d.).WIPO. Retrieved September 22, 2021.
- Trade secrets. WIPO. (n.d.). Retrieved September 22, 2021.
- Why are intellectual property rights important? Global Innovation Policy Center Why Are Intellectual Property Rights Important Comments. (2009, December 28). Retrieved September 21, 2021,
- WIPO statistics database. Last updated: January 2021.
- WIPO: Madrid - the international trademark system. RSS News. (n.d.). Retrieved September 22, 2021.
- WIPO. (n.d.). Geographical indications. What do they specify? Retrieved September 22, 2021.
- Yasuda, F., & Kato, H. (n.d.). Impact of the Intellectual Property System on Economic Growth: Fact-Finding Surveys and Analysis in the Asian Region. Country Report: Japan. . WIPO - UNU Joint Research Project, 1-17.



## CHAPITRE 8

# ANNEXES

## ANNEX 1 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE: EGYPTE

### BREVET: CARACTERISTIQUES ET DUREE DE LA PROTECTION



#### DEFINITION

Le brevet est un droit d'exploitation accordé contre une invention qui constitue une production ou un procédé offrant une nouvelle méthode pour réaliser une certaine œuvre ou fournissant une nouvelle solution technologique à un problème existant.

Les droits du brevet sont conférés au créateur ou à ses ayants droit.

Si l'invention est développée conjointement, les co-inventeurs ont une part égale dans les droits sur le brevet sauf accord contraire. En cas de pluralité des inventeurs indépendants l'un de l'autre et parvenant à la même invention, le brevet sera conféré à la première demande de brevet déposée.

Le brevet est un titre qui peut être vendu ou transféré.



#### CRITÈRES DE BREVETABILITÉ (ART. 1)

Un brevet est conféré en vertu de la loi égyptienne sur la PI à toute invention considérée nouvelle, ayant une application industrielle, et renfermant une activité inventive, peu importe si l'invention se rapporte à un produit ou un procédé industriel nouveau ou même à une application nouvelle des procédés industriels connus.

Un brevet est aussi conféré indépendamment de toute modification, amélioration ou addition introduite à l'invention brevetée pourvu que celle-ci soit nouvelle, ait une application industrielle et renferme une activité inventive conformément au paragraphe susmentionné. Le brevet est conféré à la personne introduisant cette modification, amélioration ou addition en vertu de cette loi.



#### INVENTION NON-BREVETABLE (ART. 2)

1. Toute invention visant à compromettre la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs ou endommageant gravement l'environnement ou la vie ou la santé de l'homme, la faune ou la flore.
2. Toute découverte ou théorie scientifique, procédé mathématique, logiciel, et dessin.
3. Tout diagnostic, traitement ou chirurgie portant sur l'homme ou l'animal.
4. Les espèces végétales et animales, si rares ou exotiques qu'elles soient, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, hormis les microorganismes et les procédés non biologiques et microbiologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.
5. Les organismes, tissus et cellules vivantes outre les biomatériaux naturels, l'ADN et le génome.



#### DURÉE DE LA PROTECTION

La durée de la protection est de **20 ans** en Égypte à compter de la date de dépôt de la demande de brevet national ou de la date de dépôt de la demande de brevet international (PCT).



#### ENREGISTRER UN BREVET

##### DOCUMENTS:

Documents à joindre à la demande de brevet :

1. Description brève de l'invention en arabe et en anglais sur le formulaire qui y est relatif
2. Description détaillée entière de l'invention (la traduction arabe de la description détaillée doit être soumise dans les 6 mois de la date du dépôt national)
3. Dessins (le cas échéant)

Les documents à soumettre durant les délais prescrits par la loi après avoir déposé la demande :

1. Mandat par le déposant signé et certifié par le consulat égyptien. Le délai légal est de 4 mois à partir de la date de dépôt du brevet en Égypte
2. Rapport de la recherche d'antériorité certifié avec sa traduction arabe. Le délai légal est de 3 mois à partir de la date de dépôt du brevet.
3. Contrat de cession de l'inventeur au profit du déposant, signé et certifié par le consulat égyptien (ce document est strictement requis si l'état de l'art est présenté sous le nom de l'inventeur). Le délai légal est de 4 mois à partir de la date de dépôt du brevet en Égypte.
4. Acte constitutif ou extrait du registre commercial signé et certifié par le consulat égyptien. Le délai légal est de 4 mois à partir de la date de dépôt du brevet en Égypte.

Par rapport aux demandes internationales (PCT), les documents no. 2, 3 et 4 susmentionnés ne sont pas requis.

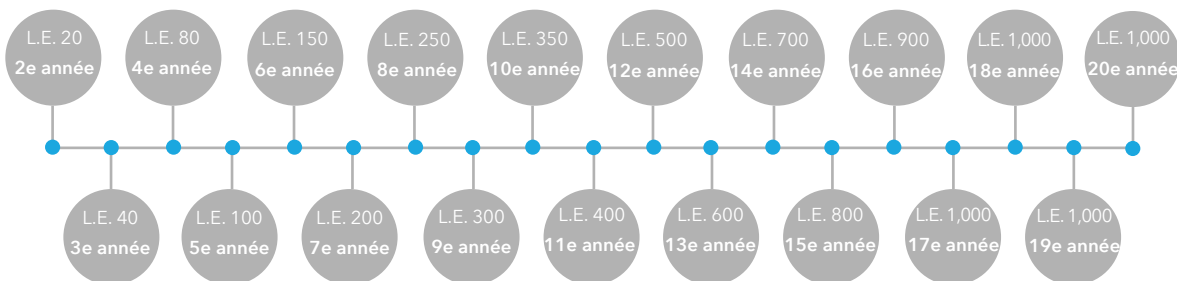
### FORMALITÉS DE VÉRIFICATION

- La demande de brevet est identifiée selon un numéro de série et suivant l'ordre de la date et l'heure de soumission. L'identification par un numéro de série débute le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Au déposant est accordé un reçu indiquant le numéro de série de la demande qui doit afficher, avec les pièces jointes, le cachet de l'office des brevets et doit indiquer le numéro de série de la demande et la date et l'heure de soumission de la demande.
- La demande est examinée en vue de vérifier que l'invention est nouvelle, renferme une activité inventive et a une application industrielle.
- L'office des brevets doit alors notifier le déposant ou son représentant des décisions de modifications à introduire à sa demande. Si le déposant s'abstient d'introduire les modifications ou de satisfaire les exigences requises durant les 3 mois à partir de la date de notification, le déposant sera considéré comme renonçant à la demande en question.
- En cas d'approbation de la demande : celle-ci est publiée dans la revue des brevets durant 90 jours partant de la date de la décision d'approbation. L'autorisation est accordée aux membres du public souhaitant examiner le dossier relatif au brevet et toutes les pièces jointes. Le déposant est notifié des frais relatifs à l'impression du brevet à régler dans un délai de 3 mois de la date de notification ; sinon, la demande en question est annulée.
- En cas de refus de la demande : le déposant peut contester la décision de refus durant les 30 jours partant de la date d'avis contre les frais prescrits par les textes réglementaires. d'application de cette loi. Le déposant doit être notifié de la date de réunion de la division d'opposition.

### TAXES EXIGIBLES

- Demande de brevet: 150 L.E.
- Formalités de vérification (pour les personnes de nationalité étrangère): 17000 L.E.
- Vérification de la traduction en arabe: 15 L.E./page
- Impression: 15 L.E./page + 50 L.E pour reliure
- **Contestation\***: 250 L.E.
- Demande d'opposition du brevet revendiqué: 500 L.E.

Annuités à compter de la 2<sup>e</sup> année suivant la date de dépôt du brevet jusqu'à la date d'expiration de la protection:



- Par rapport au déposant, l'annuité baisse de 10% de sa valeur.
- Par rapport aux individus ou aux entreprises individuelles dont le nombre du personnel est de maximum 10, l'annuité baisse de 50% de sa valeur.
- Une surtaxe de 7% est exigible en cas de paiement tardif pour chaque année de retard.

\* **Contestation:** La réponse du déposant quant à la décision prise par l'office.

## DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS: CRITERES, FORMES ET DUREE DE PROTECTION



### DEFINITION DU DESSIN OU DU MODELE INDUSTRIEL (ART. 119)

Est considéré un dessin ou un modèle industriel tout arrangement de lignes et tout solide en couleur ou non d'une apparence originale caractérisée par la nouveauté et ayant une application industrielle.



### THE FOLLOWING INDUSTRIAL DESIGNS OR MODELS CANNOT BE REGISTERED (ART. 124)

1. Le dessin ou le modèle requis ordinairement par les éléments techniques ou fonctionnels du produit.
2. Le dessin ou le modèle comprenant un symbole ou un slogan religieux, affichant l'emblème ou le drapeau de la république arabe d'Égypte ou ceux d'autres pays, ou dont l'usage compromet l'ordre public ou les bonnes mœurs.
3. Le dessin ou le modèle correspondant, ressemblant ou ayant une similitude avec une marque déposée ou notoire.



### UN DESSIN OU UN MODELE INDUSTRIEL PERD L'ASPECT DE NOUVEAUTE SOUS LES CONDITIONS SUIVANTES (ART. 120)

1. S'il est divulgué au public ou décrit ou si ses applications sont présentées avant la date de demande d'enregistrement.

Toutefois, le dessin ou le modèle industriel ne perd pas l'aspect de nouveauté si:

- a) une telle présentation ou description a lieu après le dépôt de la demande d'enregistrement dans l'un des pays membres de l'OMC ou dans l'un des pays signant un arrangement de réciprocité avec l'Égypte;
- b) une telle présentation a lieu durant l'une des expositions nationales ou internationales;
- c) la divulgation du dessin ou du modèle industriel a lieu dans l'une des conférences ou des revues scientifiques durant une période de 6 mois précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement en Égypte.

2. S'il présente des éléments différents insensibles par comparaison avec un dessin ou un modèle industriel antérieur ou s'il est consacré à un type de produits autre que celui auquel est consacré le dessin ou le modèle enregistré à une date antérieure.



### DURÉE DE PROTECTION (ART. 126)

La durée de protection que procure l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel est de **10 ans** à partir de la date du dépôt de la demande d'enregistrement en Égypte.

Cette protection est renouvelable pour une durée supplémentaire de **5 ans** en cas de soumission par le titulaire du dessin ou du modèle en question une demande de renouvellement durant la dernière année de la durée de protection en conformité avec les textes réglementaires d'application de cette loi

Reste que le titulaire du dessin ou du modèle industriel peut déposer une demande de renouvellement durant les **3 mois** suivant la date d'expiration de la protection. Sinon, l'office compétent peut, à sa discrétion, annuler l'enregistrement qui y est relatif.



### RENREGISTRER UN DESSIN OU UN MODELE INDUSTRIEL

#### DOCUMENTS

**Documents à joindre à la demande de brevet:**

4 copies de chaque dessin ou modèle industriel. Il est cependant possible de soumettre un échantillon des produits alloués à ce dessin s'il est possible de le conserver.

**Les documents à soumettre durant les délais prescrits par la loi après avoir déposé la demande :**

1. Mandat par le déposant signé et certifié par le consulat égyptien. Le délai légal est de 6 mois à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement en Égypte.
2. Le rapport de recherche d'antériorité certifié. Le délai légal est de **6 mois** à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

3. Contrat de cession du modéliste au profit du déposant, signé et certifié par le consulat d'Égypte (ce document est strictement requis si l'état de l'art est présenté sous le nom du modéliste). Le délai légal est de **6 mois** à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement en Égypte.
4. Acte constitutif ou extrait du registre commercial signé et certifié par le consulat d'Égypte. Le délai légal est de **6 mois** à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement en Égypte.

#### FORMALITES D'ENREGISTREMENT ET DE VERIFICATION

- La demande d'enregistrement des dessins ou des modèles industriels est enregistrée dans un registre spécial géré par le service compétent sous un numéro de série, selon la date et l'heure de soumission de la demande. Sur ce, le déposant obtient un reçu identifié par le numéro de série de la demande, le nom du déposant et la date et l'heure de soumission de la demande.
- En cas d'approbation de la demande : le déposant est notifié dans le journal de l'approbation de sa demande et de la taxe de publication à régler. Après la publication de la demande et l'expiration du délai d'opposition (60 jours), la taxe d'enregistrement devient payable.
- En cas de refus de la demande : le déposant est notifié du refus de sa demande avec justification des raisons. Le déposant peut ainsi opposer la décision de refus dans un délai de 30 jours au maximum à partir de la date de notification.

#### TAXES EXIGIBLES

- Déposer un dessin/modèle: 34,2 L.E.
- Produire un dessin/modèle supplémentaire dans la même demande: 17,1 L.E.
- Publier dans le journal: 68,4 L.E.
- Enregistrer: 85,5 L.E.
- Renouveler: 85,5 L.E.
- Renouveler durant le délai de grâce (**3 mois**): 114 L.E.
- Présenter une contestation: 114 L.E.
- Soumettre une opposition: 85,5 L.E.

+ le timbre fiscal exigible

## MARQUE DE COMMERCE



### DEFINITION

Une marque de commerce est tout signe ou toute combinaison de signes servant à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Ces signes comprennent notamment le nom de forme particulière, la signature, la lettre, le mot, le chiffre, le dessin, le symbole, l'adresse sociale, le timbre, le cachet, la représentation graphique, la gravure en relief, la combinaison de couleurs associée à forme particulière et originale, et toute combinaison desdits signes utilisée ou à utiliser, soit en vue de distinguer les produits d'une œuvre industrielle, exploitation agricole, exploitation forestière, exploitation des ressources minérales, ou autres marchandises, soit afin d'indiquer l'origine, la classe ou le genre des produits ou des marchandises, d'en produire une garantie ou d'en informer du mode de préparation; ou pour décrire le déroulement d'un certain service. En tout cas, une marque de commerce inclut tout signe visible à l'œil nu.



### MARQUE NON DÉPOSABLE

N'est déposable aucune des marques ou aucun des composants d'une marque indiqués ci-dessous:

1. Toute marque ne satisfaisant pas le critère d'originalité ou constituée de signes ou d'informations ne représentant qu'une dénomination couramment accordée aux produits, dessins ou images ordinaires.
2. Toute marque compromettant l'ordre public ou les bonnes mœurs.
3. Les slogans publics, drapeaux et autres symboles relatifs à la république arabe d'Égypte ou à d'autres pays ou organisations régionales ou internationales, y compris toute imitation de ceux-ci.
4. Toute marque similaire ou correspondant à un symbole de caractère religieux.
5. Le symbole de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou d'autres symboles similaires, y compris les marques imitant ceux-ci.
6. Les images ou slogans des tiers sauf usage autorisé.
7. Les informations relatives à tout ordre honorifique ne prouvant pas que le déposant en est le titulaire.
8. Les signes et indications géographiques visant à tromper le public ou créer une certaine confusion chez le public ou renfermant des informations fallacieuses sur l'origine des produits ou des services ou sur leurs propriétés, ainsi que les informations comprenant un renseignement sur un nom commercial contrefait ou illusoire.



### PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

Toute personne enregistrant une marque est considérée comme étant titulaire de celle-ci à condition d'exploiter la marque déposée durant les 5 années suivant l'enregistrement, sauf si la priorité d'exploitation de la marque a été accordée aux tiers partant d'une preuve établie. Le titulaire du droit d'exploitation prioritaire de la marque déposée sous son nom pourra ainsi contester l'enregistrement durant le délai susmentionné. En tout cas, une telle contestation est autorisée à tout moment si l'enregistrement a été fait avec une mauvaise intention.

Le titulaire de la marque a le droit d'interdire le tiers d'importer, utiliser, vendre ou distribuer les produits distingués par cette marque sauf si ces produits sont vendus sur les marchés dans un autre pays ou si le tiers est autorisé à le faire.

Si deux déposants ou plus soumettent simultanément une demande d'enregistrement de la même marque ou des marques similaires associées à une seule classe de produits, les formalités d'enregistrement seront suspendues jusqu'à ce que l'un desdits déposants produise une renonciation de la demande des autres déposants ou une décision de justice exécutoire à son avantage.

La propriété de la marque est cessible ou peut faire objet d'un droit réel ou d'une saisie indépendamment du magasin ou de l'exploitation commerciale en conformité avec les règles et procédures prescrites par les textes réglementaires d'application de cette loi.

La cession de la propriété du magasin ou de l'exploitation commerciale comprend la marque déposée sous le nom du titulaire de la marque si celle-ci est strictement liée audit magasin ou à ladite exploitation, sauf accord contraire. Si la cession de la propriété du magasin ou de l'exploitation commerciale ne comprend pas la marque de commerce, le titulaire de la marque peut alors afficher cette marque sur le même type ou la même classe de produits enregistrée, sauf accord contraire.

La cession de la propriété de la marque ou la décision du droit d'usurpation ou de saisie de celle-ci n'est pas opposable au tiers sauf après l'avoir enregistrée dans le registre et l'avoir publiée conformément aux textes réglementaires d'application de cette loi.



## ENREGISTRER UNE MARQUE DE COMMERCE

Le service du registre commercial se charge de l'enregistrement des marques de commerce dans un registre relatif aux marques en vertu de la loi et de ses textes réglementaires d'application.

DOCUMENTS	FORMALITÉS	DURÉE D'ACHÈVEMENT	TAXES EXIGIBLE
1. Formulaire de demande d'enregistrement de la marque	Soumettre la demande auprès du service des marques de commerce.	3-4 jours	100 L.E.
2. Image de la marque (x4 copies)	Vérifier la demande et recevoir l'avis de vérification.	12-15 mois	
3. Original du mandat			
4. Original de l'acte constitutif de la société	Régler la taxe de publication durant 6 mois suivant la date de l'avis.	7-14 jours	185 L.E.
5. Rapport de recherche d'antériorité (si possible)	Publier dans la gazette officielle.	1-2 mois à partir de la date de paiement de la taxe de publication	
	Délai d'opposition : 60 jours à partir de la date de publication.		
	Régler la taxe d'enregistrement.	7-14 jours à partir de la date d'expiration du délai d'opposition.	156 L.E.
	En cas de refus de la demande: le déposant peut contester la décision de refus durant 30 jours à partir de la date d'avis contre les frais prescrits par les textes réglementaires d'application de cette loi. Le déposant doit être notifié de la date de réunion de la division d'opposition.	3 jours	156 L.E.

La durée de protection procurée par l'enregistrement de la marque est de **10 ans**. Cette période est renouvelable pour une ou des durées égales à la demande du titulaire de la marque au cours de la dernière année de la durée de protection contre la taxe exigible sur la demande d'enregistrement pour la 1<sup>ère</sup> fois. À l'expiration de cette durée, le titulaire de la marque peut durant un délai de **6 mois** soumettre une demande de renouvellement de la protection contre une taxe exigible par la loi et une surtaxe prescrite dans les textes réglementaires d'application de cette loi de valeur maximale de 60 L.E. ; sinon, le service compétent annulera la marque.

- La taxe de renouvellement de la durée de protection avant expiration est de 156 L.E.
- La taxe de renouvellement de la durée de protection durant le délai prescrit (6 mois) est de 306 L.E.

Le titulaire de la marque peut seul enregistrer de nouveau sa marque après annulation durant les 3 mois qui suivent la date d'annulation selon le cas, en conformité avec les formalités d'enregistrement prescrites, contre une taxe exigée dans les textes réglementaires d'application de cette loi et dont la valeur maximale est de 1 000 L.E. Après l'expiration du délai susmentionné, le titulaire de la marque et les tiers peuvent enregistrer celle-ci pour le même type de produits selon le cas et en conformité avec les formalités et la taxe d'enregistrement prescrites pour le 1<sup>er</sup> enregistrement. Cependant, si l'annulation a lieu par décision de justice exécutoire rejetant la priorité d'enregistrement de la marque, celle-ci peut être enregistrée au profit du tiers suite à l'annulation.

La taxe d'enregistrement de la marque de nouveau après annulation est de 1 160 L.E.



## FAIRE OPPOSITION A L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE

### OPPOSITION ET DÉLAI D'OPPOSITION

- Le service des marques de commerce publie la décision d'approbation de la demande d'enregistrement dans la revue des marques de commerce et de dessins/modèles industriels.
- Toute personne concernée peut aviser par écrit le service compétent de son opposition justifiée quant à la décision d'enregistrement de la marque.
- L'opposition doit être soumise durant 60 jours suivant la date de publication.
- Ce délai s'applique aux marques nationales et internationales ; toutefois, le service des marques accorde par coutume un délai de 60 jours supplémentaires en fonction de la distance parcourue pour les marques publiées dans des revues internationales.

### FORMALITES D'OPPOSITION ET DE VERIFICATION

- Présenter l'opposition : La personne concernée ou son représentant légal présente l'opposition selon le formulaire d'opposition adopté.
- L'opposition doit renfermer les motifs sur lesquels elle se base.
- Le service des marques renvoie une copie de l'avis d'opposition au déposant de la demande d'enregistrement durant les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis.
- Ce délai n'est pas statutaire et ne produit aucun effet de droit.
- Le déposant de la demande d'enregistrement doit ainsi renvoyer au service compétent sa réponse écrite justifiée à l'opposition dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis ; sinon, le déposant sera considéré comme ayant renoncé à sa demande.
- Les parties litigantes peuvent demander qu'une audience soit tenue après paiement des taxes exigibles.

### DECISION RENDUE AU SUJET DE L'OPPOSITION

- Après avoir entendu les arguments des deux parties litigantes, le service des marques rend son jugement justifié relatif à l'opposition en faveur ou contre la demande d'enregistrement.
- La décision d'approbation peut obliger le déposant à remplir les conditions que le service considère comme nécessaires pour l'enregistrement de la marque
- Le jugement rendu à propos de l'opposition peut être contesté auprès du tribunal administratif compétent durant les 60 jours à partir de la date de la décision rendue.

## EXEMPLES SUR LES DÉCISIONS DE REFUS DES DEMANDES D'ENREGISTREMENT EN ÉGYPTÉ:

EXEMPLE

### 1. REFUS D'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE « MORO »

- CADBURY UK LIMITED a présenté une demande d'enregistrement international de sa marque notoire « MORO » en Égypte sous la classe 30 en date du 13/02/2017.
- Le vérificateur au service égyptien des marques a rendu son jugement refusant l'enregistrement de la marque en raison de l'existence de marques similaires sous la même classe 30 : MOURRY et MORC.
- La décision a été contestée devant le tribunal administratif qui s'est prononcé sur la notoriété de la marque de commerce "MORO" et a admis les différences qui existent entre celle-ci et les autres marques avec lesquelles elle entre en conflit. Sur ce, le tribunal a décidé d'annuler la décision du service des marques et de compléter les formalités d'enregistrement de la marque en question.

EXEMPLE

### 2. ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE « JUVEDERM »

- Notre client « ALLERGAN HOLDINGS FRANCE SAS » a intenté une action en justice devant le tribunal économique en Égypte en vue d'annuler l'enregistrement international de la marque « JUVEDERM » sous le numéro 1266937 et dont la protection fut prolongée sur le territoire égyptien en 2015 pour les classes 3, 35, 44. Celles-ci avaient été enregistrées sous le nom de 1) DERMAVETA et 2) JUVEDERM ELITE CLINICS S.A.E) pour motif de ressemblance entre ladite marque et la marque de commerce notoire enregistrée internationalement en date du 23 mai 2003 pour les classes 5 et 10.
- Le dossier de l'affaire a été ensuite renvoyé au bureau d'expertise judiciaire qui a soumis le rapport d'expertise confirmant que le défendeur avait utilisé la marque de commerce sur des produits ressemblant visiblement à d'autres produits du point de vue de la dénomination, de la forme, des syllabes utilisées, ainsi que phonétiquement et vocalement. Ceci allait créer une confusion chez le consommateur et faire de cet acte un acte de violation des droits de propriété intellectuelle du demandeur. Le rapport d'expertise a également indiqué que le demandeur avait obtenu auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes dans les autres pays les attestations nécessaires octroyant au demandeur et non au défendeur le droit de priorité quant à l'utilisation de la marque objet du litige.
- Sur ce, le tribunal a prononcé l'annulation de la marque de commerce « JUVEDERM » déposée sous le numéro 1266937 pour les classes 3, 35 et 44, y compris les effets de droit subis par les deux défendeurs.

## PROTEGER LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE



### DÉFINITION

The literary and artistic property is classified under two categories: copyright and neighboring rights; La propriété littéraire et artistique existe sous deux catégories : le droit d'auteur et les droits voisins ; le droit d'auteur renvoie à la protection des œuvres littéraires et des œuvres artistiques. Les droits voisins du droit d'auteur, quant à eux, comprennent des droits similaires au droit d'auteur.



### ŒUVRES PROTEGEABLES (ART. 139 ET ART. 140)

Toute œuvre littéraire ou scientifique créative, peu importe son genre, le mode d'expression de celle-ci, son importance, ou l'objet de sa classification.

À citer en particulier:

- a. Les livres, brochures, articles, bulletins et autres œuvres écrites
- b. Les programmes d'ordinateur
- c. Les bases de données lisibles par ordinateur ou autrement
- d. Les séminaires, allocutions, discours et autres œuvres orales si enregistrées
- e. Les œuvres dramatiques, comédies musicales et pantomimes
- f. Les œuvres musicales, vocales ou autres
- g. Les œuvres audiovisuelles
- h. Les œuvres architecturales 9- Les œuvres d'art représentant des lignes géométriques ou des couleurs ainsi que la sculpture, la gravure sur pierre, l'impression textile et toute autre œuvre d'art similaire
- i. Les œuvres photographiques ou les œuvres similaires
- j. Les œuvres de l'art appliqué et de l'art figuratif
- k. Les illustrations, cartes géographiques, croquis (esquisses) et images en 3D se rapportant à la géographie, la topographie ou l'architecture.
- l. Les œuvres dérivées sans préjudice à la protection prescrite pour les œuvres dérivées. Ceci comprend le titre de l'œuvre s'il est original.

+ les œuvres secondaires:

- Traductions des œuvres
- Adaptations et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique
- Arrangements de musique
- Compilations d'œuvres et de données autorisées par le titulaire du droit d'auteur ou ses ayants droit généraux ou spéciaux pourvu que le contenu sélectionné ou arrangé soit innovant



### CHAMP D'APPLICATION DE LA PROTECTION (ART. 139 ET ART. 140)

#### PAR RAPPORT AUX ŒUVRES

- Les œuvres publiées pour la première fois en Égypte ou dans l'un des pays membres de l'OMC.

#### PAR RAPPORT AUX AUTEURS

- Egyptian authors regardless of the place of residence.
- Les auteurs égyptiens nonobstant du domicile élu
- Les auteurs de nationalité internationale pourvu qu'ils détiennent la nationalité de l'un des pays membres de l'OMC ou qu'ils aient une capacité similaire.
- Producteurs et auteurs des œuvres cinématographiques dont le domicile élu est ou ayant comme lieu de production l'un des pays membres de l'OMC.
- Auteurs des œuvres architecturales réalisées dans l'un des pays membres de l'OMC ou autres œuvres artistiques introduites à un autre bâtiment ou établissement existant dans l'un de ces pays.

Quant aux droits voisins du droit d'auteur :

1. Artistes-interprètes satisfaisant les critères suivants:
  - a. Si l'interprétation se déroule dans l'un des pays membres de l'OMC.
  - b. Si le producteur du phonogramme est le ressortissant de l'un des pays membres de l'OMC ou si la 1ère fixation du son est réalisée sur le territoire de l'un des pays membres de l'OMC.
  - c. Si l'interprétation est diffusée par un organisme de radiodiffusion siégeant dans l'un des pays membres de l'OMC et si l'émission est diffusée à travers un émetteur radio situé aussi dans l'un des pays membres de l'OMC.



2. Producteurs des phonogrammes si la 1ère fixation du son est réalisée dans l'un des pays membres de l'OMC.
3. Organismes de radiodiffusion siégeant sur le territoire de l'un des pays membres de l'OMC et si l'émission est diffusée à travers un émetteur radio situé aussi dans l'un des pays membres de l'OMC.

DUREE DE LA PROTECTION (DE L'ART. A L'ART.)	
ŒUVRE	DURÉE DE LA PROTECTION
Œuvres de collaboration.	Toute la durée de la vie des coauteurs à laquelle on ajoute <b>50 ans</b> à partir de la date de décès du dernier coauteur.
Œuvres audiovisuelles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>50 ans</b> à partir de la date de la 1ère publication autorisée de l'œuvre</li> <li>• En cas de non publication, une période de <b>50 ans</b> entre en vigueur dès la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est réalisée</li> </ul>
Œuvres collectives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>50 ans</b> à partir de la date de la 1ère publication autorisée de l'œuvre</li> <li>• Les droits patrimoniaux s'éteignent sur les œuvres publiées pour la 1ère fois à titre posthume, <b>50 ans</b> après la date de décès de l'auteur à compter de la date de leur publication ou la date de leur présentation au public pour la première fois, selon la plus tardive des deux dates.</li> <li>• Article 162 de la loi</li> </ul>
Droits patrimoniaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de réalisation de l'œuvre sous le vrai nom de l'auteur.</li> <li>• En cas de réalisation de l'œuvre sans mentionner l'identité de l'auteur ou sous un pseudonyme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la durée de la vie de l'auteur à laquelle on ajoute <b>50 ans</b> à partir de la date de décès de l'auteur (Art. 160)</li> <li>• <b>50 ans</b> à partir de la date de leur publication ou la date de leur présentation au public pour la première fois, selon la plus tardive des deux dates.</li> </ul>
Droits moraux.	Protection perpétuelle, impérissable (Art. 143)
Œuvres publiées sous le nom d'une personne morale.	<b>50 ans</b> à partir de la date de leur publication ou la date de leur présentation au public pour la première fois, selon la plus tardive des deux dates. (Art. 162)
Œuvres posthumes.	<b>50 ans</b> à partir de la date de leur publication ou la date de leur présentation au public pour la première fois, selon la plus tardive des deux dates (Art. 162)



## DROITS CONFERES AU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

### DROITS PATRIMONIAUX

**L'auteur et son ayant droit général ont le droit exclusif de faire ce qui suit:**

- Autoriser ou interdire à quiconque l'exploitation de son œuvre sous toute forme, notamment à travers la reproduction, l'émission de la radiodiffusion, la réémission, l'interprétation publique, la communication publique, la traduction, l'altération, la location, l'emprunt, ou la présentation au public, y compris la publication de l'œuvre par ordinateur, en ligne, sur les réseaux informatiques ou de télécommunication, ou par autres moyens. L'auteur et son ayant droit ont également le droit de suivre les actes de disposition de la version originale de son œuvre. Ce droit confère à son titulaire un certain pourcentage de maximum 10% du surplus réalisé de chaque disposition de cette version. (Art. 147)
- L'auteur a le droit de céder au tiers tous ses droits patrimoniaux ou une partie de ses droits prescrits par cette loi. L'autorisation d'une telle disposition doit être écrite et doit décrire explicitement et en détail chaque droit séparément faisant objet de disposition. Elle doit également déterminer la durée et l'objet de disposition desdits droits ainsi que la durée et le lieu d'exploitation. L'auteur reste le titulaire de tout droit patrimonial non transféré. Toute autorisation de disposition d'un certain droit patrimonial ne doit pas être interprétée comme une autorisation de disposition de tout autre droit patrimonial sur l'œuvre en question. Sans préjudice des droits sur la propriété littéraire prescrits par cette loi, il est interdit d'entreprendre toute activité pouvant faire obstacle à l'exploitation du droit objet de disposition. (Art. 149)
- L'auteur a le droit à une rémunération en monnaie ou en espèces d'un montant qu'il trouve juste contre le transfert au tiers d'un ou de plusieurs droits patrimoniaux aux fins d'exploitation de l'œuvre en question en fonction d'un pourcentage des bénéfices générés par une telle exploitation. L'auteur peut également conclure un contrat avec le tiers sur la base d'une certaine somme forfaitaire ou en conjuguant les deux bases. (Art. 150) Les droits patrimoniaux des auteurs sur leur œuvre publiée ou en circulation sont saisissables. Toutefois, les œuvres posthumes ne pourront pas faire objet d'une saisie sauf sous preuve indiquant la volonté de l'auteur de faire publier ces œuvres avant sa mort. (Art. 154)

### DROITS MORAUX

L'auteur et son ayant droit général ont des droits moraux perpétuels, imprescriptibles et non transférables. Ces droits renferment ce qui suit:

1. Le droit de divulguer l'œuvre au public pour la 1ère fois ;
2. Le droit de paternité sur l'œuvre;
3. Le droit d'interdire toute modification à l'œuvre que l'auteur juge comme une altération ou une distorsion du sens. Les modifications introduites comme partie de la traduction ne constituent pas cependant une transgression sauf si le traducteur/la traductrice néglige d'indiquer les suppressions ou les changements faits ou compromet la réputation et le statut de l'auteur. (Art. 143)

Pour des raisons graves, l'auteur seul peut solliciter le tribunal de 1ère instance pour 'interdire ou mettre fin à la circulation de son œuvre ou pour interdire toute modification significative de son œuvre même si un tel acte viole les droits d'exploitation commerciale. Dans ce cas, l'auteur est obligé de payer des dommages-intérêts équitables au titulaire des droits d'exploitation commerciale cédés. Cette somme est payable dans un délai que le tribunal détermine ; sinon, tout effet de droit du jugement sera annulé. (Art. 144)

Toute disposition des droits moraux susmentionnés est considérée nulle et non avenue.



## DROITS VOISINS

CONDITIONS D'OBTENTION DE PROTECTION	DROITS DES TITULAIRES DES DROITS VOISINS	DURÉE DE LA PROTECTION
<p>Les artistes-interprètes jouissent de la protection s'ils satisfont les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Si l'interprétation se déroule dans l'un des pays membres de l'OMC ;</li> <li>Si la fixation de l'interprétation est réalisée par le producteur appartenant à l'un des pays membres de l'OMC ou si la 1ère fixation du son est réalisée sur le territoire de l'un des pays membres de l'OMC ;</li> <li>Si l'interprétation est diffusée par un organisme de radiodiffusion siégeant dans l'un des pays membres de l'OMC et l'émission est diffusée à travers un émetteur radio situé aussi dans l'un des pays membres de l'OMC.</li> </ol>	<p>Les artistes-interprètes ont les droits patrimoniaux exclusifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Communiquer leur interprétation au public et autoriser la publication de celle-ci ou prêter la version originale ou les exemplaires de l'interprétation.</li> <li>Interdire toute forme d'exploitation de leur interprétation sans leur autorisation écrite et préalable. L'exploitation est considérée illicite quand il s'agit en particulier de la fixation de l'interprétation sur un support matériel, la location de l'interprétation pour réaliser des bénéfices directs ou non directs, ou la radiodiffusion de l'interprétation devant le public.</li> <li>Louer ou prêter la version originale ou les exemplaires de l'interprétation en vue de réaliser des bénéfices directs ou non directs, peu importe à quelle partie revient la propriété de la version originale ou des exemplaires loués ou prêtés.</li> <li>Rendre accessible au public l'interprétation enregistrée à travers une station de radiodiffusion, par ordinateur ou tout autre moyen, de façon que l'interprétation soit reçue individuellement, à tout moment et dans tout endroit. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à la fixation des interprétations des artistes-interprètes comme faisant partie d'un enregistrement audiovisuel, sauf accord contraire.</li> </ol>	<p>50 ans à partir de la date de l'interprétation ou de la fixation selon le cas.</p>
<p>Les producteurs des phonogrammes si la 1ère fixation du son est réalisée dans l'un des pays membres de l'OMC.</p>	<p>Les producteurs des phonogrammes ont les droits patrimoniaux exclusifs suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Interdire toute forme d'exploitation des phonogrammes sans leur autorisation écrite et préalable. L'exploitation est considérée illicite quand il s'agit en particulier de reproduire, louer, radiodiffuser ou faire circuler l'interprétation par ordinateur ou tout autre moyen.</li> <li>Rendre un phonogramme accessible au public par des moyens de télécommunication filaires ou sans fil, par ordinateur ou tout autre moyen.</li> </ol>	<p>50 ans à partir de la date d'enregistrement ou de publication, selon la plus tardive des deux dates.</p>
<p>Organismes de radiodiffusion siégeant sur le territoire de l'un des pays membres de l'OMC et si l'émission est diffusée à travers un émetteur radio situé aussi dans l'un des pays membres de l'OMC.</p>	<p>Les organismes de radiodiffusion ont les droits patrimoniaux exclusifs suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Autoriser l'exploitation des fixations de leurs émissions.</li> <li>Interdire toute communication au public de leurs émissions télévisées sans leur autorisation écrite préalable. L'exploitation est considérée illicite quand il s'agit en particulier d'enregistrer, de reproduire, de vendre, de louer, de rediffuser, de distribuer ou de transmettre au public, par tout moyen, l'émission. Cela inclut le fait de percer ou de détruire la barrière de sécurité informatique de cette émission à savoir notamment le chiffrement des données ou autre forme de protection.</li> </ol>	<p>Les organismes de radiodiffusion ont un droit patrimonial exclusif leur permettant d'exploiter leurs émissions pour une durée de 20 ans à compter de la date de la 1ère diffusion de l'émission.</p>

## EXCLUSION DE LA PROTECTION

LES ACTES SUIVANTS SONT AUTORISÉS SANS LE CONSENTEMENT DU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR ET SANS RÈGLEMENT D'AUCUNE INDEMNITÉ À CELUI-CI:

Toute personne physique peut reproduire, enregistrer ou photocopier un seul exemplaire de toute œuvre protégée en vertu de la loi qui y est relative à condition de satisfaire les critères suivants:

- Il s'agit d'un usage personnel ou privé
  - L'œuvre doit être publiée d'une façon légitime
- Note:** L'usage de l'exemplaire reproduit ou photocopie dans le cadre d'une entreprise ou dans tout autre lieu de travail n'est pas considéré comme un usage personnel et privé.

Cette exclusion ne s'applique pas au cas où la reproduction, l'enregistrement ou la photocopie compromettent les autres droits et intérêts du titulaire du droit d'auteur.

En particulier, les actes suivants ne sont pas autorisés:

- Reproduire ou copier des œuvres architecturales ou des œuvres se rapportant aux beaux-arts, aux arts appliqués, ou aux arts figuratifs, sauf si celles-ci sont exposées dans un endroit public
- Reproduire ou copier la totalité ou une partie essentielle des notes de musique d'une œuvre musicale
- Reproduire ou copier la totalité ou une partie essentielle d'une base de données ou d'un programme d'ordinateur ou d'un logiciel

Faire une seule copie d'un programme d'ordinateur avec l'autorisation du possesseur légitime du programme aux fins de conservation ou de substitution en cas de perte, de destruction ou en raison de l'inutilité de la version originale, ou pour tirer un extrait du programme même si un tel extrait dépasse la dimension nécessaire pour utiliser le programme, tant que cet extrait sert aux fins autorisées.

- La version originale ou l'extrait doivent être détruits à l'expiration du titre de possession. Les textes réglementaires de cette loi prévoient les conditions et les cas comme celui de tirer des extraits d'un programme d'ordinateur.

Faire des études analytiques, abrégés ou extraits de l'œuvre aux fins de critique ou de discussion ou pour une couverture médiatique.

- La dimension de la partie exploitée ne doit pas dépasser la dimension nécessaire et ordinaire autorisée dans de tels cas.
- Le nom de l'auteur et la source doivent être toujours mentionnés si l'œuvre est publiée sous le nom de l'auteur.

Reproduire un court article, extrait ou abrégé de l'œuvre.

Reproduire des extraits d'une œuvre sous forme de pièces écrites ou d'enregistrements audiovisuels aux fins éducatives, illustratives ou explicatives.

- Reproduire l'œuvre une seule fois ou d'une manière espacée et non consécutive.
- Indiquer le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre sur chaque exemplaire, à condition que cette reproduction soit raisonnable et serve aux fins autorisées et pourvu que le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre soient indiqués sur chaque exemplaire si possible.

Copier un seul exemplaire de l'œuvre à travers un centre d'archives ou de documentation ou une bibliothèque à but non lucratif, d'une manière directe ou indirecte, dans l'un des cas suivants:

- Si la reproduction d'un article publié ou d'un extrait ou abrégé d'une certaine œuvre sert à répondre à la demande d'une personne physique afin d'utiliser l'exemplaire à des fins académiques ou de recherche, pourvu qu'une telle reproduction n'ait lieu qu'une seule fois ou par intervalle; ou
- Si la reproduction sert à conserver ou à remplacer la version originale en cas de perte, de destruction ou de non utilité de celle-ci, de manière qu'il devient impossible d'obtenir une autre copie originale sous des conditions raisonnables.

<p>Quiconque peut demander du ministère compétent d'obtenir une autorisation personnelle pour reproduire et/ou traduire l'œuvre protégée en vertu de cette loi, sans avoir l'autorisation de l'auteur, aux fins prescrites ci-dessous, contre une rémunération équitable à l'auteur ou son ayant droit. L'autorisation du ministère ne doit pas cependant violer les droits d'exploitation économique de l'œuvre ou ne doit pas porter atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur ou des titulaires du droit d'auteur.</p> <p>L'autorisation est délivrée par une décision justifiée indiquant la durée et le territoire faisant objet de cette autorisation et doit servir à des fins d'éducation de tout niveau et sous toute forme.</p> <p>Les textes réglementaires d'application de cette loi prévoient les conditions et les cas d'autorisation ainsi que les catégories de taxes exigibles de valeur maximale de 1,000 L.E. par œuvre.</p>	<p>Le ministère de la Culture est l'autorité compétente délivrant cette autorisation.</p>
<p>Reproduction, photocopie et enregistrement d'un exemplaire d'une certaine œuvre en vue de l'utiliser au cours des procédures judiciaires ou administratives.</p>	<p>Dans la mesure où elle est nécessaire à de telles procédures.</p>
<p>Les médias peuvent utiliser des extraits des œuvres vues ou entendues par le public à la lumière des développements récents afin de rendre compte d'un événement d'actualité:</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans la mesure où elle est reconnue par les médias.</li> <li>- À condition de mentionner le nom de l'auteur et la source.</li> </ul>
<p>Les médias peuvent également publier des images des œuvres d'architecture ou d'art visuel ou des œuvres photographiques ou des arts appliqués, à condition de satisfaire les exigences suivantes:</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces œuvres doivent exister dans des endroits ouverts au public.</li> </ul>
<p>Présentation ou interprétation de l'œuvre devant le public au cours des événements suivants:</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les cérémonies officielles dans la mesure où elle est exigée par de telles cérémonies.</li> <li>- Dans les limites des activités des institutions éducatives au cas où l'œuvre est utilisée par les professeurs ou les étudiants, à condition que le public cible soit limité aux professeurs, étudiants, parents des étudiants et les personnes directement engagées dans les activités de l'établissement éducatif.</li> </ul>
<p>Présentation de l'œuvre d'art aux musées ou son exposition à l'intérieur des musées, à condition de satisfaire les exigences suivantes:</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le musée en question est le propriétaire de l'objet matériel contenant l'œuvre d'art.</li> <li>- Une telle présentation ne nuit pas aux intérêts juridiques de l'auteur.</li> </ul>
<p>Reproduction ou photocopie d'un exemplaire de l'œuvre d'art en vue de publier cette œuvre dans des catalogues mis en place pour promouvoir la vente de l'œuvre, à condition de satisfaire les exigences suivantes:</p>	<p>Cet acte ne nuit pas aux intérêts juridiques de l'auteur.</p>



## ENREGISTRER UNE PRODUCTION ARTISTIQUE, LITTÉRAIRE, MUSICALE OU CINÉMATOGRAPHIQUE

Toute œuvre littéraire ou scientifique créative, peu importe son genre, le mode d'expression de celle-ci, son importance, ou l'objet de sa réalisation.

L'auteur est l'inventeur de l'œuvre, peu importe si l'œuvre est publiée sous son vrai nom ou sous un pseudonyme, pourvu que ce pseudonyme ne crée pas de la confusion autour de son identité et que l'œuvre soit attribuée à celui-ci en tant qu'auteur sauf sous preuve établie. Sur ce, l'auteur exerce également le droit de propriété sur cette œuvre sans formalités nécessaires..

**Quiconque peut obtenir du ministère compétent un certificat de dépôt d'une œuvre, une interprétation enregistrée, un phonogramme, ou une émission, contre une certaine taxe prescrite par les textes réglementaires d'application de cette loi de valeur maximale 1 000 L.E. par certificat. (Art. 186)**

Les maisons d'édition, imprimeurs et producteurs des œuvres, phonogrammes, interprétations enregistrées et émissions sont solidairement responsables d'en déposer un seul ou plusieurs exemplaires (10 au maximum). Le ministère compétent délivre une autorisation identifiant le nombre d'exemplaires ou de versions remplaçantes selon la nature de chaque œuvre ainsi que le dépositaire.

L'abstention de tout dépôt à cet égard ne compromettra pas les droits d'auteur ou les droits voisins prescrits par cette loi.

En cas de violation des dispositions du paragraphe 1 de cet article, les maisons d'édition, les imprimeurs et les producteurs sont passibles d'une amende dont le montant est compris entre 1 000 L.E et 3 000 L.E. par œuvre, phonogramme ou émission sans préjudice au dépôt obligatoire.

Le dépôt statutaire ne s'applique pas cependant aux œuvres publiées dans les journaux, magazines et revues, sauf si l'œuvre est publiée séparément.

### DURÉE D'ACHÈVEMENT

Sans délai.

### DÉPOSITAIRE

- Ministère de la Culture
- Ministère d'État pour l'Information
- Ministère des Télécommunications et des technologies de l'information par rapport aux programmes d'ordinateur et bases de données

### PIECES JOINTES ET LIEU D'ACHEVEMENT DES FORMALITES

1. Une demande signée par le demandeur ou son représentant qui comprend: le titre et la nature de l'œuvre, du phonogramme, de l'interprétation ou de l'émission de radio/télévision; le nom, la compétence et l'adresse de l'auteur ou du titulaire des droits voisins; le type de l'instrument en vertu duquel le déposant dépose sa demande au cas où le déposant n'est pas l'auteur ou le titulaire des droits voisins.
2. Chaque ministère détermine le nombre d'exemplaires requis au dépôt de l'œuvre.
3. La copie du registre commercial si le déposant est une personne morale.



## INFRACTIONS ET PEINES

### INFRACTIONS

- Vendre, louer ou mettre en circulation sous toute forme une œuvre, un phonogramme ou une émission en vertu de la loi sans l'autorisation écrite et préalable de l'auteur et du titulaire du droit voisin.
- Contrefaire, vendre, mettre en vente ou en circulation ou louer une œuvre, un phonogramme ou une émission, même en connaissant sa nature illicite.
- Contrefaire, vendre, mettre en vente ou en circulation ou louer une œuvre, un phonogramme ou une émission même en connaissant sa nature illicite.
- Publier une œuvre, un phonogramme, une émission ou une interprétation protégée en vertu de cette loi, par ordinateur, en ligne, sur les réseaux informatiques ou de télécommunication ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite et préalable de l'auteur et du titulaire du droit voisin.
- Produire, rassembler ou importer en vue de vendre ou de louer tout dispositif, moyen ou instrument conçu ou créé pour percer la barrière de sécurité informatique utilisée par l'auteur ou le titulaire du droit voisin, notamment le chiffrement des données ou autre moyen de protection.
- Supprimer, bloquer ou causer la défaillance, avec mauvaise intention, de toute barrière de sécurité informatique utilisée par l'auteur ou le titulaire du droit voisin, notamment le chiffrement des données ou autre moyen de protection.

### PEINES PRIMAIRES

- Est passible d'une peine de prison d'un mois au minimum et d'une amende allant de 5 000 L.E. à 10 000 L.E. ou de l'une de ces deux peines.
- Plusieurs peines peuvent être infligées selon le nombre des œuvres, phonogrammes, interprétations ou émissions faisant objet d'une infraction.
- En cas de récidive, le transgresseur est passible d'une peine de prison de 3 mois au minimum assortie d'une amende allant de 10 000 L.E. à 50 000 L.E.

### PEINES SECONDAIRES

- Confisquer les exemplaires objet d'infraction ou résultant de l'infraction commise, ainsi que les outils et les instruments utilisés pour commettre l'infraction.
- Fermer les locaux employés par le défendeur pour commettre l'infraction pour une durée de 6 mois au maximum. Cette fermeture est prononcée par décision péremptoire en cas de récidive par rapport aux infractions ci-dessous:
  - contrefaire une œuvre, un phonogramme ou une émission;
  - contrefaire sur le territoire national, vendre, mettre en vente ou en circulation, louer ou exporter en toute connaissance de cause une œuvre, un phonogramme ou une émission publiée internationalement;
  - publier le prononcé du jugement de condamnation dans un journal ou plusieurs journaux à la charge de la partie condamnée.

# I- INFRACTIONS ET PEINES EN VERTU DU CODE PENAL EGYPTIEN

## PREMIEREMENT: À PROPOS DES INFRACTIONS AUX BREVETS

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Article 32 de la loi no. 82/2002

### INFRACTIONS PRESCRITES

Quiconque contrefait aux fins de circulation commerciale une invention brevetable ou un modèle d'utilité breveté en vertu de cette loi.

Quiconque a vendu, met en vente ou en circulation, importe, ou acquiert à des fins commerciales des produits contrefaits en toute connaissance de cause au cas où l'invention brevetée ou le modèle d'utilité breveté en vigueur en Égypte se rapporte auxdits produits ou aux procédés de leur production.

Quiconque indiquant illégitimement sur les produits, sur les marques de commerce dans les annonces publicitaires, sur les produits d'emballage ou autre des informations amenant le tiers à croire que son invention ou modèle d'utilité est breveté..

### PEINES PRIMAIRES ET PEINES SECONDAIRES

Amende allant de 20 000 L.E. à 100 000 L.E.

Saisie des produits contrefaits objet d'infraction ainsi que les outils et instruments utilisés pour commettre l'infraction; le jugement de condamnation est publié dans un journal ou plusieurs journaux à la charge de la partie condamnée.

### CONDITIONS DE PEINE ALOURDIE

En cas de récidive, la cour prononce une peine de prison de **2 ans** au maximum assortie d'une amende allant de 40 000 L.E. à 200 000 L.E.

## DEUXIEMEMENT: À PROPOS DES INFRACTIONS AUX SCHEMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIES) DE CIRCUITS INTEGRES

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Articles 50 et 53 de la loi no. 82/2002

### INFRACTIONS PRESCRITES

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'entreprendre l'une des actions suivantes sans l'autorisation écrite préalable du titulaire du schéma de configuration (topographie) protégé:

Reproduire la totalité du schéma de configuration ou une partie ajoutée à ce schéma, peu importe si la reproduction se fait en insérant la copie dans un circuit intégré ou autrement.

Importer, vendre ou distribuer à des fins commerciales le schéma de configuration séparément, en insérant celui-ci dans un circuit intégré ou en formant l'un des composants d'un article.

### PEINES PRIMAIRES ET PEINES SECONDAIRES

Amende allant de 20 000 L.E. à 100 000 L.E.

### CONDITIONS DE PEINE ALOURDIE

En cas de récidive, la cour prononce une peine de prison de **2 ans** au maximum assortie d'une amende allant de 40 000 L.E. à 200 000 L.E.



## TROISIEMEMENT: À PROPOS DES INFRACTIONS AUX INFORMATIONS SENSIBLES

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Article 61 de la loi no. 82/2002

### INFRACTIONS PRESCRITES

Sans préjudice des peines plus lourdes prescrites par une autre loi, est punissable quiconque divulguant, possédant ou utilisant par un moyen illégal des informations protégées en vertu de cette loi bien que cette personne soit au courant de la nature sensible de ses informations qui lui sont accessibles par un tel moyen.

### PEINES PRIMAIRES ET PEINES SECONDAIRES

Amende allant de 10 000 L.E. à 50 000 L.E.

### CONDITIONS DE PEINE ALOURDIE

En cas de récidive, la cour prononce une peine de prison de **2 ans** au maximum assortie d'une amende allant de 50 000 L.E. à 100 000 L.E. .

## QUATRIEMEMENT: À PROPOS DES INFRACTIONS AUX MARQUES ET DONNEES COMMERCIALES

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Article 113 de la loi no. 82/2002

### INFRACTIONS PRESCRITES

- Quiconque contrefait ou copie une marque de commerce déposée dûment à l'effet de leurrer le public.
- Quiconque utilise avec mauvaise intention une marque de commerce contrefaite ou copiée.
- Quiconque affiche avec mauvaise intention une marque de commerce dont le titulaire est le tiers.
- Quiconque vend, met en vente ou en circulation, acquiert, aux fins de vente ou de circulation des produits affichant une marque de commerce contrefaite, copiée ou apposée illégitimement en toute connaissance de cause.

### PEINES PRIMAIRES ET PEINES SECONDAIRES

Est passible d'une peine de prison de 2 mois au minimum et d'une amende allant de 5 000 L.E. à 20 000 L.E. ou de l'une de ces deux peines.

Saisie des produits objet d'infraction, y compris les sommes et les choses découlant de ceux-ci ainsi que les instruments utilisés pour commettre l'infraction.

La cour peut prononcer dans son jugement de condamnation la fermeture des locaux utilisés par la partie condamnée pour commettre l'infraction, et ce pour une durée de 6 mois au maximum.

### CONDITIONS DE PEINE ALOURDIE

En cas de récidive, le transgresseur est passible d'une peine de prison de **2 mois** au minimum assortie d'une amende allant de 10 000 L.E. à 50 000 L.E.

---

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Article 114 de la loi no. 82/2002

### INFRACTIONS PRESCRITES

- Quiconque affiche des informations commerciales fallacieuses se rapportant à ses produits, magasins, entrepôts, y compris la dénomination ou emballage de ceux-ci, ou même se rattachant aux factures, correspondances, annonces publicitaires ou par autre moyen de présentation au public.
- Quiconque mentionne des informations fallacieuses se rapportant à ses marques ou le papier en-tête d'entreprise en vue de leurrer le public de l'enregistrement desdites marques

- Quiconque utilise une marque non déposée dans les cas mentionnés sous les paragraphes 2, 3, 5, 7 et 8 de l'article 67 de cette loi.
- Quiconque mentionne fallacieusement des médailles, diplômes, prix ou distinctions honorifiques de tout genre se rapportant à ses produits ou à des entités ou noms commerciaux.
- Quiconque se conjure avec les tiers pour attribuer fallacieusement à ses produits des propriétés qui sont accordées aux produits présentés en commun sauf si cette personne indique clairement l'origine et le type desdites propriétés.
- Quiconque appose sur ses produits mis en vente chez une entité notoirement connue comme productrice d'un type particulier de produits, des indications géographiques visant à tromper le public sur l'origine des produits en question, donnant à penser que cette origine liée à ladite entité.
- Quiconque utilise un moyen pour nommer ou présenter ses produits en vue d'attribuer une indication géographique fallacieuse à ceux-ci en vue de leurrer le public.
- Quiconque produit des objets chez une entité notoirement connue pour en être la productrice et appose une indication géographique fallacieuse sur ses objets. Ces indications sont similaires à celle des produits se rapportant à d'autres régions géographiques en vue de leurrer le public sur l'origine des produits comme étant liée à l'entité susmentionnée.

#### PEINES PRIMAIRES ET PEINES SECONDAIRES

Est passible d'une peine de prison de **six mois** au maximum assortie d'une amende allant de 2,000 L.E. à 10,000 L.E. ou de l'une de ces peines.

#### CONDITIONS DE PEINE ALOURDIE

En cas de récidive, le transgresseur est passible d'une peine de prison d'**un mois** au minimum, assortie d'une amende allant de 4,000 L.E. à 20,000 L.E.

---

#### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Article 134 de la loi no. 82/2002

#### INFRACTIONS PRESCRITES

- Quiconque contrefait un dessin ou un modèle industriel dûment déposé et protégé en vertu de cette loi.
- Quiconque produit, vend, met en vente ou acquiert, en toute connaissance de cause, à des fins commerciales, des produits se rapportant à un dessin ou à un modèle industriel contrefait.
- Quiconque appose illégitimement des informations sur certains produits, annonces publicitaires, marques de commerce, outils ou autres amenant à croire que cette personne possède un dessin ou un modèle industriel enregistré.

#### PEINES PRIMAIRES ET PEINES SECONDAIRES

Amende allant de 4,000 L.E. à 10,000 L.E.

Saisie du dessin ou du modèle industriel et les produits objet d'infraction ainsi que les outils et instruments utilisés pour commettre l'infraction ; le jugement de condamnation est publié dans un journal ou plusieurs journaux à la charge de la partie condamnée.

#### CONDITIONS DE PEINE ALOURDIE

En cas de récidive, le transgresseur est passible d'une peine de prison d'**un mois** au minimum, assortie d'une amende allant de 8,000 L.E. à 20,000 L.E.

## CINQUIEMEMENT: À PROPOS DES INFRACTIONS AUX DROITS D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Article 181 de la loi no. 82/2002

### INFRACTIONS PRESCRITES

Vendre, louer ou mettre en circulation, sous toute forme, une œuvre, phonogramme ou émission protégée en vertu de cette loi, sans l'autorisation écrite et préalable de l'auteur ou du titulaire du droit voisin.

Contrefaire, vendre, mettre en vente ou en circulation ou louer, en toute connaissance de cause, une œuvre, phonogramme ou émission.

Contrefaire sur le territoire national, vendre, mettre en vente ou en circulation, louer ou exporter en toute connaissance de cause une œuvre, un phonogramme ou une émission publiée internationalement.

Publier une œuvre, un phonogramme, une émission ou une interprétation protégée en vertu de cette loi, par ordinateur, en ligne, sur les réseaux informatiques ou de télécommunication, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite et préalable de l'auteur ou du titulaire du droit voisin.

Produire, rassembler ou importer en vue de vendre ou de louer tout dispositif, moyen ou instrument conçu ou créé pour percer la barrière de sécurité informatique utilisée par l'auteur ou le titulaire du droit voisin, notamment le chiffrement des données ou autre moyen de protection.

Supprimer, bloquer ou causer la défaillance, avec mauvaise intention, de toute barrière de sécurité informatique utilisée par l'auteur ou le titulaire du droit voisin, notamment le chiffrement des données ou autre moyen de protection.

Violer tout droit patrimonial ou moral se rapportant aux droits d'auteur ou droits voisins prescrits dans cette loi. Plusieurs peines peuvent être infligées selon le nombre des œuvres, les phonogrammes, les interprétations ou les émissions faisant objet d'infraction.

### PEINES PRIMAIRES ET PEINES SECONDAIRES

Est passible d'une peine de prison d'un mois assortie d'une amende allant de 5,000 L.E. à 10,000 L.E. ou de l'une de ces deux peines.

Confisquer les exemplaires objet d'infraction ou résultant de l'infraction commise, ainsi que les outils et instruments utilisés pour commettre l'infraction.

Publier le prononcé du jugement de condamnation dans un journal ou plusieurs journaux à la charge de la partie condamnée.

La cour peut prononcer dans son jugement de condamnation la fermeture des locaux utilisés par la partie condamnée pour commettre l'infraction pour une durée de **6 mois** au maximum.

### CONDITIONS DE PEINE ALOURDIE

En cas de récidive, le transgresseur est passible d'une peine de prison de **3 mois** au minimum assortie d'une amende allant de 10,000 L.E. et 50,000 L.E. La fermeture de l'établissement est prononcée obligatoirement.

**RÉFÉRENCE JURIDIQUE**

Article 187 de la loi no. 82/2002

**INFRACTIONS PRESCRITES**

Abstention des magasins ou des commerçants qui mettent en vente ou en circulation, louent, prêtent ou autorisent l'usage des œuvres, des phonogrammes, des émissions ou des interprétations enregistrées, de respecter les conditions suivantes:

- Obtenir l'autorisation du ministère compétent contre une taxe prescrite dans les textes réglementaires d'application de cette loi; cette taxe pouvant aller jusqu'à 10,000 L.E. au maximum.
- Effectuer régulièrement la tenue des livres attestant les informations sur chaque œuvre, phonogramme ou émission, y compris l'année de la mise en circulation.

**PEINES PRIMAIRES ET PEINES SECONDAIRES**

A penalty of a minimum of EGP 5,000 and a maximum of EGP 10,000.

**CONDITIONS DE PEINE ALOURDIE**

In the event of recidivism, the convicted party shall be subject to a penalty of a minimum of EGP 10,000 and a maximum of EGP 20,000.

**SIXIEMEMENT: À PROPOS DES INFRACTIONS AUX ESPECES VEGETALES****RÉFÉRENCE JURIDIQUE**

Article 203 de la loi no. 82/2002

**INFRACTIONS PRESCRITES**

Quiconque transgresse délibérément une des dispositions des articles 189 à 202.

**PEINES PRIMAIRES ET PEINES SECONDAIRES**

Amende allant de 10,000 L.E. à 50,000 L.E.

Saisie des semences et des plants faisant objet d'infraction.

**CONDITIONS DE PEINE ALOURDIE**

En cas de récidive, le transgresseur est passible d'une peine de prison allant de **3 mois** à un an assortie d'une amende allant de 20,000 L.E. à 100,000 L.E.

## II - MOYENS DE DISSUASION

La loi égyptienne prévoit l'usage de tous les moyens par toute personne ayant intérêt à agir ou toute personne compétente en vue de protéger ses droits prescrits par la loi no. 82/2002 concernant les droits de propriété intellectuelle dans la république arabe d'Égypte devant la cour ordinaire. En vertu de la loi égyptienne, toutes les affaires relatives à la loi no. 82/2002 seront renvoyées au tribunal économique en tant qu'autorité compétente pour décider de tous les procès civils ou criminels.

Sur ce, il existe plusieurs moyens pour intenter une action devant le tribunal civil ou criminel:

### PROCÈS CRIMINEL:

1. Intenter un procès criminel par le procureur général: C'est le moyen habituel pour ouvrir un procès criminel automatiquement par le procureur général si celui-ci considère que les preuves et les motifs présentés sont convenables et suffisants pour intenter une action criminelle en réponse à la plainte déposée par le titulaire du droit devant les autorités compétentes (la police, le service des investigations en matière d'approvisionnement et de denrées alimentaires, le service de contrôle des produits pharmaceutiques...).
2. Citation directe: La citation directe est permise pour tout procès prévu par la loi du tribunal économique ou la loi no. 82/2002 concernant les droits de propriété intellectuelle. La citation directe est aussi prévue par la décision de la cour de cassation au sujet de la contestation no. 10368, année judiciaire 85, autorisant ainsi l'ouverture d'un procès criminel en déposant une déclaration au greffe du tribunal économique sans passer par le procureur général. C'est ce qu'on appelle citation directe.

### PROCÈS CIVIL:

Le procès civil en vertu de la loi égyptienne est fondé sur trois éléments constitutifs: la faute, le préjudice et le lien de causalité. L'acte peut se dérouler dans un cadre contractuel, c'est ce qu'on appelle «responsabilité contractuelle» ou hors d'un cadre contractuel. Dans ce cas, il s'agit d'une responsabilité civile délictuelle.

En présence des trois éléments constitutifs susmentionnés, toute personne ayant intérêt à agir ou toute personne compétente peut revendiquer le versement d'une somme spécifique en dommages et intérêts pour les préjudices subis à cause de la faute du tiers ou même une somme indéfinie en dommages et intérêts à déterminer à la discrétion du juge compétent.

Le procès civil peut s'associer à un autre criminel, c'est ce qu'on appelle «revendication des droits civiques devant le tribunal criminel», au cas où la partie lésée par le procès criminel souhaite revendiquer une compensation pour responsabilité civile délictuelle et non seulement des peines pour les infractions commises.

Conformément au principe du double degré de juridiction, la loi égyptienne autorise à l'une des parties au procès de contester la décision de la cour en vue de renvoyer l'affaire à une cour tout à fait différente ou de saisir les autres moyens de contestation extraordinaires, à savoir le pourvoi en cassation en vue de réexaminer l'affaire sans préjudice du principe de non-endommagement du demandeur au pourvoi en cassation à cause de sa contestation.

### ACTIONS EN CONTREFAÇON DE LA MARQUE INTENTEES DEVANT LES TRIBUNAUX EGYPTIENS:

#### 1. (SANYO ELECTRIC CO., LTD JAPAN) VS. SANYO MISR ELECTRONICS):

SANYO ELECTRIC Co., LTD JAPAN a intenté une action contre SANYO MISR ELECTRONICS sous le no. 765/2008, Tribunal de commerce, Gizeh, 1ère instance. Le demandeur a ainsi accusé le défendeur d'avoir utilisé, illégalement, la marque de commerce et le nom commercial « SANYO » dont le demandeur est le titulaire, notant que la marque et le nom ont été dûment déposés internationalement et nationalement au profit du demandeur. Le demandeur a demandé au tribunal d'interdire le défendeur d'utiliser toute marque de commerce ou tout nom commercial similaire ou de créer de la confusion chez le client à propos des produits de façon amenant celui-ci à croire qu'il existait une relation entre les deux sociétés ou que le demandeur représente le défendeur, agit en son nom ou est désigné pour promouvoir l'activité commerciale du défendeur. Tous ces actes constituent une faute leurrant et amenant le client à croire que le défendeur exerce des droits de propriété intellectuelle sur le nom et la marque SANYO contrairement à la réalité.

Dans sa plaidoirie, le demandeur affirma être l'une des entreprises d'électronique internationales ayant « SANYO » comme nom commercial et marque de commerce dûment déposés internationalement et en Égypte sous plusieurs classes. Le demandeur possède une réputation solide et une présence internationale et jouit d'une protection de ses droits de propriété intellectuelle en vertu de la loi égyptienne et les

conventions internationales. Cependant, SANYO MISR ELECTRONICS utilisait, avec mauvaise intention, le nom commercial du demandeur sur ses produits dont le type ressemblait à celui des produits pour lesquels le demandeur est notoirement connu. Ceci a semé la confusion chez le client, l'amenant à croire qu'il existait une relation entre les deux parties. En plus, le défendeur exportait les produits en question, compromettant ainsi la réputation du demandeur, abusant la confiance du client dans les produits du demandeur et violant le nom commercial et la marque de commerce dont le demandeur est le titulaire. Par conséquent, l'affaire démontra une concurrence déloyale.

En date du 10 avril 2012, le tribunal compétent rendit son jugement condamnant le défendeur à ne pas avoir le droit d'utiliser « SANYO » le nom commercial et la marque de commerce dont le demandeur est le titulaire. Le tribunal contraignit le défendeur à verser une somme de 300 000 L.E. en dommages et intérêts à titre définitif pour le préjudice matériel et le préjudice moral subis, ordonnant également la publication du jugement dans l'un des journaux nationaux à la charge du défendeur

Le défendeur, SANYO MISR ELECTRONICS, contesta l'arrêt de la cour d'appel du Caire rendu le 15 mars 2011 en faisant un pourvoi en cassation sous le no. 81121, année judiciaire 81. Le procureur général remit ensuite un mémorandum indiquant son refus du pourvoi en cassation.

Sur ce, la cour compétente rejeta le pourvoi en cassation, contraignant ainsi l'opposant à payer les frais du procès en plus des honoraires de l'avocat d'un montant de 200 L.E.

## 2. UNILEVER PLC VS. EVA PHARMA FOR PHARMACEUTICALS & MEDICAL APPLIANCES

UNILEVER PLC a intenté des actions contre EVA PHARMA for Pharmaceuticals & Medical Appliances sous le no. 10216, année judiciaire 61, no. 10217, année judiciaire 61 et no. 10218, année judiciaire 61, contestant les décisions de l'Office des marques et des modèles industriels et s'opposant à l'enregistrement des marques sous les no. 151303, 151304 et 161845. Le demandeur a justifié les poursuites susmentionnées par le fait qu'il est le titulaire de la marque notoire internationale, Vaseline, en circulation depuis 1877, alors que le défendeur avait déposé une demande d'enregistrement pour la marque EVaseline pour les mêmes produits. Le demandeur s'est opposé à l'enregistrement de la marque EVaseline mais l'autorité compétente rejeta son opposition et accepta l'enregistrement de ladite marque sous le no. 151303.

Sur ce, après avoir établi la comparaison entre la marque du demandeur et celle du défendeur, la cour compétente conclut que les deux marques répondaient aux mêmes classes 3 et 5 et se ressemblaient phonétiquement et vocalement. Partant du fait que la marque de commerce constituait un moyen familiarisant le public avec les produits en vente, tenant compte de la notoriété de la marque Vaseline comme marque déposée, vu la confusion sensible qui pouvait être semée entre les deux marques et les produits qui y sont relatifs, comme ce serait le cas de plusieurs autres marques notoires comme Dettol et Pampers, nonobstant la définition attribuée au terme «vaseline» par certains dictionnaires en tant que « gelée de pétrole » contrairement à la définition d'autres dictionnaires où « vaseline » est une marque de commerce, la cour prononça le refus des décisions approuvant l'enregistrement de la marque en question.

Le défendeur contesta l'arrêt rendu en faisant un pourvoi en cassation sous le no. 15870, année judiciaire 55. Toutefois, le procureur général remit un mémorandum rejetant la contestation.

Sur ce, en date du 23/12/2017, la cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation et contraignit l'opposant à payer les frais du pourvoi en cassation.

En vue de garantir la protection optimale des droits du consommateur et les titulaires des DPI, les autorités compétentes doivent effectuer des campagnes de contrôle régulières sur le marché pour détecter et saisir les produits contrefaits, illicites ou d'origine inconnue. Sur un ton différent, l'Égypte a fait un progrès remarquable en matière de lutte et de contrôle des produits contrefaits et illicites importés et mis en vente.

## ANNEX 2- CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - TUNISIE

### BREVET - CARACTERISTIQUES - DUREE DE LA PROTECTION



#### DÉFINITION

Une invention se rapportant à un produit ou procédé est protégeable par un titre connu sous le nom de brevet.

Un brevet est conféré aux inventions originales résultant d'une activité inventive et étant susceptible d'application industrielle.

C'est un certificat délivré par le service national compétent comprenant une description de l'invention permettant à l'inventeur d'exploiter son invention (fabrication, utilisation, vente ou fourniture) à titre individuel ou sous son autorisation.



#### CRITÈRES DE BREVETABILITÉ (ART. 2)

Une invention est brevetable si:

- elle est nouvelle
- elle renferme une activité inventive
- elle est susceptible d'application industrielle.

Au cas où l'invention ne satisfait plus ces critères, le brevet relatif à celui-ci devient invalide en vertu d'une décision de justice. L'invention n'est plus brevetée si l'on prouve qu'elle existe dans l'état de l'art, elle ne renferme pas une activité inventive, ou elle n'a pas d'application industrielle. (Art. 55)

Il est à noter que le brevet est accordé à la responsabilité du demandeur. Le Bureau de la propriété intellectuelle n'est responsable ni de la validité/valeur/nouveauté de l'invention, ni de la satisfaction des critères de brevetabilité (notamment l'étendue de l'application industrielle ou l'activité inventive qui y est comprise), ni de la description de l'invention par rapport à la fiabilité et la précision du contenu. (Art. 35)



#### LES INVENTIONS BREVETABLES (ART. 2)

- Produit industriel nouveau
- Nouveau procédé aboutissant à un produit industriel connu ou à un résultat industriel connu
- Chaque nouvelle application d'un procédé ou d'un moyen industriel connu
- Nouvelle collection de procédés ou moyens connus



#### DUREE D'EXPLOITATION DE L'INVENTION BREVETEE/DUREE DE LA PROTECTION

20 ans de la date de dépôt de la demande relative à la protection de la PI.

(Art. 36)



### ENREGISTRER UN BREVET

Toute personne qui met en place une invention industrielle a le droit exclusif de l'exploiter à condition qu'elle ait déposé une demande de brevet, enregistré ce brevet et obtenu un certificat de brevet relatif à celui-ci de l'organisme chargé de la Propriété Industrielle.

PIECES JOINTES ET LIEU D'ACHEVEMENT DES FORMALITES	FORMALITÉS	DURÉE D'ACHÈVEMENT	TAXES EXIGIBLES	
<p>1. Demande signée par le déposant ou son représentant et renfermant les détails suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom du demandeur du brevet, nationalité, domicile élu, profession</li> <li>• Titre de l'invention</li> <li>• Nom et adresse du représentant, le cas échéant</li> <li>• Date de dépôt de la 1ère demande de brevet international, le cas échéant</li> </ul> <p>2. Pouvoir spécial si le déposant désigne un représentant à l'extérieur.</p> <p>3. Les documents suivants doivent être présentés en deux exemplaires dans une enveloppe scellée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titre de l'invention</li> <li>• Abrégé descriptif de l'invention mentionnant les plus importants éléments techniques</li> <li>• Description et abrégé de l'invention (en arabe, français ou anglais)</li> <li>• Revendications identifiant les éléments de nouveauté et l'invention protégeable (en arabe, français ou anglais)</li> <li>• Dessins illustratifs de l'invention s'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention</li> <li>• Bordereau de toutes les pièces jointes sans exception, en indiquant le total des pages de chacune.</li> </ul> <p>Le demandeur de brevet ou son représentant doit signer toutes les pièces jointes à la demande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soumettre les documents auprès de l'INNORPI</li> <li>• Obtenir le reçu de paiement de la taxe de dépôt</li> <li>• Enregistrer la demande.</li> </ul>	<p>Sans délai</p> <p>3-4 jours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taxe de dépôt et 1ère annuité de 167 200 TND, TTC</li> <li>• Taxe de revendication relative à l'élément de nouveauté à partir du 11e élément de 35 700 TND, TTC.</li> </ul>	
				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taxe de dépôt et 1ère annuité de 167 200 TND, TTC</li> <li>• Taxe de revendication relative à l'élément de nouveauté à partir du 11e élément de 35 700 TND, TTC</li> </ul>
		Vérifier la demande de brevet par l'Office des brevets (l'INNORPI) en cas d'approbation avec un délai de publication de <b>18 mois</b> à partir de la date de dépôt de la demande.	<b>18 mois.</b>	
		Enregistrer le brevet en absence de toute opposition soumise dans un délai de <b>2 mois</b> de la date de publication dans le bulletin officiel de la propriété industrielle de l'INNORPI «Muwassafet».		
	Recevoir le certificat avec les copies relatives aux documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Description et abrégé de l'invention</li> <li>• Dessins illustratifs de l'invention le cas échéant</li> <li>• Revendications</li> </ul>	<b>20 mois.</b>		





## INFRACTIONS ET PEINES

### INFRACTIONS

#### Contrefaçon

- Toute violation des droits du titulaire du brevet publié dûment dans le bulletin officiel constitue un délit de contrefaçon
- Toute personne violant, en toute connaissance de cause, les droits du titulaire du brevet publié dûment dans le bulletin officiel
- Toute personne, autre que le créateur du produit contrefait, qui présente sur le marché, promeut, utilise, ou possède celui-ci à des fins d'exploitation ou de promotion à titre personnel
- Tous les participants, conspirateurs ou instigateurs par rapport au délit de contrefaçon
- Il est interdit aux tiers d'effectuer les actes suivants sans l'autorisation du titulaire du brevet ou ses ayants droit :
- Fabriquer, offrir, mettre en vente, utiliser, importer ou détenir pour les fins précitées le produit breveté
- Utiliser le procédé de fabrication breveté
- Fabriquer, offrir, mettre en vente, utiliser, importer ou détenir pour les fins précitées le produit obtenu directement par le procédé breveté (Art. 46)

### PEINES PRIMAIRES

Sous peine d'amende de 5 000 à 50 000 TND et prison de 1 à 6 mois en cas de récidive

L'auteur est lié au titulaire du brevet par une relation contractuelle

- Indemnisation des dommages matériels et moraux, outre le gain manqué et gain collecté par l'auteur
- Saisie des possessions objet de litige, outre les appareils et le matériel utilisés pour commettre l'infraction
- S'il est décidé par la justice que les produits sont contrefaits, les autorités judiciaires pourront alors ordonner:
  - Soit la destruction de ces produits sous le contrôle de la Douane tunisienne,
  - Soit l'interdiction de promotion commerciale de ces produits sans préjudice aux droits du titulaire du brevet (Art. 96)

### PEINES SECONDAIRES

- Saisie et destruction des possessions, appareils et matériel qui ont endommagé ou qui ont été utilisés pour endommager les droits du titulaire du brevet
- Affichage de la décision de justice dans les endroits indiqués par la Cour et publication de celle-ci dans deux journaux locaux à la charge de la partie perdante.

## MARQUES DE COMMERCE ET DE FABRIQUE: LA MARQUE ET SES FORMES - PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE - CHAMP D'EXPLOITATION DE LA MARQUE



### DEFINITION DE LA MARQUE, SES FORMES ET CARACTERISTIQUES (ART. 2 DE LA LOI DU 17 AVRIL 2001)

La marque de fabrique, de commerce ou de services est un signe visible permettant de distinguer les produits offerts à la vente ou les services rendus par une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe:

- a. Les dénominations sous toutes les formes, telles que les mots, les assemblages de mots, les noms patronymiques, les noms géographiques, les pseudonymes, les lettres, les chiffres et les sigles,
- b. Les signes figuratifs, tels que les dessins, les reliefs, les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant les services, les dispositions, les combinaisons ou les nuances de couleurs,
- c. Les signes sonores, tels que les sons et les phrases musicales.



### RESTRICTIONS A LA MARQUE (ART. 4 DU 17 AVRIL 2001)

Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque, tout signe:

- a. Reproduisant ou imitant les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles, dénominations ou abréviations de dénominations de tout État ou de toute organisation internationale intergouvernementale ou de toute organisation créée par une convention internationale, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation en cause.
- b. Reproduisant ou imitant des signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un État, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par l'autorité compétente de cet État.
- c. Contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite.
- d. De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.



### PROPRIETE DE LA MARQUE (ART. 72 ET ART. 74)

La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La propriété de la marque peut être acquise en copropriété.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande, et ce, pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.



## ENREGISTRER UNE MARQUE

La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La propriété de la marque peut être acquise en copropriété. L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande, et ce, pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable. » (Art. 6 de la loi du 17 avril 2001)

PIECES JOINTES ET LIEU D'ACHEVEMENT DES FORMALITES	FORMALITÉS	DUREE D'ACHEVEMENT	TAXES EXIGIBLES
La demande d'enregistrement doit renfermer les pièces jointes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la demande d'enregistrement délivrée en un seul exemplaire conformément au formulaire préparé par l'organisme chargé de la propriété industrielle ; cette demande doit indiquer en particulier:</li> <li>• l'identité et l'adresse du déposant</li> <li>• Représentation graphique de la marque en 3D</li> <li>• Produits ou services affichant la marque, y compris les classes auxquelles appartiennent ces produits ou services</li> <li>• Mention, le cas échéant, de la revendication du droit de priorité par le déposant par rapport à un dépôt antérieur à l'international</li> <li>• Attestation de paiement des taxes exigibles</li> <li>• Pouvoir du mandataire le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soumettre les documents auprès de l'INNORPI</li> <li>• Recevoir le certificat de dépôt affichant la date et le numéro de dépôt.</li> </ul>	Sans délai.	Déposer la marque: 595 600 TND, TTC.
	Obtenir le reçu de paiement de la taxe de dépôt.	3-4 jours.	
	Publier le dépôt après vérification	12 mois.	
	Faire une opposition à la marque.	2 mois.	
	Recevoir l'original du certificat.	1 an et demi suite à la publication	95 800 TND, TTC.

## INFRACTIONS ET PEINES



### INFRACTIONS

Contrefaire une marque de commerce:

- Reproduire, utiliser ou afficher une marque même en ajoutant les mots suivants à titre indicatif: «formule, moyen, régime, copie, genre ou méthode»
- Utiliser une marque copiée sur des produits ou services similaires à ceux indiqués dans la demande d'enregistrement
- Supprimer ou modifier une marque dûment apposée
- Reproduire, utiliser ou apposer une marque et même utiliser une marque copiée sur des produits ou services similaires à ceux indiqués dans la demande d'enregistrement
- Contrefaire une marque et utiliser une marque contrefaite sur des produits ou services similaires à ceux indiqués dans la demande d'enregistrement

### PEINES PRIMAIRES

Est passible d'une amende de 10 000, 20 000 et 50 000 TND quiconque violant les dispositions des Art. 22 et 23 de la loi du 17 avril 2001.

Quiconque détenant sans motif légitime des articles affichant une marque contrefaite ou quiconque vendant, mettant en vente, fournissant ou offrant à fournir aux tiers des produits ou services affichant ladite marque en toute connaissance de cause

En cas de récidive quant aux infractions susmentionnées aux articles 52 et 53 de la loi précitée, un emprisonnement de 1 à 6 mois peut être prononcé outre l'amende qui est portée au double.

Le tribunal peut, dans tous les cas ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indique notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné et à la devanture de ses magasins.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 51, 52 et 53 de la présente loi, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.

Le tribunal peut également prescrire la destruction de ces produits.

## DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS



### DEFINITION DU DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL (ART. 2)

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout dessin nouveau, toute forme plastique nouvelle, à tout produit industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.



### CRITERES RELATIFS AU DESSIN OU AU MODELE INDUSTRIEL DEPOSABLE (ART. 2)

Un dessin ou modèle industriel est déposable s'il répond aux critères suivants :

- Il est nouveau.
- Il renferme une activité inventive.



### FORMES DE DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL

Les dessins et modèles industriels s'appliquent à un large groupe de produits industriels et d'artisanat, y compris les outils techniques ou médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, appareils électroménagers, châssis de véhicule, structures architecturales, motifs textiles et articles de loisir.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout dessin nouveau, toute forme plastique nouvelle, à tout produit industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais, si le même objet a été considéré à la fois comme un dessin ou un modèle industriel nouveau et comme une invention brevetable, et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou du modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention. (Art. 2).



### DURÉE DE PROTECTION (ART. 62)

La durée de la protection d'un dessin ou d'un modèle industriel prévue par la présente loi est, au choix du déposant, **de cinq, dix ou quinze années** au maximum, moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par décret.



## ENREGISTRER UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Tout créateur de dessin ou modèle industriel a le droit d'exploiter et de vendre ledit dessin ou modèle à condition d'avoir déposé et enregistré préalablement celui-ci et d'avoir obtenu un certificat d'enregistrement de l'INNORPI.

PIECES JOINTES ET LIEU D'ACHEVEMENT DES FORMALITES	FORMALITÉS	DURÉE D'ACHÈVEMENT	TAXES EXIGIBLES
Le titulaire du dessin ou modèle industriel peut, soit personnellement ou à travers son représentant légal, soumettre auprès de l'INNORPI une demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel (conformément au formulaire agréé par le ministère). Les pièces suivantes doivent être jointes à ladite demande:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soumettre les documents auprès de l'INNORPI</li> <li>• Recevoir le reçu de paiement de la taxe de dépôt</li> </ul>	Sans délai.	Protection de 5 ans : 132,690 TND, TTC  Protection de 10 ans : 142,210 TND, TTC  Protection de 15 ans : 154.110 TND, TTC
Description détaillée de la forme architecturale du modèle ou dessin à protéger, y compris des informations sur les dimensions de celui-ci, à soumettre en deux exemplaires signés par le titulaire du modèle ou dessin ou son représentant légal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrer la demande.</li> </ul>	30 jours.	
Dessins illustratifs relatifs au dessin ou modèle à protéger en deux exemplaires signés par le titulaire du dessin ou modèle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir l'original du certificat et la copie de la description et le dessin du modèle à protéger.</li> </ul>	3 mois	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier la demande par l'INNORPI en cas d'approbation avec un délai de publication de 9 mois à partir de la date de dépôt de la demande.</li> </ul>	9 mois.	



## INFRACTIONS ET PEINES

### INFRACTIONS

Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un dessin ou modèle industriel tels que définis par l'article 4 de la présente loi, constitue un délit de contrefaçon et engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

### PEINES PRIMAIRES

Quiconque aura porté sciemment atteinte à ces droits sera puni d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars.

En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne » à la charge de la partie condamnée.

Est passible d'une amende de mille à cinq mille dinars quiconque aura fait figurer sur ses documents de commerce, ses annonces ou ses produits, une mention tendant à faire croire qu'un dessin ou un modèle industriel a été déposé en vertu de la présente loi, alors que ce dépôt n'a pas eu lieu ou qu'il a été annulé ou que la période pour laquelle il a été effectué a pris fin.

L'action pénale ne peut être exercée par le Ministère public que sur plainte de la partie lésée.

En cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé outre l'amende qui est portée au double.



## PROTÉGER LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

### DÉFINITION

La propriété littéraire et artistique est répartie sous deux catégories : - le droit d'auteur qui comprend les œuvres littéraires et les œuvres artistiques, et les droits voisins du droit d'auteur qui comprennent des droits similaires à celui-ci.



### ŒUVRES PROTÉGÉES (ART. 1 DE LA LOI N° 94-36)

Le droit d'auteur couvre toute œuvre originale littéraire, scientifique ou artistique quelles qu'en soient la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression, ainsi que sur le titre de l'œuvre. Il s'exerce aussi bien sur l'œuvre dans sa forme originale que sur la forme dérivée de l'original.

Parmi les œuvres concernées par le droit d'auteur:

- les œuvres écrites ou imprimées telles que les livres, brochures et autres œuvres écrites ou imprimées;
  - Les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies et les pantomimes;
  - Les compositions musicales avec ou sans paroles;
  - Les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;

Les œuvres cinématographiques auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie;

- les œuvres exécutées en peinture, dessin, lithographie, gravure à l'acide nitrique ou sur bois, et autres œuvres du même genre;
- les sculptures de toutes sortes;
- les œuvres d'architecture qui comportent aussi bien les dessins, les modèles et les maquettes que le mode de construction;
- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même;
- les cartes, les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou artistique;
- les conférences;
- les logiciels;
- les traductions, altérations et extraits des œuvres susmentionnées.



### CHAMP D'APPLICATION DE LA PROTECTION (ART. 56)

#### PAR RAPPORT AUX ŒUVRES

Article 56 nouveau

Les dispositions de cette loi relative au droit d'auteur s'appliquent:

- a. aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est tunisien, ou a sa résidence habituelle ou son siège social en Tunisie ;
- b. aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est tunisien, ou a sa résidence habituelle ou son siège social en Tunisie ;
- c. aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie ou celles publiées en Tunisie dans les trente jours suivant leur première publication dans un autre pays ;
- d. aux œuvres d'architecture érigées en Tunisie ou aux œuvres des beaux-arts faisant corps avec un immeuble situé en Tunisie. »

Les dispositions de la présente loi relative aux droits d'auteur s'appliquent aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'une convention internationale ratifiée par l'État tunisien comme la convention de Berne.

#### PAR RAPPORT AUX AUTEURS

- Les auteurs tunisiens, peu importe le lieu de résidence
- Les auteurs non tunisiens pourvu qu'ils aient acquis la nationalité de l'un des pays adhérent à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, ou qu'ils en soient des résidents
- Les auteurs sont les ressortissants de l'un des pays membres de la Ligue arabe mais non adhérent à l'une desdites conventions sur une base de réciprocité

**DUREE DE PROTECTION (ART. 18 NOUVEAU)**

ŒUVRE	DURÉE DE PROTECTION
Œuvres de collaboration	La durée de la protection est de <b>50 ans</b> à compter du premier janvier de l'année suivant l'année du décès du dernier coauteur ou de la date retenue par le jugement déclaratif de son décès, en cas d'absence ou de disparition.
Œuvres audiovisuelles	<p>Art. 42 - bis: La durée de protection des droits patrimoniaux des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est de cinquante années à compter de la première représentation publique licite de l'œuvre.</p> <p>A défaut de représentation, la durée de cette protection est de cinquante années à compter de la date de réalisation de la première copie de référence.</p>
Droits patrimoniaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de réalisation de l'œuvre sous le vrai nom de l'auteur</li> <li>• En cas de réalisation de l'œuvre sans mentionner l'identité de l'auteur ou sous un pseudonyme</li> </ul>	<p>La protection des droits patrimoniaux de l'auteur dure pendant toute sa vie, le restant de l'année de son décès et les cinquante années qui suivent, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de son décès ou de la date retenue par le jugement déclaratif de son décès, en cas d'absence ou de disparition.</p> <p>La durée de protection est de cinquante ans à compter du premier janvier de l'année suivant la première publication de l'œuvre. Dans ce cas, le droit d'auteur est exercé par l'éditeur ou le distributeur de l'œuvre en question.</p> <p>Si le pseudonyme ne cache pas l'identité de l'auteur au public ou lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme ou portant un pseudonyme révèle sa vraie identité, la durée de protection est celle prévue à l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.</p>
Droits moraux	<p>Art. 8 nouveau</p> <p>L'auteur jouit de droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.</p> <p>Les droits moraux sont imprescriptibles, ne peuvent faire l'objet de renonciation et sont inaliénables. Ils sont toutefois transmissibles par voie de succession ou par testament.</p>
Œuvres publiées sous le nom d'une personne morale	<b>50 ans</b> à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée
Œuvres posthumes	La protection dure cinquante années à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la première publication de l'œuvre. Le droit d'auteur est exercé dans ce cas par les héritiers et les légataires, dans les limites indiquées dans la loi en vigueur.



## DROITS CONFÉRÉS AU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR

### DROITS PATRIMONIAUX

L'auteur jouit de droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Les droits moraux sont imprescriptibles, ne peuvent faire l'objet de renonciation et sont inaliénables. Ils sont toutefois transmissibles par voie de succession ou par testament.

Les droits patrimoniaux peuvent être transmis partiellement ou totalement par voie de succession ou par cession. Ils sont exercés par l'auteur lui-même, son représentant ou tout autre titulaire de ces droits au sens de la présente loi.

En cas de litige dans l'exercice de leurs droits entre les héritiers, les bénéficiaires d'un testament, ou autres titulaires de droit d'auteur, les tribunaux compétents sont saisis par la partie concernée pour statuer sur ce litige.

Sauf exceptions légales, nul n'a le droit de communiquer au public ou reproduire une œuvre appartenant à un tiers sous une forme ou dans des circonstances qui ne tiennent pas compte des droits moraux et patrimoniaux de l'auteur.

« Art. 9 - bis : Les droits patrimoniaux de l'auteur représentant des droits exclusifs dont jouit l'auteur de l'œuvre, d'exploiter son œuvre ou d'autoriser son exploitation par autrui, en accomplissant l'un des actes suivants:

- a. Reproduire l'œuvre par tous procédés et notamment par imprimerie, dessin, enregistrement audio ou audiovisuel sur bandes magnétiques, disques, disques compacts ou par tout système informatique et autres moyens.
- b. Communiquer l'œuvre au public par tous procédés et notamment par :
  - la représentation dans les lieux publics tels que les hôtels, les restaurants, les moyens de transport terrestre, maritime et aérien, ainsi que les festivals et les salles de spectacles ;
  - la représentation dramatique ou exécution publique ;
  - la diffusion avec ou sans fil des œuvres en utilisant
    - les moyens de transmission et réception de radio et télévision et électronique et autres ;
    - hauts parleurs ou tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images ;
    - satellites, câbles, réseaux informatiques ou autres moyens similaires.
- c. Toute forme d'exploitation de l'œuvre en général, y compris la location commerciale de l'original et de ses exemplaires.
- d. La traduction, l'adaptation, l'arrangement et autres transformations de l'œuvre considérées en vertu de la présente loi comme des œuvres dérivées. »

### DROITS MORaux

Les droits moraux de l'auteur comprennent le droit exclusif d'accomplir les actes suivants:

- a. Mettre son œuvre à la disposition du public et revendiquer sa paternité en utilisant son nom ou un pseudonyme, ou de conserver l'anonymat.
- b. Le nom de l'auteur doit être indiqué (...) chaque fois que l'œuvre est communiquée au public et sur tout exemplaire reproduisant le contenu de l'œuvre; chaque fois qu'elle est présentée au public, sous un mode ou une forme d'expression quelconque.
- c. S'opposer à toute mutilation, déformation, ajout ou autre modification de son œuvre sans son consentement écrit, ainsi qu'à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à l'honneur de l'auteur ou à sa réputation.
- d. Retirer son œuvre de la circulation auprès du public, en contrepartie d'une juste indemnité, au profit de l'exploitant autorisé, ayant subi un préjudice..





## DROITS VOISINS

### CONDITIONS D'OBTENTION DE PROTECTION - ART. 57

#### Si le producteur du phonogramme est tunisien

Les dispositions de la présente loi relative aux droits voisins s'appliquent:

##### a. Aux interprétations et exécutions lorsque:

- l'artiste interprète ou exécutant est tunisien;
- l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire tunisien;
- l'interprétation ou l'exécution est fixée sur un enregistrement audio ou audiovisuel protégé aux termes de la présente loi ou lorsqu'elle n'a pas été fixée, elle a été incorporée dans une émission de radio ou télévision protégée aux termes de la présente loi;

##### b. Aux enregistrements audio ou audiovisuels lorsque:

- le producteur est tunisien;
- la première fixation du son ou de l'image et du son a été réalisée en Tunisie;
- l'enregistrement audio ou audiovisuel a été publié pour la première fois en Tunisie;

##### c. Aux émissions de radio ou de télévision lorsque:

- le siège social de l'organisme de radio ou de télévision est situé en Tunisie;
- l'émission de radio ou de télévision est diffusée à partir d'une station située en Tunisie.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux enregistrements audio ou audiovisuels et aux émissions de radio ou de télévision, protégés en vertu d'une convention internationale ratifiée par l'État tunisien comme la convention de Berne.

The provisions of this Law also apply to the performances, phonograms and radio/TV broadcasts protected under an international convention ratified by Tunisia such as Berne Convention.

### DROITS DES TITULAIRES DES DROITS VOISINS

#### Droits des artistes interprètes ou exécutants

##### LES DROITS MORAUX SONT:

- Le droit, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audio ou audiovisuelles vivantes ou fixées sur un enregistrement audio ou audiovisuel, d'être mentionnés comme artistes interprètes ou exécutants, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution impose l'absence de cette mention.
- Le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation, autre modification ou atteinte à leurs interprétations ou exécutions, préjudiciables à leurs réputations.

##### LES DROITS PATRIMONIAUX SONT:

- Le droit de radiodiffusion et de communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est déjà une interprétation ou l'exécution radiodiffusée.
- Le droit de fixation de leur interprétation ou l'exécution non fixée.
- Le droit de reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.
- Le droit de distribution au public de l'original et d'exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels, par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- Le droit de location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels, même après la distribution de ceux-ci par les artistes interprètes eux-mêmes ou avec leur autorisation.
- Le droit de mettre à la disposition du public, par ou sans fil, leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels de manière à ce que des individus puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent.

Ces droits patrimoniaux constituent des droits exclusifs reconnus aux artistes interprètes ou exécutants d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs interprétations ou exécutions.

### DURÉE DE PROTECTION

Les droits moraux sont imprescriptibles, ne peuvent faire l'objet de renonciation et sont inaliénables. Ils sont toutefois transmissibles par voie de succession ou par testament.

La durée de la protection des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants est de **cinquante ans** à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'interprétation ou l'exécution a été fixée sur enregistrement audio ou audiovisuel. Au cas où l'interprétation ou l'exécution n'est pas fixée, la durée de la protection est de **cinquante ans** à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'interprétation ou l'exécution sont communiquées au public pour la première fois.



## 2- DROITS DES PRODUCTEURS DES ENREGISTREMENTS AUDIO OU AUDIOVISUELS:

Les producteurs des enregistrements audio ou audiovisuels jouissent des droits suivants:

- Le droit de reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.
- Le droit de distribution au public de l'original et d'exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels, par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- Le droit de location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels, même après la distribution de ceux-ci par les artistes interprètes eux-mêmes ou avec leur autorisation.
- Le droit de mettre à la disposition du public, par ou sans fil, leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels de manière à ce que des individus puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent.

Ces droits reconnus aux producteurs des enregistrements audio ou audiovisuels constituent des droits exclusifs d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs enregistrements audio ou audiovisuels.

### DURÉE DE PROTECTION

La durée de la protection des droits des producteurs des enregistrements audio ou audiovisuels est de **cinquante ans** à compter de l'année suivant celle où l'enregistrement audio ou audiovisuel a été publié ou, à défaut d'une telle publication, dans un délai de **cinquante ans** à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la fixation des enregistrements audio ou audiovisuels.

La protection des droits des organismes de radio et de télévision dure cinquante ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de:

- la fixation, pour les enregistrements audio ou audiovisuels et les exécutions fixées sur ceux-ci;
- l'exécution, pour les exécutions non fixées sur les enregistrements audio ou audiovisuels;
- l'émission, pour les émissions de radio et télévision.



## 3- DROITS DES ORGANISMES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION

- Le droit de fixation, d'enregistrement sur support matériel de leurs émissions ou la reproduction de ces enregistrements.
- Le droit de réémission de leurs émissions.
- Le droit de communication au public de leurs émissions télévisées lorsqu'elle sont faites dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Ces droits constituent des droits exclusifs reconnus aux organismes de radio et télévision d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs émissions.

### DURÉE DE PROTECTION

La durée de la protection des droits des producteurs des enregistrements audio ou audiovisuels est de **cinquante ans** à compter de l'année suivant celle où l'enregistrement audio ou audiovisuel a été publié ou, à défaut d'une telle publication, dans un délai de **cinquante ans** à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la fixation des enregistrements audio ou audiovisuels.

La protection des droits des organismes de radio et de télévision dure cinquante ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de:

- la fixation, pour les enregistrements audio ou audiovisuels et les exécutions fixées sur ceux-ci;
- l'exécution, pour les exécutions non fixées sur les enregistrements audio ou audiovisuels;
- l'émission, pour les émissions de radio et télévision.

## EXCLUSION DE LA PROTECTION

Les actes suivants sont autorisés sans le consentement du titulaire du droit d'auteur et sans règlement d'aucune indemnité à celui-ci:

——— **Toute personne physique peut reproduire, enregistrer ou photocopier un seul exemplaire de toute œuvre protégée en vertu de la présente loi.**

Art. 10 (nouveau) : « Sont licites, sans autorisation de l'auteur, ni contrepartie, les utilisations indiquées ci-après des œuvres protégées qui ont été rendues accessibles au public, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la présente loi:

- a. La reproduction de l'œuvre destinée à l'usage privé, à condition que cette reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts matériels légitimes de l'auteur;
- b. L'utilisation de l'œuvre à titre d'illustration à des fins d'enseignement, dans des imprimés, exécutions, représentations dramatiques ou enregistrements audio ou audiovisuels.
- c. La reproduction, pour l'enseignement ou pour les examens dans les établissements d'enseignement, dans un but non commercial et non lucratif, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre ou d'une courte œuvre licitement publiés, aux conditions suivantes:
  - a) Indication de la source de manière complète et du nom de l'auteur, chaque fois où l'œuvre est utilisée.
  - b) Utilisation de l'œuvre à des fins non commerciales ou lucratives.
- d. La communication ou la reproduction des articles de presse parus dans des journaux ou périodiques sur des sujets d'actualité économique, politique ou sociale; ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, par voie de presse, de radio ou télévision, ou communication au public, dans le cas où les droits de communication au public, de reproduction ou de radiodiffusion et télédiffusion ne sont pas expressément réservés, avec l'obligation d'indiquer clairement la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.
- e. La reproduction ou l'enregistrement d'un exemplaire d'une œuvre protégée en vue de son utilisation dans une procédure judiciaire ou un contentieux administratif, dans les limites exigées par ces procédures ou ce contentieux, tout en indiquant la source et le nom de l'auteur.
- f. Les pastiches, parodies, caricatures d'une œuvre originale, compte tenu des lois du genre.
- g. La reproduction ou la communication d'une œuvre d'architecture ou des beaux-arts, ou d'une œuvre des arts appliqués ou d'une œuvre photographique, lorsqu'elle est située en permanence dans un lieu public, à l'exception des galeries d'art, musées ou tout patrimoine artistique légué par les générations antérieures.

Art. 11: Sont autorisés les citations et emprunts tirés d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'ils soient conformes aux bons usages et dans la mesure où ils sont justifiés par un but scientifique, éducatif ou d'information, y compris les citations et emprunts d'articles sous forme de revues de presse.

Ces citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction...

——— **Les bibliothèques publiques, les centres et services non commerciaux d'archives et les bibliothèques des établissements d'éducation et de formation**

« Les bibliothèques publiques, les centres et services non commerciaux d'archives et les bibliothèques des établissements d'éducation et de formation peuvent, sans l'autorisation de l'auteur, ni contrepartie, reproduire une œuvre en un ou deux exemplaires, pour la préserver ou la remplacer au cas où elle serait détruite, perdue ou rendue inutilisable, pour les besoins de l'enseignement et sans que cela n'ait un but commercial ou lucratif.

Ils peuvent également sans autorisation de l'auteur, ni contrepartie, reproduire un article ou un court extrait d'un écrit, autre qu'un programme d'ordinateur, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique et aux fins de recherche et d'enseignement. » (Art. 12 - nouveau)

——— **Ministry of Culture**

Art. 13 (nouveau): Le ministère de la culture peut délivrer des licences non exclusives pour:

- a. La reproduction d'une œuvre protégée aux fins de publication, si elle n'a pas été précédemment publiée en Tunisie, à un prix équivalent à celui pratiqué par les maisons d'édition nationales, trois ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre scientifique, sept ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre de fiction, et cinq ans après la première publication pour toute autre œuvre ;

- b. La traduction d'une œuvre protégée aux fins de publication en Tunisie, sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion sonore ou télévisuelle, si elle n'a pas été précédemment traduite en langue arabe ou mise en circulation ou communiquée au public en Tunisie, un an après sa première publication.

Les licences délivrées en vertu des dispositions du présent article ne sont cessibles d'aucune manière aux tiers et leur validité est limitée au territoire tunisien.

Il est obligatoirement fait mention sur tout exemplaire d'œuvre reproduite et/ou traduite sous licence du ministère de la culture que sa mise en circulation est limitée uniquement au territoire tunisien.

Toutefois, il est permis à l'administration publique d'expédier des exemplaires de l'œuvre reproduite et/ou traduite sous licence aux Tunisiens résidant à l'étranger à des fins d'enseignement, de recherche et sans but lucratif.

Le nom de l'auteur et le titre original de l'œuvre doivent être indiqués sur tous les exemplaires de la reproduction ou de la traduction publiée en vertu des licences délivrées en application des dispositions des paragraphes « a » et « b » du présent article.

L'auteur bénéficie en contrepartie de la délivrance de ces licences d'une rémunération équitable payée par le bénéficiaire de la licence ; elle est fixée par l'organisme national chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins qui procède dans ce cas à sa perception et à son paiement aux titulaires des droits, à défaut d'un accord amiable entre les parties. »

**Art. 14 (nouveau) :** Les licences prévues à l'article 13 de la présente loi sont délivrées aux fins d'enseignement et de recherche, et sur demande présentée au ministère de la culture accompagnée des documents justifiant que le demandeur de la licence n'a pu reconnaître l'ayant droit ou son représentant ou que ceux-ci lui ont refusé leur autorisation de reproduction ou de traduction aux fins de publication, malgré toute sa diligence.

Le demandeur de la licence est tenu d'adresser sous pli recommandé une copie de sa demande mentionnée au premier paragraphe du présent article à tout centre international concerné par l'administration des traités internationaux relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins et dont la Tunisie est membre, et à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre.

Les licences prévues par cet article concernant la reproduction d'une œuvre protégée ne sont délivrées que six mois après la date de présentation de la demande s'il s'agit d'une œuvre scientifique, et trois mois pour les autres œuvres.

Quant aux licences de traduction, cette durée est de neuf mois après la présentation de la demande.

Les licences octroyées sont retirées lorsque le titulaire du droit ou son représentant procède, selon les mêmes conditions et prix, à la reproduction ou à la traduction de l'œuvre concernée et à sa mise à la disposition du public à un prix équivalent à celui qui est en usage en Tunisie.

La mise en circulation des exemplaires d'œuvres déjà reproduites et/ou traduites avant le retrait de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

Les licences ne peuvent être délivrées pour les œuvres retirées de la circulation par l'ayant droit ou son représentant.

**Article 15:** Sont rendus licites l'enregistrement, la reproduction et la radiodiffusion des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques mentionnées à l'occasion de l'information relative à un événement d'actualité, et ce quels que soient les moyens utilisés et dans la limite de ce que le but visé par l'information justifie.

**Article 16:** Il est permis de reproduire les œuvres d'art figuratif ou architectural exposées d'une manière permanente dans un lieu public et ce pour les besoins de la cinématographie ou de la télévision, à condition que leur insertion dans le film cinématographique ou l'émission télévisée revête un caractère accidentel ou secondaire par rapport au sujet principal du film ou de l'émission.

**Article 17:** Il est permis de présenter les œuvres créées par les établissements de production radiophonique ou télévisuelle exerçant dans la République tunisienne, par leurs propres moyens et pour leurs émissions, conformément à une autorisation des auteurs eux-mêmes. Toutefois, au-delà de la durée d'une année, ces établissements ne peuvent plus exploiter les œuvres en question que s'ils obtiennent une nouvelle autorisation des auteurs ou de l'organisme chargé des droits d'auteurs et des droits voisins, et ce en cas d'absence de contrat au profit d'un établissement de radiodiffusion et de télévision relatif au droit d'exploiter leur œuvre. Une copie des enregistrements à caractère culturel, effectués par la radio ou la télévision doit être conservée dans les archives officielles désignées à cet effet par le ministre de la culture. La liste des genres d'enseignements devant être conservés sera établie par arrêté du ministère de la culture.



## ENREGISTRER UNE PRODUCTION ARTISTIQUE, LITTÉRAIRE, MUSICALE OU CINÉMATOGRAPHIQUE

Toute personne créant une production artistique, littéraire, musicale ou cinématographique exerce le droit de propriété absolue sur cette production sans aucune formalité nécessaire. autrement dit, le dépôt de demande d'enregistrement est facultatif et l'enregistrement transfère la charge de la preuve de l'auteur au transgresseur.

PIECES JOINTES ET LIEU D'ACHEVEMENT DES FORMALITES	FORMALITÉS	DURÉE D'ACHÈVEMENT	TAXES EXIGIBLES
<p>En vue de déposer une production, il faut remplir et soumettre la demande de dépôt à l'OTDAV, y compris un exemplaire de l'œuvre déposée.</p> <p>Le déposant recevra un certificat de dépôt numéroté et daté du Bureau d'ordre et veillera au maintien de celui-ci.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produire des documents auprès du registraire du Bureau de la propriété intellectuelle</li> <li>• Enregistrer la demande</li> <li>• Recevoir le reçu de paiement</li> </ul>	Sans délai	<p>Annuités relatives au dépôt</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les œuvres littéraires, musicales et artistiques: 30 TND</li> <li>• Les œuvres d'architecture et plans: 150 TND</li> <li>• Les logiciels: 150 TND</li> </ul> <p>Annuités relatives au dépôt</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les œuvres littéraires, musicales et artistiques : 30 TND</li> <li>• Les œuvres d'architecture et plans: 150 TND</li> <li>• Les logiciels: 150 TND</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir un certificat de dépôt</li> </ul>	30 jours.	



## INFRACTIONS ET SANCTIONS

### INFRACTIONS

#### Art. 50 nouveau:

Sont interdites, l'importation sur le territoire tunisien des exemplaires d'une œuvre par tout moyen que ce soit, ainsi que la production ou la reproduction ou la distribution ou l'exportation, ou la commercialisation de ceux-ci, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la législation en vigueur, et qui constituent une violation des droits d'auteurs ou des droits voisins au sens de la présente loi et des conventions internationales conclues par la Tunisie dans le domaine des droits d'auteurs et des droits voisins.

#### Art. 51 - nouveau:

Quiconque aura porté atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins prévus par la présente loi, sera tenu de verser au titulaire de ce droit des dommages - intérêts matériels et moraux dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente.

- Quiconque vend des œuvres d'art plastique ou des manuscrits sans verser aux titulaires de ces œuvres ou manuscrits ou à leurs ayants droit ou leurs représentants la rémunération prévue à l'article 25 de cette loi.
- L'éditeur refusant de fournir à l'auteur ou à ses ayants droit ou son représentant toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes contrairement aux dispositions de l'article 29 de cette loi.
- Le fabricant d'exemplaires enregistrés sur phonogramme ou vidéogramme ou sur n'importe quel autre moyen d'enregistrement, refusant de présenter à l'auteur ou à ses ayants droit ou son représentant toutes les justifications de ses comptes contrairement aux dispositions de l'article 34 de cette loi.
- Quiconque procède à la fabrication d'exemplaires enregistrés sous forme de phonogramme ou de vidéogramme ou sous toute autre forme d'une œuvre protégée dans un but commercial s'il n'est justifié d'un contrat conclu avec l'auteur ou avec l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins ou quiconque procède à des manœuvres dolosives dans la comptabilité relative aux revenus d'exploitation desdits enregistrements contrairement aux dispositions de l'article 35 de cette loi.

- Quiconque reproduit des exemplaires de la version originale enregistrée sans ajouter aux phonogrammes/vidéogrammes ou auxdits exemplaires les mentions prévues dans l'article 36 de cette loi.
- Tout producteur d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle n'ayant pas conclu des contrats avec tous ceux dont les œuvres sont conçues pour la réalisation cinématographique ou audiovisuelle contrairement aux dispositions de l'article 39 de cette loi.
- Tous les exploitants des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les distributeurs des films cinématographiques ou œuvres audiovisuelles mentionnés dans l'article 42 de cette loi n'ayant pas conclu des contrats avec les auteurs ou avec leurs ayants droit en vue du paiement des redevances relatives aux droits d'auteurs.
- Quiconque utilisant des logiciels protégés sans l'autorisation de l'auteur ou de son représentant contrairement aux dispositions de l'article 46 de cette loi.
- Quiconque important, reproduisant, vendant, exportant, mettant en vente ou promouvant des exemplaires d'œuvres protégées contrairement aux dispositions de l'article 50 de cette loi.
- Quiconque contournant ou tentant de contourner les mesures de contrôle relatives aux produits contrefaits ou soupçonnés d'être des contrefaçons.
- Quiconque empêchant les autorités compétentes en vertu de cette loi par tout moyen d'accéder aux locaux de production, usines, entrepôts, magasins, salles de distribution ou moyens de transport.
- Quiconque refusant de soumettre les documents relatifs à la comptabilité, la gestion, la logistique ou aux affaires pour fins de contrôle obligatoire.
- Quiconque offrant des instructions ou des documents falsifiés se rapportant au produit.

## PEINES PRIMAIRES

### Art. 52 - nouveau:

Nonobstant les sanctions prévues par des textes spéciaux, sera **passible d'une amende de mille à cinquante mille dinars** tout exploitant d'une œuvre protégée qui n'a pas obtenu une autorisation, conformément aux dispositions des articles 7,9 -ter-, 13, 47-quater-, 47-sexies-, et 47-nonies de la présente loi et compte tenu des exceptions et des limites prévues dans les articles 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 47-decies.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et on peut lui adjoindre une peine d'emprisonnement allant de un à douze mois ou de l'une des deux peines seulement.

Est passible des mêmes sanctions prévues aux deux paragraphes précédents du présent article.

## ANNEX 3- CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - LIBAN



### BREVET - CARACTÉRISTIQUES - DURÉE DE LA PROTECTION

Loi n° 240/2000 du 08/07/2000

#### DÉFINITION

Le brevet est un droit d'exploitation accordé contre une invention qui constitue une production ou un procédé offrant une nouvelle méthode pour compléter une certaine œuvre ou fournissant une nouvelle solution technologique à un problème existant.

Le brevet confère à son titulaire et à ses successeurs un droit exclusif d'exploitation de l'invention brevetée.

Les droits du brevet sont conférés au titulaire du brevet et non pas au créateur du fait que ce dernier peut transférer ses droits.

Le brevet est un titre qui peut être vendu ou transféré.



#### CRITÈRES DE BREVETABILITÉ (ART. 2)

L'invention est brevetable si elle satisfait les critères suivants:

- Elle est nouvelle
- Elle renferme une activité inventive
- Elle a une application industrielle

Au cas où l'invention ne satisfait plus ces critères, le brevet qui y est relatif devient invalide en vertu d'une décision de justice. L'invention n'est plus brevetée si l'on prouve qu'elle existe dans l'état de l'art, elle ne renferme pas une activité inventive, ou elle n'a pas d'application industrielle. (Art. 31, §1)

Il est à noter que le brevet est accordé à la responsabilité du demandeur. Le Bureau de la propriété intellectuelle n'est responsable ni de la validité/valeur/nouveauté de l'invention, ni de la satisfaction des critères de brevetabilité (notamment l'étendue de l'application industrielle ou l'activité inventive qui y est comprise), ni de la description de l'invention par rapport à la fiabilité et précision du contenu. (Art. 16)



#### LES INVENTIONS BREVETABLES (ART. 2)

- Produit industriel nouveau
- Nouveau procédé aboutissant à un produit industriel connu ou un résultat industriel connu
- Chaque nouvelle application d'un procédé ou d'un moyen industriel connu
- Nouvelle collection de procédés ou de moyens connus
- Nouveaux microorganismes
- Nouvelles espèces végétales, créées ou découvertes à condition de satisfaire tous les critères suivants:

Elles sont différentes des espèces similaires connues antérieurement à travers une caractéristique importante, nettement distincte et peu changeable ou à travers plusieurs caractéristiques formant dans son ensemble une nouvelle espèce végétale.

Elles sont homogènes par rapport à l'ensemble de leurs caractéristiques.

Elles sont qualifiées comme stables ; autrement dit, elles restent conformes à leur définition initiale à la fin de chaque cycle de production.



#### DURÉE D'EXPLOITATION DE L'INVENTION BREVETÉE / DURÉE DE LA PROTECTION

20 ans à partir de la date de dépôt de la demande relative à la protection de la PI.

(Art. 5)



### ENREGISTRER UN BREVET

Toute personne qui met en place une invention industrielle a le droit exclusif de l'exploiter à condition qu'elle ait déposé une demande de brevet, enregistré ce brevet et obtenu un certificat de brevet relatif à celui-ci du Bureau de la propriété intellectuelle.

#### PIECES JOINTES ET LIEU D'ACHEVEMENT DES FORMALITES

1. Une demande signée par le demandeur ou son représentant qui comprend :
  - Le nom du demandeur du brevet, sa nationalité, son domicile élu, sa profession
  - Le titre de l'invention
  - Le nom et l'adresse du représentant, le cas échéant
  - La date de dépôt de la 1ère demande de brevet international, le cas échéant
2. Un mandat spécial si le demandeur désigne un représentant (le mandat doit porter le cachet de la société si le demandeur est une société et doit être dûment certifié par le notaire public et le consulat libanais si la demande est internationale)
3. Une copie du registre commercial (si le demandeur est une société libanaise) - Palais de justice
4. Une circulaire commerciale (si le demandeur est une société libanaise) - Palais de justice
5. Les documents suivants doivent être présentés en deux exemplaires dans une enveloppe scellée :
  - La description et l'abrégé de l'invention (en arabe, français ou anglais)
  - Les revendications mettant l'accent sur les éléments de nouveauté et l'activité inventive à protéger (les revendications seront rédigées en arabe, français ou anglais ; la version arabe est à fournir en deux exemplaires)
  - L'abrégé de l'invention en arabe est à fournir en quatre exemplaires, y compris :
    - Les dessins illustratifs de l'invention s'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention
    - Le bordereau de toutes les pièces jointes sans exception, en indiquant le total des pages de chacune
    - Le demandeur de brevet ou son représentant doit signer toutes les pièces jointes à la demande
  - L'attestation du Bureau de boycottage d'Israël au ministère de l'Économie et du Commerce (pour les sociétés internationales et les personnes de nationalité non libanaise - Égyptiens ou Jordaniens)



FORMALITÉS	DURÉE D'ACHÈVEMENT	TAXES EXIGIBLES
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les documents sont soumis auprès du Bureau de la propriété intellectuelle au ministère de l'Économie et du Commerce</li> <li>Enregistrer la demande</li> </ul>	Sans délai	Timbre fiscal de 1 000 L.L. sur chacun des documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>Le formulaire de demande</li> <li>La copie du certificat d'enregistrement</li> <li>La circulaire commerciale</li> </ul>
Bureau de la propriété intellectuelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>Obtenir le reçu de paiement de la taxe de dépôt</li> <li>Le directeur du Bureau doit préparer un rapport sur le dépôt (une copie de ce rapport peut être obtenue)</li> </ul>		Timbre fiscal: <ul style="list-style-type: none"> <li>Mandat spécial : 5 000 L.L.</li> <li>Mandat général : 10 000 L.L.</li> <li>25 000 L.L. par copie</li> </ul>
Ministère des Finances: <ul style="list-style-type: none"> <li>Payer la taxe de dépôt</li> </ul>	Sans délai	50 000 L.L. contre reçu, en plus de la taxe de construction de 10%
Bureau de la propriété intellectuelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>Remettre la copie bleue du reçu au département</li> <li>Obtenir le reçu de paiement de la 1ère annuité</li> </ul>	À l'achèvement de la procédure de demande	
Ministère des Finances: <ul style="list-style-type: none"> <li>Payer la 1ère annuité</li> <li>En recevoir la copie bleue et la copie jaune cachetée</li> </ul>	Sans délai	100 000 L.L. en plus de la taxe de construction de 10%
Bureau de la propriété intellectuelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>Remettre la copie bleue de l'ordre de paiement avec une copie de celui-ci</li> <li>Obtenir une attestation de dépôt du brevet (x2) à publier dans la gazette officielle</li> </ul>	1 ou 2 jours.	
Gazette officielle: <ul style="list-style-type: none"> <li>Régler les frais de la publication</li> </ul>		Selon la gazette officielle. Taxe de publication dans la gazette officielle 5 000 L.L. à raison de 1 000 L.L. par mot pour chaque ligne publiée
Bureau de la propriété intellectuelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>Remettre la copie de l'attestation cachetée et publiée dans la gazette officielle avec l'autorisation de publication et une copie de celle-ci</li> <li>Recevoir le certificat avec les copies relatives aux documents suivant:               <ul style="list-style-type: none"> <li>La description et l'abrégé de l'invention</li> <li>Les dessins illustratifs de l'invention le cas échéant</li> <li>Les revendications</li> <li>L'abrégé de l'invention en arabe</li> <li>Le bordereau</li> </ul> </li> </ul>	Sans délai	Timbre fiscal de 100 000 L.L. sur le certificat

**NOTE:****EXEMPLE**

- Est exigible au premier jour de chaque année suivant la date de dépôt de la demande de brevet une annuité équivalente à celle de l'an précédent plus un montant de 50 000 L.L.
- Copie certifiée du rapport de dépôt de la demande: 250 000 L.L.
- Copie certifiée du brevet: 50 000 L.L.
- Taxe d'enregistrement de la vente ou cession: 90 000 L.L.
- Frais de photocopie de l'attestation d'enregistrement de la vente, attestation de vente hachurée, ou attestation de non vente ou non vente hachurée par rapport au certificat de brevet: 32 000 L.L.
- Surtaxe en cas de paiement tardif de l'annuité : 100 000 L.L.
- Taxe de publication dans la gazette officielle : 5 000 L.L./6 mots, outre les autres exigences de mise en forme



## INFRACTIONS ET PEINES

(De l'art. 40 a l'art. 49)

INFRACTIONS	PEINES PRIMAIRES	PEINES SECONDAIRES
<p><b>Contrefaçon</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute violation des droits du titulaire du brevet publié dûment dans la gazette officielle constitue un délit de contrefaçon</li> <li>• Toute personne violant, en toute connaissance de cause, les droits du titulaire du brevet publié dûment dans la gazette officielle</li> <li>• Toute personne, autre que le créateur du produit contrefait, qui présente sur le marché, promeut, utilise, ou possède celui-ci à des fins d'exploitation ou de promotion à titre personnel</li> <li>• Tous les participants, conspirateurs ou instigateurs par rapport au délit de contrefaçon</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende allant de 5 millions à 500 millions de livres libanaises avec <b>3 mois à 3 ans</b> d'emprisonnement</li> <li>• Ou l'une de ces deux sanctions</li> <li>• * La double sanction est imposable:             <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de répétition;</li> <li>- si l'auteur est lié au titulaire du brevet par une relation contractuelle.</li> </ul> </li> <li>• Indemnisation des dommages matériels et moraux, outre le gain manqué et le gain collecté par l'auteur</li> <li>• Saisie des possessions objet de litige, outre les appareils et le matériel utilisés pour commettre l'infraction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saisie et destruction des possessions, des appareils et du matériel qui ont été utilisés pour endommager les droits du titulaire du brevet</li> <li>• Affichage de la décision de justice dans les endroits indiqués par la cour et la publication de celle-ci dans deux journaux locaux à la charge de la partie perdante</li> <li>• Privation de la partie condamnée de son droit de vote ou d'élection en tant que membre des conseils d'administration des chambres de commerce, associations, syndicats, coopératives et conseils d'arbitrage du travail pour une durée de <b>5 ans</b> maximum</li> </ul>
<p><b>Divulgaration des secrets d'affaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne qui, en fonction de sa capacité, son occupation, sa profession, ou son travail artistique, connaît et divulgue des secrets industriels ou commerciaux sans aucun motif légitime ou qui exploite celles-ci à son propre profit ou au profit d'une tierce à condition de satisfaire les critères suivants:</li> <li>• Le propriétaire de ces informations a acquis celles-ci d'une manière légitime</li> <li>• La valeur industrielle et commerciale de ces informations est le produit de leur caractère secret.</li> <li>• Le propriétaire de ces informations a pris les précautions convenables pour conserver leur caractère secret.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende allant de 5 millions à 500 millions de L.L. avec <b>3 mois à 3 ans</b> d'emprisonnement</li> <li>• Ou l'une de ces deux sanctions</li> </ul>	

## PROTEGER LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE



### DÉFINITION

La propriété littéraire et artistique est répartie sous deux catégories:

1. Le droit d'auteur qui comprend les œuvres littéraires et les œuvres artistiques.
2. Les droits voisins du droit d'auteur qui comprennent des droits similaires à celui-ci.



### LES OUVRAGES PROTÉGÉABLES (ART. 2 ET ART. 3)

- Les écrits littéraires, artistiques et scientifiques
- Les œuvres orales comme les conférences, les allocutions, les sermons, les plaidoiries ; sauf si celles-ci sont adressées dans les assemblées publiques, associations, sessions préparatoires...
- Les œuvres audiovisuelles
- Les œuvres musicales
- Les œuvres dramatiques ou musico-dramatiques
- Les œuvres chorégraphiques et pantomimes
- Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, et de lithographie
- Les illustrations et les images relatives à l'architecture
- Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire
- Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences
- Les œuvres d'art plastique
- Les expressions du folklore (Art. 4) + les œuvres secondaires:
- Les traductions des œuvres
- Les adaptations et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique
- Les arrangements de musique
- Les compilations d'œuvres et de données autorisées par le titulaire du droit d'auteur ou ses successeurs généraux ou spéciaux pourvu que le contenu sélectionné ou arrangé soit innovant



### CHAMP D'APPLICATION DE LA PROTECTION(ART. 12 ET ART. 13)

#### PAR RAPPORT AUX ŒUVRES

- En cas de première publication
- En cas de première publication dans l'un des pays adhérant à l'une des deux conventions : la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur
- En cas de première publication hors du Liban et hors des pays adhérant à l'une desdites conventions pourvu qu'elles soient également publiées au Liban ou dans l'un des pays adhérant à l'une desdites conventions durant les 30 jours suivant la date de publication dans l'autre pays

#### PAR RAPPORT AUX AUTEURS

- Les auteurs libanais nonobstant du domicile élu
- Les auteurs non libanais pourvu qu'ils aient acquis la nationalité de l'un des pays adhérant à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, ou qu'ils en soient des résidents
- Les auteurs sont les ressortissants de l'un des pays membres de la Ligue arabe mais non adhérents à l'une desdites conventions sur une base de réciprocité
- Les producteurs des œuvres audiovisuelles ayant un siège social ou un domicile élu au Liban ou dans l'un des États adhérant à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur

**DURÉE DE LA PROTECTION**

(DE L'ART. 49 A L'ART. 53)

ŒUVRE	DURÉE DE LA PROTECTION
<b>Œuvres de collaboration</b>	Toute la vie des coauteurs plus <b>50 ans</b> à partir de la date de décès du dernier coauteur entrant en vigueur dès la fin de l'année au cours de laquelle le décès du dernier coauteur est enregistré  En cas de décès de l'un des coauteurs sans désignation de successeurs, les autres coauteurs ou leurs successeurs profiteront de sa part, sauf accord contraire
<b>Œuvres audiovisuelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>50 ans</b> à partir de la date de la 1<sup>ère</sup> publication de l'œuvre au public entrant en vigueur dès la fin de l'année de ladite publication</li> <li>• En cas de non publication, une période de 50 ans entre en vigueur dès la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est réalisée</li> </ul>
<b>Œuvres collectives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>50 ans</b> à partir de la date de la 1<sup>ère</sup> publication de l'œuvre entrant en vigueur dès la fin de l'année de ladite publication</li> <li>• En cas de non publication, une période de 50 ans entre en vigueur dès la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est réalisée</li> </ul>
<b>Droits matériels:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de réalisation de l'œuvre sous le vrai nom de l'auteur</li> <li>• En cas de réalisation de l'œuvre sans mentionner l'identité de l'auteur ou sous un pseudonyme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la vie de l'auteur plus 50 ans dès la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé</li> <li>• <b>50 ans</b> dès la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée pour la 1<sup>ère</sup> fois</li> </ul>
<b>Droits moraux</b>	Protection indéfinie, interminable  (transférable à une tierce personne en vertu d'un testament ou conformément aux lois en matière d'héritage)
<b>Œuvres publiées sous un pseudonyme</b>	<b>50 ans</b> dès la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée
<b>Œuvres posthumes</b>	<b>50 ans</b> dès la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée

**DROITS CONFÉRÉS AU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR****DROITS MATÉRIELS**

Droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants:

- Reproduire, imprimer, enregistrer ou scanner l'œuvre par tous les moyens disponibles
- Traduire l'œuvre à une autre langue, sinon citer, modifier, altérer, résumer, adapter l'œuvre ou arranger l'œuvre musicale
- Vendre, distribuer et louer l'œuvre
- Importer des exemplaires de l'œuvre réalisée à l'étranger
- Interpréter l'œuvre

Il est à noter que les droits matériels de l'auteur sont considérés transférables totalement ou partiellement.

**DROITS MORAUX**

- Droit de publier l'œuvre et de déterminer le moyen et la méthode de publication
- Droit de revendiquer la paternité de l'œuvre en tant qu'auteur et d'indiquer son nom sur chaque exemplaire de l'œuvre à chaque fois que l'œuvre est utilisée publiquement
- Droit d'utiliser un pseudonyme ou de garder l'anonymat
- Droit d'empêcher toute altération, évolution, modification ou changement de l'œuvre pouvant compromettre son honneur, sa réputation, sa notoriété, ou son statut artistique, littéraire ou scientifique
- Droit de se retirer des contrats de cession ou de disposition des droits matériels même après leur publication si un tel retrait est nécessaire au maintien de la réputation et de l'honneur suite à un changement au niveau de ses convictions ou conditions à condition d'indemniser le tiers des dommages découlant d'une telle renonciation :

Les droits moraux relatifs au droit d'auteur sont inaliénables.

Les droits moraux relatifs au droit d'auteur sont insaisissables.

Les droits moraux relatifs au droit d'auteur sont transférables en vertu d'un testament ou conformément aux lois en matière d'héritage.



## DROITS VOISINS

CONDITIONS D'OBTENTION DE PROTECTION	DROITS DES TITULAIRES DES DROITS VOISINS	DURÉE DE LA PROTECTION
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le producteur du phonogramme est libanais ou a acquis la nationalité d'un autre pays partie de la convention de Rome sur la protection des artistes signée à Rome en date du 26/10/1961</li> <li>• Si la première fixation du son a été faite dans un État contractant de la convention de Rome de 1961</li> <li>• Si le phonogramme a été publié pour la première fois dans un État contractant de la convention de Rome de 1961</li> <li>• Si le phonogramme a été publié pour la première fois dans un État non adhérent à la convention de Rome et ensuite publié dans un État adhérent à cette convention durant 30 jours à partir de la date de la première publication</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants:</li> <li>• Reproduction de manière directe ou indirecte de leurs phonogrammes</li> <li>• Location de leurs phonogrammes aux fins commerciales</li> </ul>	<p>50 ans entrant en vigueur dès la fin de l'année de la première fixation du son sur un support matériel</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le siège social de l'entreprise ou de la société est au Liban ou dans un État adhérent à la convention de Rome de 1961</li> <li>• Si l'émission a été diffusée à travers un organisme de radiodiffusion basé au Liban ou sur le territoire d'un État adhérent à la convention de Rome de 1961</li> </ul>	<p>Droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rediffusion de leurs émissions sous toute forme</li> <li>• Communication au public de leurs émissions de télévision dans des lieux accessibles au public moyennant le paiement d'un droit d'entrée</li> <li>• Fixation des émissions de l'organisme de radiodiffusion sur un support matériel si la fin d'un tel enregistrement est commerciale</li> <li>• Reproduction des fixations faites sans leur consentement</li> </ul>	<p>50 ans dès la fin de l'année de la diffusion de leurs émissions.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'interprétation se déroule au Liban ou dans un État adhérent à la convention de Rome de 1961</li> <li>• Si l'interprétation est fixée sur un phonogramme jouissant de la protection légale en vertu de l'article 36 de la loi qui y est relative</li> <li>• Si l'interprétation non fixée sur un phonogramme est fixée à travers une émission jouissant de la protection légale en vertu de l'article 38 de la loi qui y est relative</li> </ul>	<p>Droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixation ou enregistrement de leurs interprétations non fixées encore sur un support matériel</li> <li>• Reproduction, vente et location des phonogrammes comprenant une fixation non autorisée de leurs interprétations</li> <li>• Les artistes interprètes tant qu'ils sont vivants ont le droit à la paternité de leurs interprétations et le droit d'interdire toute altération ou modification y relative</li> </ul>	<p>50 ans dès la fin de l'année du déroulement de l'interprétation</p>
	<p>Droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de ces œuvres à travers la photographie ou l'exploitation commerciale</p>	<p>50 ans dès la fin de l'année de la publication</p>

## EXCLUSION DE LA PROTECTION

(DE L'ART. 23 À L'ART. 34 ET L'ART. 47))

**Les actes suivants sont autorisés sans le consentement du titulaire du droit d'auteur et sans règlement d'aucune indemnité à celui-ci:**

**a. Toute personne physique peut reproduire, enregistrer ou photocopier un seul exemplaire de toute œuvre protégée en vertu de la loi qui y est relative à condition de satisfaire les critères suivants:**

- Il s'agit d'un usage personnel ou privé.
- L'œuvre doit être publiée d'une façon légitime.

Note: L'usage de l'exemplaire reproduit ou photocopié dans le cadre d'une entreprise ou dans tout autre lieu de travail n'est pas considéré comme étant un usage personnel et privé.

Cette exclusion ne s'applique pas au cas où la reproduction, l'enregistrement ou la photocopie compromettent les autres droits et intérêts du titulaire du droit d'auteur.

En particulier, les actes suivants ne sont pas autorisés:

- Exécution de l'œuvre d'architecture sous forme de bâtiment entier ou partiel
- Reproduction, enregistrement ou photocopie de toute œuvre dont un certain nombre d'originaux est publié
- Photocopie du livre entier ou d'une large partie de celui-ci
- Enregistrement ou transfert de tout type de compilations de données
- Enregistrement ou reproduction d'un logiciel sauf si l'usage du logiciel est autorisé à un tiers par le titulaire du droit d'auteur en vue d'en faire un seul exemplaire pour usage personnel uniquement en cas de perte et endommagement de l'original

**b. Reproduction ou photocopie d'un nombre défini d'exemplaires de logiciels par les institutions scolaires et universitaires et les bibliothèques publiques à but non lucratif, à condition de satisfaire les exigences suivantes:**

- Posséder au moins une seule copie originale desdits logiciels en vue de la mettre à la disposition des étudiants et des universitaires comme prêt gratuit.
- Veiller à ce que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (y compris l'Enseignement technique et professionnel) et le ministère de la Culture prennent des décisions d'application (en date du 1 juillet 2002, l'arrêté no. 16/2002 a été pris à ce sujet).

L'étudiant a ainsi le droit de reproduire ou de photocopier un seul exemplaire pour usage personnel.

**c. Exploitation d'une partie limitée de l'œuvre publiée légitimement en vue d'en faire une critique, de soutenir une certaine opinion, de la donner en exemple, de l'utiliser à une certaine fin éducative, à condition de satisfaire les exigences suivantes:**

- La dimension de la partie exploitée ne doit pas dépasser la dimension nécessaire et ordinaire autorisée dans de tels cas.
- Le nom de l'auteur et de la source doivent être toujours mentionnés si l'œuvre est publiée sous le nom de l'auteur.

**d. Reproduction ou photocopie d'articles publiés dans les journaux et magazines ou de petits extraits d'une certaine œuvre à condition de satisfaire les exigences suivantes:**

- Cette exploitation répond à des fins strictement éducatives dans la mesure nécessaire à de telles fins.
- Le nom de l'auteur (ou noms des coauteurs) et le nom de la maison d'édition doivent être mentionnés à chaque usage de l'exemplaire ou de la photocopie de l'article ou de l'œuvre en question si lesdits noms sont indiqués dans l'original.

**e. Reproduction ou photocopie d'un exemplaire supplémentaire par les bibliothèques publiques à but non lucratif, à condition de satisfaire les exigences suivantes:**

Posséder au moins une seule copie originale en vue de conserver l'exemplaire supplémentaire uniquement pour leur propre usage en cas de perte ou endommagement de l'original.

**f. Reproduction, photocopie ou enregistrement d'un exemplaire d'une œuvre audiovisuelle de valeur artistique particulière si le titulaire du droit d'auteur refuse injustement d'autoriser l'enregistrement d'un tel exemplaire:**

En vertu de la décision du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en vue de classer ces exemplaires dans les archives du ministère.

**g. Reproduction, photocopie et enregistrement d'un exemplaire d'une certaine œuvre en vue de l'utiliser au cours des procédures judiciaires ou administratives**

- Dans la mesure nécessaire à de telles procédures

**h. Les médias peuvent utiliser des extraits des œuvres vues ou entendues par le public à la lumière des développements récents aux fins du compte rendu d'un événement d'actualité:**

- Dans la mesure reconnue par les médias
- À condition de mentionner le nom de l'auteur et la source

**i. Les médias peuvent également publier des images des œuvres d'architecture ou d'art visuel ou des œuvres photographiques ou des arts appliqués, à condition de satisfaire les exigences suivantes:**

Ces œuvres doivent exister dans des endroits ouverts au public.

**j. Présentation ou interprétation devant le public au cours des événements suivants:**

- Dans les cérémonies officielles dans la mesure exigée par de telles cérémonies
- Dans les limites des activités des institutions éducatives au cas où l'œuvre est utilisée par les professeurs ou les étudiants, à condition que le public cible soit limité aux professeurs, étudiants, parents des étudiants et les personnes directement engagées dans les activités de l'établissement éducatif.

**k. Présentation de l'œuvre d'art aux musées ou son exposition à l'intérieur des musées, à condition de satisfaire les exigences suivantes:**

- Le musée en question est le propriétaire de l'objet matériel renfermant l'œuvre d'art
- Une telle présentation ne nuit pas aux intérêts juridiques de l'auteur.

**l. Reproduction ou photocopie d'un exemplaire de l'œuvre d'art en vue de publier cette œuvre dans des catalogues mis en place pour promouvoir la vente de l'œuvre, à condition de satisfaire les exigences suivantes:**

- Cet acte ne nuit pas aux intérêts juridiques de l'auteur



**ENREGISTRER UNE PRODUCTION ARTISTIQUE, LITTÉRAIRE, MUSICALE OU CINÉMATOGRAPHIQUE**

Toute personne créant une production artistique, littéraire, musicale ou cinématographique exerce le droit de propriété absolue sur cette production sans aucune formalité nécessaire. Autrement dit, le dépôt de demande d'enregistrement est facultatif et l'enregistrement transfère la charge de la preuve de l'auteur au transgresseur.

**PIECES JOINTES ET LIEU D'ACHEVEMENT DES FORMALITES**

1. Une demande signée par le demandeur ou son représentant qui comprend:
  - Le titre et la nature de l'œuvre, du phonogramme, de l'interprétation ou de l'émission de radio/télévision.
  - Le nom, la capacité et l'adresse de l'auteur et du titulaire des droits voisins.
  - Le type de l'instrument en vertu duquel le déposant dépose sa demande au cas où le déposant n'est pas l'auteur ou le titulaire des droits voisins.
  - À mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne autorisée à accomplir l'œuvre matériellement (imprimeur et clicheur).
2. La copie ou le résumé de l'instrument en vertu duquel la demande est déposée si le déposant n'est pas l'auteur même ou le titulaire du droit voisin en question (mandat, droit de cession, contrat, accord...).
3. Trois exemplaires de l'œuvre ou objet du droit voisin. À propos des images, des sculptures et des œuvres dont un original existe, les exemplaires seront remplacés par une photographie.
4. La copie du registre commercial si le demandeur est une société libanaise (il n'est pas obligatoire de certifier la copie) délivrée par le ministère de la Justice.
5. Copie de la circulaire commerciale si le demandeur est une société libanaise - du ministère de la Justice.

FORMALITÉS	DURÉE D'ACHÈVEMENT	TAXES EXIGIBLES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produire des documents auprès du registraire du Bureau de la propriété intellectuelle</li> <li>• Enregistrer la demande</li> <li>• Conserver le numéro et la date de la demande pour suivre celle-ci</li> <li>• Recevoir l'ordre de paiement</li> </ul>	Sans délai	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Timbre fiscal de 1 000 L.L. sur chaque document suivant: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le formulaire de demande</li> <li>- La copie du certificat d'enregistrement</li> <li>- La copie de la circulaire commerciale</li> <li>- Sur chaque exemplaire de la production</li> </ul> </li> <li>• Timbre fiscal sur le mandat: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Général: 10 000 L.L.</li> <li>- Spécial: 5000 L.L.</li> </ul> </li> </ul>
Ministère des Finances: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régler l'ordre de paiement</li> <li>• En recevoir la copie bleue et la copie jaune cachetées</li> </ul>	Sans délai	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvre imprimée : 50 000 L.L.</li> <li>• Film cinématographique, vidéo ou phonogramme: 175 000 L.L.</li> <li>• Bulletin quotidien ou périodique (par an): 75 000 L.L.</li> <li>• Image, carte géographique, carte postale, photo passeport, ou bulletin quotidien ou périodique (par émission/numéro): 25000 L.L.</li> <li>• Tout autre matériel: 50 000 L.L.</li> <li>• Enregistrement du contrat relatif au dépôt auprès du Bureau: 50 000 L.L.</li> <li>• Une taxe de construction de 10% est ajoutée aux taxes susmentionnées</li> </ul>
Bureau de la propriété intellectuelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remettre la copie bleue de l'ordre de paiement avec une copie de celui-ci</li> <li>• Obtenir une attestation d'enregistrement de la production littéraire (x2 copies) à publier dans la gazette officielle</li> </ul>	1 jour ou sans délai	
Gazette officielle: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir une copie de l'attestation cachetée avec l'autorisation de publication et une copie de celle-ci</li> </ul>	Sans délai	Selon la gazette officielle. Taxe de publication dans la gazette officielle 5 000 L.L. à raison de 1 000 L.L. par mot pour chaque ligne publiée
Bureau de la propriété intellectuelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir l'original du certificat</li> <li>• Recevoir une copie de la production cachetée du Bureau</li> </ul>	1 jour ou sans délai	Timbre fiscal: 100 000 L.L.
Ministère des Finances: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement du droit relatif à la copie conforme du certificat d'enregistrement</li> <li>• (La demande d'une copie du certificat est facultative pour le déposant)</li> </ul>		25 000 L.L. en plus de la taxe de construction de 10%
Bureau de la propriété intellectuelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remettre le reçu au Bureau</li> <li>• Recevoir la copie</li> </ul>	Sans délai	Timbre fiscal: 1000 L.L.





## INFRACTIONS ET SANCTIONS

### INFRACTIONS

- Quiconque dépose ou charge un tiers de déposer frauduleusement une œuvre littéraire ou artistique sous un faux nom
- Quiconque imite, frauduleusement et dans l'intention de tromper l'acheteur, la signature ou la marque de l'auteur
- Quiconque contrefait, en toute connaissance de cause, une œuvre littéraire ou artistique
- Quiconque vend, entrepose, expose à la vente ou met en circulation, en toute connaissance de cause, une œuvre contrefaite ou signée du nom d'un plagiaire
- Quiconque porte atteinte ou tente de porter atteinte, en toute connaissance de cause et dans un but lucratif, à l'un des droits de l'auteur ou du titulaire des droits voisins visés
- Quiconque fabrique, importe en vue de la vente ou de la location, propose à la vente ou à la location, détient en vue de la vente ou de la location, vend, installe ou loue tout équipement, appareil ou dispositif conçu intégralement ou partiellement pour capter, sans autorisation, une émission de télévision ou de radiodiffusion réservée à une partie du public s'étant acquittée d'une redevance pour recevoir ladite émission
- Quiconque organise ou facilite la réception des émissions susmentionnées pour le tiers

**\* Il est absolument interdit, en toutes circonstances, d'importer, de faire entrer en dépôt ou en zone franche et de faire transiter au Liban des enregistrements sonores, des œuvres contrefaisant des enregistrements et des œuvres protégées par la loi au Liban sous peine de saisie de celles-ci partout où elles existent.**

### PEINES PRIMAIRES

- Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 5 millions à 50 millions de livres libanaises, ou de l'une de ces deux peines

En cas de récidive, la peine est doublée.

- Verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi par le titulaire des droits sur l'œuvre ; le montant étant déterminé par une décision judiciaire
- Prononcer la saisie des éléments objet de litige ainsi que des appareils et du matériel utilisés pour commettre l'infraction
- Ordonner la fermeture des locaux, de l'établissement commercial, de la chaîne de télévision ou de radiodiffusion portant atteinte au droit d'auteur pour une durée d'une semaine à un mois
- Ordonner la destruction de tous les exemplaires de l'œuvre réalisés sans le consentement du titulaire des droits sur l'œuvre et de tous les équipements et appareils utilisés pour reproduire ces exemplaires

### PEINES SECONDAIRES

- Afficher la décision de justice dans les endroits indiqués par la cour et publier celle-ci dans deux journaux locaux à la charge du défendeur
- Si le défendeur est un journal, une revue ou une station de radio/télédiffusion, il faut toujours publier la décision judiciaire dans ce journal, cette revue ou cette station de radio/télédiffusion en plus des deux journaux locaux susmentionnés.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

DÉCISION N°. 2385 DU 17/01/192



### DEFINITION DU DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL

Un dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Il peut être tridimensionnel - il s'agit alors de la forme ou de la surface de l'objet - ou bidimensionnel, par exemple un assemblage de lignes ou de couleurs.

Un dessin ou modèle industriel ne doit pas dépendre de sa fonction pour jouir de la protection en vertu de plusieurs lois nationales. Autrement dit, un dessin ou modèle industriel est essentiellement caractérisé par l'aspect esthétique d'un objet et ne peut pas alors procurer une protection à aucun des éléments techniques de l'objet.



### CRITÈRES RELATIFS AU DESSIN OU AU MODÈLE INDUSTRIEL DÉPOSABLE (ART. 49)

Il est possible de déposer un dessin ou un modèle industriel nouveau et innovant.



### FORMES DU DESSIN ET MODÈLE INDUSTRIEL (À TITRE D'EXEMPLE) (ART. 50)

Les dessins et modèles industriels s'appliquent à un large groupe de produits industriels et d'artisanat, y compris les outils techniques ou médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, appareils électroménagers, châssis de véhicule, structures architecturales, motifs textiles et articles de loisir.



### DURÉE DE LA PROTECTION (ART. 62)

**25 ans** à partir de la date du premier dépôt ; le déposant ou les titulaires des droits voisins peuvent demander le renouvellement de cette durée pour une période supplémentaire de **25 ans**.



### ENREGISTRER UN DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL

Tout créateur de dessin ou modèle industriel a le droit d'exploiter et de vendre ledit dessin ou modèle à condition d'avoir déposé et enregistré préalablement celui-ci et d'avoir obtenu un certificat d'enregistrement du Bureau de la propriété intellectuelle.

### PIECES JOINTES ET LIEU D'ACHEVEMENT DES FORMALITES

Le titulaire du dessin ou modèle industriel peut, soit personnellement soit à travers son représentant légal, soumettre, auprès du Bureau, une demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel (conformément au formulaire agréé par le ministère). Les pièces suivantes doivent être jointes à ladite demande:

- La description détaillée de la forme architecturale du modèle ou dessin à protéger, y compris des informations sur les dimensions de celui-ci, à soumettre en deux exemplaires signés par le titulaire du modèle ou dessin ou son représentant légal
- Des dessins illustratifs relatifs au dessin ou modèle à protéger en deux exemplaires signés par le titulaire du dessin ou modèle ou son représentant légal
- La copie du registre commercial (si le demandeur est un établissement commercial ou une société libanaise) - Palais de justice
- La copie de la circulaire commerciale (si le demandeur est une société libanaise) - Palais de justice
- Un mandat dûment certifié (si le demandeur n'est pas le titulaire du dessin ou modèle)
- Une attestation du Bureau de boycottage d'Israël au ministère de l'Économie et du Commerce (pour les sociétés internationales et les personnes de nationalité non libanaise - les Égyptiens ou les Jordaniens)

FORMALITIÉS	DURÉE D'ACHÈVEMENT	TAXES EXIGIBLES
<b>Bureau de la propriété intellectuelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Produire des documents auprès du registraire du Bureau de la propriété intellectuelle</li> <li>• Enregistrer la demande</li> <li>• Conserver le numéro et la date de la demande pour suivre celle-ci</li> <li>• Recevoir l'ordre de paiement de la taxe d'enregistrement et de la taxe de publication</li> </ul>	2 jours.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Timbre fiscal de 1 000 L.L. sur chaque document suivant: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le formulaire de demande</li> <li>- La copie du certificat d'enregistrement</li> <li>- La copie de la circulaire commerciale</li> </ul> </li> <li>• Timbre fiscal de valeur: <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le mandat spécial: 5 000 L.L.</li> <li>- sur le mandat général: 10 000 L.L.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Ministère des Finances ou une banque:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régler l'ordre de paiement</li> <li>• En recevoir la copie verte et la copie jaune cachetées</li> </ul>	Sans délai.	200 000 L.L. <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 000 L.L. par formulaire en plus de la taxe de construction de 10%</li> <li>• Taxe de publication dans la gazette officielle 5 000 L.L. à raison de 1 000 L.L. par mot pour chaque ligne publiée</li> </ul>
<b>Bureau de la propriété intellectuelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remettre la copie verte de l'ordre de paiement de la taxe d'enregistrement et de la taxe de publication</li> <li>• Recevoir l'original du certificat et la copie de la description et le dessin du modèle à protéger</li> </ul>	3 jours.	Timbre fiscal de 100,000 L.L.
<b>Gazette officielle :</b> Recevoir une copie de l'attestation cachetée et publiée dans la gazette officielle avec l'autorisation de publication qui y est relative	Sans délai.	Selon la gazette officielle
<b>Office of Intellectual Property:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remettre la copie de l'attestation cachetée et publiée dans la gazette officielle avec l'autorisation de publication et une copie de celle-ci</li> <li>• Recevoir l'original du certificat</li> </ul>		Timbre fiscal de 100,000 L.L.

#### ENREGISTREMENT DE:

- Chaque centaine supplémentaire ou fraction de centaine des dessins ou modèles: 100 000 L.L.
- Chaque dessin ou modèle supplémentaire déposé en tant que partie de la première centaine: 9 000 L.L.
- Chaque dessin ou modèle supplémentaire déposé en tant que partie de la deuxième centaine: 4 800 L.L.
- Chaque dessin ou modèle supplémentaire déposé en tant que partie de la troisième centaine: 3 200 L.L.
- Ouvrir ou classer les dessins ou modèles déposés: 3 200 L.L.
- Demande d'ouverture des dessins ou modèles durant les **cinq premières années** de la date de dépôt: 200 000 L.L.
- Frais supplémentaires pour chaque cinquante premiers dessins ou modèles: 17 000 L.L.
- Frais supplémentaires pour chaque dessin ou modèle au-delà de cinquante: 9 000 L.L.
- Demande d'ouverture des dessins ou modèles à l'expiration du deuxième quinquennat de la date du premier dépôt: 200 000 L.L.
- Frais supplémentaires pour chaque dessin ou modèle: 50 000 L.L.
- Prolongement de la validité des dépôts; Demande de prolongement de la validité du dépôt pour une période supplémentaire de **25 ans**: 300 000 L.L.
- Frais supplémentaires pour chaque dessin: 100 000 L.L.
- Photocopie de chaque dessin ou modèle déposé: 32 000 L.L.
- Taxe de publication dans la gazette officielle: 5 000 L.L./6 mots, outre les autres exigences de mise en forme



## INFRACTIONS ET PEINES

INFRACTIONS	PEINES PRIMAIRES	PEINES SECONDAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout préjudice portant atteinte, en toute connaissance de cause, aux droits protégés en vertu de cet arrêté au sujet des dessins et modèles industriels</li> <li>• Si l'auteur de l'infraction a été un assistant de la personne lésée ou a assisté auparavant, en n'importe quelle capacité, cette personne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est passible d'une amende de 25 à 250 L.L.</li> <li>• En plus d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Même en cas d'un jugement d'acquiescement, il faut toujours prononcer:               <ul style="list-style-type: none"> <li>• La saisie des objets qui ont endommagé ou ont été utilisés pour léser les droits protégés en vertu de cet arrêté</li> <li>• La destruction des marques, emblèmes, logos et explications transgressant cet arrêté</li> </ul> </li> <li>2. En cas d'absence de toute marque déclarée obligatoire:               <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cour ordonne d'apposer ladite marque sur le produit qui doit obligatoirement afficher cette marque ; sinon</li> <li>• la cour ordonne la saisie et la vente du produit au profit de la partie lésée ou en forme d'une amende exigible.</li> </ul> </li> <li>3. Même en cas d'un jugement d'acquiescement de l'infraction, la cour peut toujours ordonner le paiement des dommages-intérêts à la partie lésée.</li> <li>4. Tout jugement rendu au sujet de tout délit ou toute affaire relative à la concurrence déloyale:               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prononcer l'incapacité de la partie condamnée d'être élue membre dans l'une des chambres de commerce, associations, comités de recherche, syndicats, coopératives et en général, dans toute assemblée élue.</li> <li>• Afficher la décision de justice dans les endroits indiqués par la cour et publier celle-ci dans deux journaux, l'un en arabe et l'autre en français, déterminés par la cour qui rend la décision primaire.</li> </ul> </li> </ol>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'acte se rapporte à un produit pharmaceutique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'amende décidée ne doit pas être inférieure à 50 L.L.</li> </ul>	
	<p>En cas de récidive, l'amende obligatoirement prononcée ne doit pas être inférieure à 250 L.L. ni supérieure à 500 L.L., en plus d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans.</p>	

## MARQUES DE COMMERCE ET DE FABRIQUE

DÉCISION N°. 2385 DU 17/01/1924



### DÉFINITION DE LA MARQUE, SES FORMES ET CARACTÉRISTIQUES (ART. 69 ET ART. 70)

- La marque est un signe qui distingue les produits ou les services offerts par une personne ou une entreprise.
- Les marques de commerce ou de fabrique regroupe les noms écrits d'une façon distinctive des autres, outre les dénominations, emblèmes, cachets, paraphe, traits, dessins en relief, petits dessins, chiffres, et en général, tout symbole mis au service du consommateur et du fabricant ou du marchand en distinguant les produits en question des autres produits sur le marché, mettant en relief les propriétés de ces produits, et indiquant la source des marchandises, des produits industriels, commerciaux, agricoles, forestiers, ou des minéraux.
- La marque de commerce est facultative par essence et peut être personnelle ou commune.



### INTERDICTIONS RELATIVES À LA MARQUE (ART. 71)

- Aucun emblème national ou international ne doit être représenté dans la marque
- Aucun mot, indication ou symbole révolutionnaire ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs



### PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE (ART. 72 ET ART. 74)

- La propriété personnelle d'une marque ne peut être revendiquée sauf après son dépôt, auprès du Bureau de la propriété intellectuelle.
- La propriété d'une marque déposée dont le déposant jouit pendant les 5 ans suivant la date de dépôt ne peut être niée à l'expiration de ce délai sauf si le demandeur produit des preuves écrites confirmant que le déposant savait déjà au moment du dépôt que ladite marque a été exploitée.

### UTILISATION DE LA MARQUE AVANT LE DÉPÔT (ART. 75)

- Le demandeur qui produit des preuves écrites à l'expiration du délai de 5 ans suivant la date de dépôt confirmant avoir exploité ladite marque avec liberté et en permanence avant la date de dépôt maintient le droit d'exploitation de la marque pour une période de 15 ans de la date de dépôt.

Le droit d'exploitation est transférable au moment du transfert de l'établissement commercial.

En vue de sauvegarder son droit, le titulaire de la marque peut intenter une action civile au sujet de la concurrence déloyale.



## ENREGISTRER UNE MARQUE

Toute personne ou établissement ou société peut exploiter la marque de commerce et en obtenir un certificat d'enregistrement du Bureau de la propriété intellectuelle

FORMALITÉS	DURÉE D'ACHÈVEMENT	TAXES EXIGIBLES
<ul style="list-style-type: none"> <li>Produire les documents auprès du registraire du Bureau</li> <li>Enregistrer la demande</li> <li>Conserver le numéro et la date de la demande pour suivre celle-ci</li> <li>Entreprendre une recherche d'antériorité soigneusement pour vérifier que la marque n'a jamais été enregistrée auparavant :</li> <li>S'il s'avère que la marque a été enregistrée auparavant, le déposant doit être notifié à ce sujet. S'il insiste toujours à enregistrer la marque à sa responsabilité, il devra signer une attestation de responsabilité juridique.</li> <li>En cas de rejet, le déposant doit être notifié.</li> </ul>	3 jours.	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Timbre fiscal de 1 000 L.L. sur chaque document suivant:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Formulaire de demande</li> <li>Copie du certificat d'enregistrement</li> <li>Copie de la circulaire commerciale</li> </ul> </li> <li><b>Timbre fiscal de valeur:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mandat spécial: 5 000 L.L.</li> <li>Mandat général: 10 000 L.L.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Recevoir l'ordre de paiement de la taxe d'enregistrement</li> </ul>	1 jour.	
<b>Ministère des Finances:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Régler l'ordre de paiement</li> <li>En recevoir la copie bleue et la copie jaune cachetées</li> </ul>	Sans délai.	275 000 L.L. x le nombre des catégories (le type, l'article ou le produit sur lequel la marque est apposée) pour une durée de <b>15 ans</b>
<b>Bureau de la propriété intellectuelle:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Remettre la copie bleue de l'ordre de paiement avec une copie de celui-ci</li> <li>Obtenir deux exemplaires de l'autorisation du dépôt de la marque à publier dans la gazette officielle</li> </ul>	2 jours.	
<b>Gazette officielle:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recevoir une copie de l'attestation cachetée et publiée dans la gazette officielle avec l'autorisation de publication qui y est relative</li> </ul>	Sans délai.	5 000 L.L. à raison de 1 000 L.L. par mot pour chaque ligne publiée. Par mot (aux environs de 200 000 L.L.)
<b>Bureau de la propriété intellectuelle:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Remettre la copie de l'attestation cachetée et publiée dans la gazette officielle avec l'autorisation de publication et une copie de celle-ci</li> <li>Recevoir l'original du certificat</li> </ul>	Sans délai ou <b>1 jour</b>	Timbre fiscal sur le certificat de 100 000 L.L.

### PIÈCES JOINTES ET LIEU D'ACHÈVEMENT DES FORMALITÉS

1. Demande signée par le demandeur au sujet de l'enregistrement de la marque (selon le formulaire agréé par le ministère)
2. Clip promotionnel de la marque
3. Image de la marque (x3)
4. Autorisation imprimée en 3 exemplaires selon le formulaire agréé par le ministère, avec une image de la marque apposée en bas de page
5. Copie du registre commercial (si le demandeur est une société libanaise) non certifiée - Palais de justice
6. Copie de la circulaire commerciale (si le demandeur est une société libanaise) non certifiée - Palais de justice
7. Mandat dûment certifié (Si le demandeur n'est pas le titulaire de la marque) mentionnant le nom de la marque, le type de la marchandise ou les services objet de la marque

Attestation du Bureau de boycottage d'Israël au ministère de l'Économie et du Commerce (pour les sociétés internationales et les personnes de nationalité non libanaise - Égyptiens ou Jordaniens).

Il faut noter que quiconque souhaitant entreprendre une activité industrielle au Liban sous une marque de commerce internationale déposée au Liban doit déposer auprès du ministère de l'Économie libanais une autorisation, une cession, ou une licence par le titulaire de la marque, certifiée par la chambre de commerce et d'industrie et du consulat libanais au pays d'origine. Cette autorisation, cession ou licence doit permettre au requérant d'ouvrir une succursale relative à l'activité industrielle souhaitée et à l'exploitation de la marque de commerce déposée.

L'autorisation, la cession ou la licence doit mentionner explicitement la marque qui sera apposée sur les produits de la succursale à ouvrir au Liban.

L'emballage extérieur de chaque article fabriqué au Liban conformément auxdites conditions doit indiquer l'expression "succursale libanaise" ainsi que le nom du fabricant international titulaire de la marque et la marque de commerce dûment exploitée.

- Article 1 et article 2 de l'arrêté no. 83 du 29/01/1960 concernant les dispositions sur la création d'une activité industrielle libanaise sous une marque internationale déposée au Liban -

<http://www.legallaw.ul.edu.lb/Law.aspx?lawId=201968>

#### NOTE:

La protection entre en vigueur au moment et à la date de remise du reçu de paiement au Bureau de la propriété intellectuelle après le règlement des taxes exigibles. Le fonctionnaire au Bureau doit indiquer sur ce reçu la date et l'heure de remise du reçu de paiement.

#### TAXES:

##### MARQUE DE COMMERCE INDIVIDUELLE

- Pour 15 ans : 250 000 L.L.
- Pour 30 ans : 500 000 L.L.
- Pour 45 ans : 250 000 L.L.
- Pour 60 ans : 1 000 000 L.L.
- Renouvellement du dépôt chaque 15 ans : 250 000 L.L.

##### MARQUE DE COMMERCE COLLECTIVE

- Pour 40 ans : 250 000 L.L.
- Pour 45 ans : 280 000 L.L.
- Pour 60 ans : 340 000 L.L.
- Renouvellement du dépôt chaque 15 ans : 520 000 L.L.
- Enregistrement du transfert de propriété de la marque de commerce : 90 000 L.L.
- Surtaxe sur tout enregistrement tardif de la propriété de la marque de commerce : 50 000 L.L. (par période de 2 mois)
- Autres exemplaires ou certificats : 32 000 L.L.
- Taxe de publication dans la gazette officielle : 5 000 L.L./6 mots, outre les autres exigences
- Registration of transfer of trademark ownership: 90,000 LBP
- Surtax for late registration of transfer of trademark ownership: 50,000 LBP (for each 2month period)
- Other copies or certificates: 32,000 LBP
- Publication in the Official Gazette LBP 5,000/six word with other specific





## POURSUITES EN JUSTICE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (LIBAN)

### EXEMPLE

#### 1. ACTION EN CONTREFAÇON DU PACKAGING DE COFFEE MATE

- La société « Nestlé » déposa une plainte devant le procureur général près la cour d'appel du Liban-Sud contre la partie intimée au sujet du délit de contrefaçon du packaging innovant adopté par la société appelante et au sujet de vente et de distribution du produit contrefait.
- Le procureur général intenta ensuite une action devant le juge unique en procédure pénale à Saïda contre la partie intimée au sujet du délit de contrefaçon, vente de produits contrefaits et violation des droits relatifs à une marque de commerce dûment déposée et constituant la propriété du tiers.
- De son côté, la partie intimée attesta d'être simplement un distributeur agréé du producteur basé au Liban, qui possédait la marque « City Creamer » dûment déposée en Syrie et dans d'autres pays. Elle affirma également qu'il existait une certaine similitude entre le packaging du produit qu'elle distribuait et celui de Nestlé, ajoutant qu'il était normal et non suspicieux d'identifier quelques similarités entre les deux produits. En outre, la partie intimée confirma avoir été distributeur du produit objet du litige avant le dépôt et la publication de la marque de la partie appelante.
- Après avoir examiné le dossier de l'affaire, le juge conclut que le packaging du produit « City Creamer » ressemblait en grande partie à celui du produit sous le nom de « Coffee Mate » appartenant à l'appelant, créant ainsi une sorte de confusion considérable chez les consommateurs. Selon le juge, cet acte constituait une contrefaçon délibérée et réfléchie commise par la partie intimée, même si celle-ci n'en fut pas le producteur. Le juge conclut également que la partie intimée n'avait pas produit de preuves irrécusables au sujet de l'enregistrement du packaging du produit distribué par celle-ci en Syrie avant la date d'enregistrement par l'appelant du packaging du produit contrefait auprès du ministère de l'Économie et du Commerce au Liban.

Le juge unique rendit l'ordonnance no. 852/2013, incriminant l'intimé des délits prescrits en vertu des articles 702 et 714 du code pénal (contrefaçon de marque déposée et concurrence déloyale), articles 105 et 106 de la loi no. 2385/24 (contrefaçon de marque et production et vente du produit contrefait par fraude délibérée) et article 85 de la loi no. 75/99 (contrefaçon, vente et exposition en vente au public de l'œuvre littéraire ou artistique...), fixant la peine la plus grave conformément à l'article 181 du code pénal et donc une peine d'emprisonnement de 3 mois assortie d'une amende de 7 millions de livres libanaises, avec substitution de l'amende à l'emprisonnement à l'effet de réduction de la peine conformément à l'article 254 du code pénal.

Le juge ordonna également l'intimé de retirer, à sa charge, tous les produits distribués sur le marché sous la marque « City Creamer » imitant les articles de la marque « Coffee Mate », qui sont produits et distribués par l'appelant. Le juge interdit l'intimé de redistribuer le produit contrefait sans l'autorisation de l'appelant et obligea ce dernier de verser une somme de 25 millions de livres libanaise de dommages-intérêts à l'appelant.

Le juge unique pénal à Saïda, président Maher Zain, ordonnance no. 852/2013, IP Lebanon Highlights, Sader & Associates, juillet 2014, édition no. 4, extrait du site électronique <https://www.saderlaw.com/iphilights/IP-Lebanon-Highlights-Arabic-2014.pdf>

### EXEMPLE

#### 2. PIRATAGE DU FILM GHADI PAR GEORGES KHABBAZ

The Talkies s.a.l, producteur du film Ghadi, a porté plainte auprès du procureur général contre X pour piratage du film cinématographique.

En date du 23/12/2013, l'action en justice a été renvoyée au Bureau de lutte contre la cybercriminalité et de protection de la propriété intellectuelle.

Après avoir entrepris les enquêtes et les investigations requises, l'autorité compétente a fini par saisir les quantités de copies pirates du film en question sur DVD et a interpellé les propriétaires des magasins vendant ces copies illégales, qui ont finalement donné des informations sur les fournisseurs. Les fournisseurs ont été également interpellés et d'après les interrogations, il a été conclu que l'un d'eux possédait le logiciel pour ripper le DVD original en complicité avec une autre personne qui s'occupe de photocopier l'affiche du film des copies pirates. Le logiciel de piratage numérique et les copies de l'affiche du film ont été également saisis dans les magasins des auteurs. Les auteurs ont admis qu'ils ont obtenu le DVD original de la personne chargée de le distribuer aux salles de ciné.

Sur ce, une certaine quantité des copies illicites du film ont été retirées du marché par les forces de sécurité alors que le producteur a acheté le reste. Certains grands magasins ont eux-mêmes rendu les copies pirates.

### 3. DANS L'AFFAIRE DU SAMPLING CONTRE MADONNA

La chanteuse américaine Madonna a été accusée d'avoir copié, à l'aide de la technique du sampling (échantillonnage), une partie du chant religieux Al-yamw 'oullika 'ala khachaba (« Aujourd'hui, Il a été cloué sur la croix ») sans l'autorisation de la chanteuse originale, Fairouz, en fredonnant l'expression « All over me » du titre Erotica avec la voix de Fairouz s'entendant en arrière-plan.

Il est à noter cependant que le titre religieux de Fairouz est sorti en 1962 alors que la chanson Erotica est publiée en 1992.

En 1993, l'avocat de Fairouz a porté plainte contre Madonna pour le sampling illégal du titre de la chanteuse libanaise.

Le litige fut réglé ensuite sans renvoyer l'affaire à la cour après qu'on eut payé 2,5 millions de dollars de dommages-intérêts à Fairouz.

Le titre Erotica fut dès lors interdit au Liban, y compris l'album du titre.

### 4. JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL À JDEIDET EL-METN EN AVRIL 2005

- Deux sociétés informatiques ont porté plainte contre des auteurs qui avaient participé à la vente et à la promotion de plusieurs logiciels illicites à but lucratif.
- La cour compétente a prononcé l'emprisonnement du défendeur de 3 mois et le paiement d'une amende de 7 millions de livres libanaises pour avoir vendu et promu des logiciels illicites.

Le tribunal correctionnel de Jdeidet el-Metn, jugement rendu en avril 2005, la cybercriminalité à la lumière de la loi libanaise et la jurisprudence, argument du juge Fawzi Khamis, extrait du site électronique [https://www.unescwa.org/sites/www.unescwa.org/files/events/files/event\\_detail\\_id\\_2040\\_d11a.pdf](https://www.unescwa.org/sites/www.unescwa.org/files/events/files/event_detail_id_2040_d11a.pdf)

### 5. LA REPRODUCTION ET VENTE DE COPIES PIRATES DE DVD EN TOUTE IMPUNITÉ

Bien que la loi no. 75/99 sur la protection de la propriété littéraire et artistique prévoit des dispositions importantes et modernes, sa mise en vigueur présente clairement des lacunes diverses notamment après le dépôt de plainte de la partie lésée, dans la procédure de suivi par le procureur général, les organismes de contrôle et la police judiciaire. En fait, on constate rarement des cas où les autorités compétentes confisquent les DVD pirates de l'œuvre littéraire ou artistique originale violant les droits d'auteur sur celle-ci.

La vente de copies pirates de DVD constituant un acte de ripping de l'œuvre protégée en vertu du droit d'auteur, notamment les films et œuvres musicales, constitue désormais un phénomène d'envergure couvrant tout le territoire libanais. Cependant les autorités compétentes ne prennent toujours pas de mesures effectives pour lutter et mettre fin à de tels crimes.

D'où la nécessité d'intervenir en appelant le procureur général et le Bureau de la propriété intellectuelle à entreprendre des campagnes de poursuite régulières pour mettre en mouvement l'action publique contre la cybercriminalité et le piratage. Ceci va automatiquement inciter la police administrative, notamment le Bureau de lutte contre la cybercriminalité et de protection de la propriété intellectuelle, à saisir et confisquer tous les produits pirates en vertu de la décision du procureur général près de la cour d'appel. Le Bureau peut ainsi soit mobiliser l'action publique contre les infractions prescrites dans la loi sur le droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle [1], soit ordonner ou mandater la police judiciaire d'identifier les articles soupçonnés, d'en établir un inventaire détaillé et d'en prendre des échantillons [2].

Outre le rôle du Bureau de lutte contre la cybercriminalité et de protection de la propriété intellectuelle (police judiciaire [3]) de prendre des actions sur-le-champ contre les crimes avoués [4], notamment la contrefaçon, en toute connaissance de cause, des œuvres littéraires ou artistiques ; la vente, l'exposition en vente, le dépôt, la circulation, en toute connaissance de cause, d'un produit contrefait ou signé par acte d'escroquerie ; ou transgresser ou tenter de transgresser, en toute connaissance de cause, à titre lucratif, l'un des droits d'auteur ou droits voisins [5].

Face à l'impunité des actes de piratage et de vente de DVD illicites, le Liban a régressé par rapport à la classification de la liste des pays luttant contre le piratage et se trouve aujourd'hui inclus dans la liste de surveillance de la contrefaçon et du piratage vu les mesures de protection insuffisantes et les transgressions flagrantes en matière des droits de propriété intellectuelle.

## EXEMPLE

**6. DÉCISION DE JUSTICE RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Mme Anahid Doniguan fournissait à la maison d'édition Dar al-Hayat s.a.r.l des recettes de cuisine qu'elle avait déjà créées et publiées dans un ouvrage sous son nom en vue de les publier en forme d'un livre de cuisine (Anahid's Gourmet Cookbook). Dar al-Hayat publia ensuite lesdites recettes dans le magazine Laha sans mentionner, même une seule fois, le nom de l'auteur Mme Anahid. La maison d'édition publia également ces recettes en ligne sans notifier l'auteur ou obtenir son autorisation.

Mme Anahid intenta alors une action contre la maison d'édition, Dar al-Hayat, revendiquant la mise en fin de toute transgression à ses droits de propriété littéraire et propriété intellectuelle et le règlement des dommages-intérêts comme le résultat de la chute des ventes de son livre de cuisine suite à la publication des recettes en ligne.

La cour compétente considéra ces recettes de cuisine comme jouissant de la protection légale puisque l'ouvrage littéraire publié est protégé en vertu de la loi no. 75/99 sur la protection de la propriété littéraire et artistique. La cour conclut également que, vu l'absence de tout accord écrit entre les parties litigantes autorisant à la maison d'édition de publier l'ouvrage en question, la publication en ligne des recettes constituait une transgression aux droits de propriété littéraire et propriété intellectuelle. Quant à la publication desdites recettes dans le magazine sans le consentement de l'auteur, la cour jugea cet acte comme une transgression aux droits moraux de l'auteur. Finalement, la cour ordonna le versement des dommages-intérêts à l'appelante et contraignit l'intimée à mettre fin à toute transgression aux droits de l'auteur, Mme Anahid, en supprimant du site électronique toutes les recettes de cuisine appartenant à l'auteur.

Cour d'appel civile à Beyrouth, président Khaled Zawde et les conseillers juridiques Joumana Khairalla et Marie Abou Mrad, arrêt no. 584 du 10/5/2016, Al-Adel 2016, no. 3, p. 1444.

## EXEMPLE

**7. DÉCISION DE JUSTICE AU SUJET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

« Partant de l'article 50 de l'arrêté no. 2385, les modèles de vêtements de mode constituent en vertu de la loi libanaise des dessins et modèles industriels brevetables et ne jouissent pas de protection si lesdits modèles ne sont pas dûment brevetés auprès des autorités compétentes conformément à l'article 48 de l'arrêté no. 2385 et l'article 701 et les articles suivants du code pénal. Si le défendeur vend, d'une manière illicite, des articles de mode reproduisant les modèles signés par la maison de couture Christian Dior à Paris, cet acte est passible des peines prescrites dans l'article 714 du code pénal et l'article 10 de la convention de Paris conformément à l'arrêté no. 152 du 19 juillet 1939, partant du fait que la fin de l'acte du défendeur était de détourner la clientèle des concurrents siégeant à Beyrouth et donc d'attirer celle-ci vers son établissement en utilisant des procédés déloyaux et transgresser le droit d'exploitation des modèles et dessins du demandeur, la maison Christian Dior. »

Juge d'instruction à Beyrouth, arrêté du 5/3/1957, recueil de jurisprudence commerciale, volume 1, p. 241.

## EXEMPLE

**8. DÉCISION DE JUSTICE RELATIVE AU BREVET D'INVENTION**

« Sur ce, l'argument de déchéance du droit au brevet est inacceptable en vertu de l'article 46 de l'arrêté no. 2385 pour motif de ne pas avoir déposé la demande de brevet objet d'exploitation au cours des deux années suivant l'enregistrement du brevet en question au Liban, partant du fait que ladite déchéance est tacitement nulle et non avenue suite à l'adhésion du Liban à la convention de Paris [sous sa version] modifiée. » « En vertu de l'article 4 de la convention de Paris [sous sa version] modifiée, quiconque déposant régulièrement une demande de brevet d'invention, dans l'un des pays de l'Union, durant les douze mois suivant la date de dépôt de la première demande, jouira d'un droit de priorité en matière de dépôt de demande internationale dans les autres pays. Cet article ne prévoit aucune déchéance de droit mais confère justement au créateur le droit de priorité pour un certain délai et allège la charge qu'impose le risque de déchéance découlant des travaux réalisés dans le pays objet du premier dépôt, à titre d'exemple la divulgation ou l'exploitation du brevet... au cours de la période allant de la date du premier enregistrement à la date du second enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté 2385 en cas de législation nationale. »

« Le certificat de brevet d'invention constitue en soi un instrument validant l'invention de sorte que la charge de la preuve de l'invalidité du brevet résultant d'une divulgation antérieure incombe au demandeur, qui doit produire comme preuve des documents justificatifs incontestables et irréfutables confirmant cette ou ces divulgations antérieures. En cas de doute à ce sujet, il faut fournir des justifications en faveur du titulaire du brevet. »

« La connaissance et la jurisprudence considèrent toujours que la validité du brevet ne dépend point ni de l'activité inventive que renferme le brevet, ni de l'importance du brevet, ni de la portée de l'invention. Il suffit de considérer le nouveau produit peu importe l'idée aboutissant à ce produit. »

Tribunal de première instance à Beyrouth, jugement no. 462 du 12/10/1968, recueil de jurisprudence du juge Dr Afif Chamseddine, publié par Dar al-Kitab al-Electroni al-Lubnani.



# INVESTMED

## GUIDE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---